

Ensemble,
imaginons notre ville

PLU DE PLAISIR
PLAN LOCAL D'URBANISME



Rapport de présentation

2.6 Rapport d'évaluation environnementale

REVISION

ARRÊT DU PROJET

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 14/12/2023

Le Président
Jean-Michel FOURGOUS

I. Préambule.....	4
A Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?	5
B Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de la révision du PLU de Plaisir ?	5
C Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?	5
D Comment s'est traduite cette démarche dans l'élaboration du PLU ?	6
E Limites et difficultés rencontrées	7
II. Analyse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution (scénario au fil de l'eau)	8
III. Articulation des plans et programmes	13
A Justification de l'articulation	14
B Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible	15
1. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France	15
2. Le Programme local de l'habitat (PLH) de Saint-Quentin-en-Yvelines	22
3. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.....	26
4. Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Mauldre [...]	30
5. Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie	35
6. Le Schéma régional de cohérence écologique de la Région Île-de-France	38
7. Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux	39
8. Le Plan de déplacement urbains d'Île-de-France	39
9. Le Plan Climat Air Energie Territorial de Saint-Quentin-en-Yvelines.....	47
C Autres documents	50
1. Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la CASQY	50

IV. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement et sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....52

A Analyse des incidences prévisibles du PADD	53
1. Rappel des potentialité et des enjeux	53
2. Analyse générale des incidences du PADD.....	53
B Analyse des incidences probables notables et probables des autres pièces du PLU sur l'environnement.....	66
1. Analyse de la forme et du contenu général des pièces réglementaires du PLU	66
2. Analyse des incidences probables notables du projet de PLU par compartiment de l'environnement	67
C Synthèse des incidences probables notables du PLU sur l'environnement	84
D Analyse spécifique des incidences probables notables des STECAL sur l'environnement	86
E Analyse spécifique des incidences probables notables des emplacements réservés sur l'environnement	87
F Analyse spécifique des incidences probables notables des sites de projets urbains sur l'environnement.....	88
1. OAP Gares	88
2. OAP Centre Bourg.....	89
3. OAP Valibout	90
4. OAP Sainte Apolline et Gâtines	91
5. OAP La Haise	93
G Analyse des incidences Natura 2000	94
1. Cadrage préalable	94
2. Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet du PLU	94

V. Justification des choix..... 108

VI. Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement

A	Rappel de la démarche « ERC »	111
B	Mesures intégrées dans le cadre du PADD	111
C	Mesures intégrées dans le cadre du règlement, du zonage et des OAP	112

VII. Indicateurs de suivi..... 116

A	Définition des modalités de suivi du PLU	117
B	Présentation des indicateurs	117

VIII. Résumé non technique 123

A	L'état initial de l'environnement	124
1.	Le Grand Paysage	124
2.	La géographie physique	124
3.	Les milieux naturels	125
4.	La santé des populations	125
5.	Les réseaux et flux	126
B	L'articulation des plans et programmes	127
C	L'analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement	129
1.	L'analyse des incidences prévisibles du PADD	129
2.	Analyse des incidences notables probables des autres pièces du PLU sur l'environnement	129

I. Préambule

A Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public. "

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

B Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de la révision du PLU de Plaisir ?

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « Asap », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié l'article R104-11 du code de l'urbanisme pour préciser que "Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion 1° De leur élaboration, 2° De leur révision ; [...]"

La révision du PLU de Plaisir est donc soumise à évaluation environnementale.

C Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

"1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

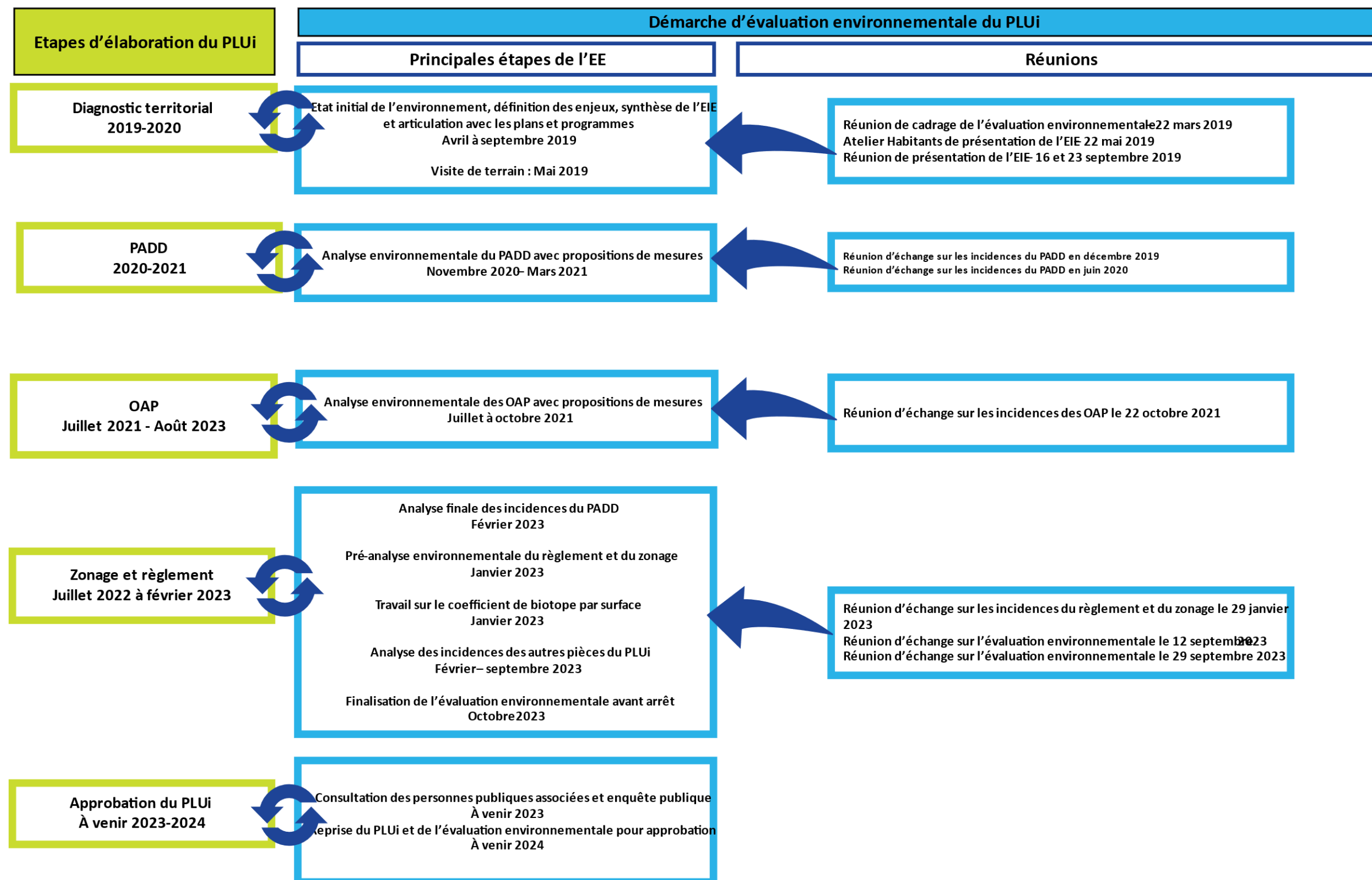
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée."

D Comment s'est traduite cette démarche dans l'élaboration du PLU ?



E Limites et difficultés rencontrées

Si la démarche itérative a permis d'aboutir à un projet durable, celle-ci a également présenté des limites liées aux nombreux allers et retours entre les différents interlocuteurs et acteurs de l'évaluation environnementale. Ainsi des modifications, parfois minimes, ont été effectuées à la suite des retours de la ville et des services de la commune de Plaisir ou de la CASQY.

La centralisation de l'ensemble des modifications (zonage, mots ou phrases au sein d'un article du règlement) ou encore de la totalité des échanges entre la CASY, les services de la ville, des élus, les personnes publiques associées et Vizea, afin de les prendre en compte dans l'évaluation environnementale, s'avère toujours difficile.

II. Analyse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution (scénario au fil de l'eau)

Les enjeux du territoire **Niveau d'enjeu** **Tendances**

Grand Paysage

Une diversité paysagère

- + Des paysages riches et variés empruntant aux 3 entités paysagères s'entrecoupant sur le territoire : la zone urbaine de Saint-Quentin-en-Yvelines, la plaine agricole de Versailles et les coteaux boisés annonçant la plaine du Neauphle.
- Une lecture paysagère complexe à l'échelle de la ville.

Modéré

Une ville patrimoniale

- + Des sites patrimoniaux à proximité (Plaine de Versailles, Site de Neauphle-le-Château) et au cœur même de Plaisir (parc et château de Plaisir).

Modéré

- ⚠ Risque de perte d'unité ou de complexification de la lecture paysagère
- ➡ Protection des sites patrimoniaux déjà classés et inscrits

Des promenades mettant en valeur le patrimoine culturel et naturel du territoire

- + Un chemin de Grande Randonnée traversant de part en part le territoire.

Faible

Enjeux de la thématique :

- Le PLU doit pouvoir articuler les différentes entités paysagères pour rendre la ville plus lisible et mettre à jour ses richesses naturelles et patrimoniales.
- La qualité des paysages et des patrimoines doit être protégée par le PLU.

Modéré

Géographie physique

+ Un relief vallonné qui dicte l'occupation de l'espace

Faible

- ⚠ Apparition de contraintes climatiques relatives au changement climatique aggravant les risques naturels déjà existants

+ Un système géologique sédimentaire

Faible

- ⚠ Poursuite voire augmentation des pressions sur les rus Maldroit et Sainte-Apolline ne permettant pas d'améliorer leur état écologique et chimique du fait de leur zonage en zone U pour une part importante de leur tracé sur le territoire de la commune de Plaisir

+ Des contraintes climatiques faibles

Faible

Un système hydrographique diversifié et intégré au bassin versant de la Mauldre

- + Des documents cadres de de gestion des eaux prescriptifs : SDAGE (Seine Normandie) et SAGE (bassin versant de la Mauldre) animé par le COBAHMA.
- Un territoire en tête de bassin versant appelant à une responsabilité en termes de gestion des eaux.
- Des rus Maldroit et Sainte-Apolline en mauvais états écologique et chimique à cause d'une forte modification de leur morphologie et des pressions urbaines, industrielles et agricoles.
- Des eaux souterraines soumises aux pressions agricoles à préserver (zone vulnérable aux nitrates).

Fort

- ⚠ Poursuite des pressions agricoles sur la ressource en eau souterraine et dégradation, notamment liée aux nitrates, des eaux souterraines
- ⚠ Poursuite de l'urbanisation engendrant une artificialisation des sols augmentant les risques d'inondations par remontée de nappe et par ruissellement, par mouvement de terrain (ex : emprise au sol non réglementée pour les zones UA, UCa, UE, du PLU de 2015, emprise au sol jusqu'à 80% pour la zone UTa, jusqu'à 70% pour la zone UTb etc.) et urbanisation potentielle de terres agricoles, boisées ou semi-naturelles classées en zone AU

Les enjeux du territoire	Niveau d'enjeu	Tendances
<p>Des risques naturels prégnants mais localisés</p> <ul style="list-style-type: none"> + Un PPRI sans zone d'aléas sur la commune ; pas d'autre PPRN. - Des zones urbaines fortement imperméabilisées. - Un risque d'inondation dans le quartier des Petits Prés et le long du Maldroit : remontée de nappes et inondation par ruissellement. - Des risques naturels de mouvements de terrain par retrait et gonflement des argiles localisés au croisement des zones urbaines et des aléas forts (affleurement des argiles, proches des coteaux) : quartier des Bauges (fort), domaine des Gâtines (moyen), Boissière (moyen), Mare aux Saules (moyen). + Des risques sismiques, de cavités et de feux de forêt limités. 	Fort	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des documents cadres de gestion des eaux de plus en plus protecteurs
<p>Enjeux de la thématique : Le PLU est l'occasion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer la qualité des cours d'eau (morphologique, écologique). ➤ Préserver la qualité et les capacités des nappes. ➤ Mettre en valeur le paysage urbain de l'eau : réaffirmer la place de l'eau dans la ville. ➤ Anticiper le changement climatique et rendre le territoire plus résilient : gestion des eaux pluviales, notamment en milieu urbain, renaturation du ru. ➤ Intégrer en amont des projets les risques naturels et limiter l'exposition des populations. 	Fort	

Milieux naturels

Des milieux naturels pluriels

- + Près de la moitié de la commune en espaces agricoles, forestier et naturels et 14 % d'espaces ouverts artificialisés.
- + Une multiplicité de milieux naturels

Quelques périmètres de protection et d'inventaires

- Des périmètres de protections et d'inventaires qui concernent surtout la forêt (1 ZNIEFF : Bois d'Arcy + 1 Espace Naturel Sensible : Sainte-Apolline).

Des nombreuses zones humides avérées ou potentielles

Une faune et une flore riche

- + 776 espèces animales et végétales (dont 38 menacées et 160 protégées).
- Présence de quelques espèces invasives.

Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préservation des espaces de nature déjà inscrits et considérés dans les documents d'urbanisme
Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Protection des zones naturelles concernées par des zonages environnementaux ➤ Risque de dégradation ou destruction des espaces naturels non forestiers et non concernés par des moyens de protection ou préservation réglementaire (terres agricoles, boisées ou semi-naturelles classées en zone AU)
Fort	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmentation du nombre d'espèces invasives et de leur propagation sur le territoire
Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmentation de la fragmentation des trames écologiques

Les enjeux du territoire	Niveau d'enjeu	Tendances
<p>Des trames écologiques reflétant la richesse naturelle du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> + Des forêts remarquables (les forêts de Bois d'Arcy et de Sainte-Apolline) + Une trame bleue présente mais discrète (le ru Maldroit, le ru Sainte-Apolline) + Une trame herbacée le long des axes et des parcs... et au sud de la commune. + La présence d'une nature « ordinaire » s'appuyant sur de nombreux jardins et parcs. - De nombreux éléments fragmentant (RD30, RN12, urbanisation importante) <p>Des espaces agricoles à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> + Une présence agricole (351 ha de terres agricoles et des exploitations spécialisées avec des débouchés en circuits courts, intégrées au tissu urbain : vergers de Plaisir et Arriat Horticulture.) 	<p style="text-align: center;">Fort</p> <p style="text-align: center;">Modéré</p>	
<p>Enjeux de la thématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le PLU est l'occasion de maintenir, valoriser et renforcer grande richesse des habitats naturels présents sur le territoire et la biodiversité associée 	<p style="text-align: center;">Fort</p>	
<p>Santé des populations</p> <p>La pollution des sols et des risques de pollutions industrielles et/ou technologiques limités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une ancienne activité industrielle impliquant des sols pollués (1 site BASOL : SGI SAS) et 61 sites BASIAS. - 5 ICPE et 2 installations déclarant rejeter des polluants - La présence de nombreux gazoducs traversant Plaisir d'est en ouest et en diagonal (nord-ouest, sud-est) imposant des servitudes de construction. - Un risque de transport de matières dangereuses sur les axes structurants du territoire (RN 12 et départementales). + Des risques technologiques globalement maîtrisés (sur le territoire et dans sa périphérie). + Pas d'activités industrielles vraiment impactantes pour l'environnement. + Peu de nuisances électromagnétiques. <p>Une qualité de l'air plutôt préservée</p> <ul style="list-style-type: none"> + Une qualité de l'air globalement préservée (malgré la présence d'axes routiers et de l'UIOM dégradant la qualité de l'air). <p>Une commune partiellement impactée par le bruit</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des pollutions sonores importantes le long des axes majeurs de transport (ferrés et routiers) traversant ou cerclant la ville. + Un PPBE adopté en février 2022 . 	<p style="text-align: center;">Faible</p> <p style="text-align: center;">Faible</p> <p style="text-align: center;">Modéré</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une exposition aux pollutions sonores mieux maîtrisée grâce au PPBE. ➤ Augmentation du nombre d'habitations et d'établissements recevant du public pouvant être concernés par des nuisances ➤ Augmentation des concentrations allergéniques dans l'air : le nombre de personnes sensibles aux allergies a presque doublé en France en 30 ans.
<p>Enjeux de la thématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le PLU doit pouvoir préserver la sécurité et la santé des plaisirois. Il doit notamment renforcer ses actions contre les nuisances sonores. 		<p style="text-align: center;">Modéré</p>

Les enjeux du territoire	Niveau d'enjeu	Tendances
Réseaux et flux		
Un assainissement des eaux usées performant	Faible	
<ul style="list-style-type: none"> + Des compétences eaux et assainissement revenant à la CASQY, gérées en interne pour l'assainissement et délégué au SMGSEVESC pour l'eau potable. + Un réseau d'assainissement performant 		
Des eaux pluviales gérées artificiellement	Modéré	
<ul style="list-style-type: none"> + Un réseau séparatif historique impliquant des eaux pluviales gérées grâce à un système de canalisations et d'ouvrages. - Des eaux pluviales gérées principalement artificiellement et des zones encore non-régulées 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une augmentation de la tendance à recycler suivant les tendances et réglementations nationales.
Une eau potable de bonne qualité	Faible	
<ul style="list-style-type: none"> + Une eau potable respectant les critères sanitaires. 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un développement des énergies renouvelables et de récupération ➤ Un développement de l'utilisation des ressources agricoles et forestières
Une gestion des déchets bien organisée	Faible	
<ul style="list-style-type: none"> + Des déchets bien gérés et une quantité de déchets produite inférieure à la moyenne de la Communauté d'Agglomération et du département. 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un risque de dégradation de l'alimentation en eau potable du fait du changement climatique : baisse de la ressource et dégradation de la qualité ➤ Un risque de saturation de la gestion des eaux pluviales à cause de l'accroissement des phénomènes extrêmes liés au changement climatique
Une consommation énergétique essentiellement fossile et des émissions de gaz à effet de serre principalement dues aux transports	Modéré	
<ul style="list-style-type: none"> - Des consommations énergétiques essentiellement fossiles à destination des secteurs résidentiel et des transports. - Une proportion d'émission de Gaz à Effet de Serre liée aux transports plus important que celle à l'échelle intercommunale. - Un réseau de chaleur alimenté en partie par des énergies fossiles. 		
Des ressources en matières premières limitées mais de bons potentiels en énergies renouvelables	Modéré	
<ul style="list-style-type: none"> + Des ressources agricoles et forestières avérées. + De bons potentiels en énergies renouvelables. 		
Enjeux de la thématique :	Modéré	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le PLU doit permettre d'accompagner le développement urbain en garantissant l'amélioration de la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, renaturation notamment) et notamment leur gestion alternative (jardin de pluie / bassin sec/noues). ➤ En cas de développement urbain, le PLU doit garantir une gestion des eaux usées performante. ➤ Il doit préserver la qualité de l'eau potable distribuée. ➤ Il est l'occasion de préserver les ressources (notamment agricole) tout en assurant une transition énergétique en lien avec le potentiel des énergies renouvelables du territoire. 		

III. Articulation des plans et programmes

A Justification de l'articulation

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU). Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLU aux normes supérieures.

- **Prise en compte** : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- **Conformité** : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

L'élaboration du PLU doit être compatible avec les documents de référence répertoriés au L.131-4.

Plans et programmes	Analyse de la compatibilité ou de la prise en compte
Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1	Aucun SCOT ne s'applique au territoire
Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	Territoire non concerné
Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF), approuvé en 2014, couvre la période 2010-2020. L'élaboration du plan des mobilités en Ile-de-France à 2030 a été engagée le 25 mai 2022 par Ile-de-France Mobilités (IdFM)..
Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	Le PLU de Plaisir doit être compatible avec le Programme local de l'habitat de la CASQY approuvé en conseil communautaire le 26 septembre 2019.

En l'absence de SCoT applicable, l'élaboration du PLU doit, en complément, s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

Plans et programmes	Analyse de la compatibilité ou de la prise en compte
Article L.131-1 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	Territoire non concerné
Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	L'Ile de France fait exception à l'élaboration du SRADDET.
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	Le PLU de Plaisir doit être compatible avec le SDRIF de 2013 approuvé par décret en Conseil d'Etat, le 27 décembre 2013.
Les schémas d'aménagement régional (SAR) de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Territoire non concerné
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Territoire non concerné
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Territoire non concerné
Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Territoire non concerné
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Le PLU de Plaisir doit être compatible avec le SDAGE Seine Normandie 2022- 2027 qui a été adopté le 23 mars 2022
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Le PLU de Plaisir devra également être compatible avec le SAGE du Bassin de la Mauldre qui a été révisé et approuvé par arrêté inter-préfectoral signé le 10 août 2015.

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	Le PLU de Plaisir doit être compatible avec le PGRI Seine-Normandie 2022-2027 qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 mars 2022
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4	La commune est incluse dans le périmètre du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Chavenay-Villepreux, approuvé le 7 décembre 2018. Elle doit donc être compatible avec ce plan.
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Il n'y a pas de schéma régional des carrières approuvé en Ile-de-France
Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement	Territoire non concerné
Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier	Territoire non concerné
Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le PLU de Plaisir doit être compatible avec le SRCE d'Ile-de-France, approuvé le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 le 21 octobre 2013.
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation	Cf Tableau analysant l'article L.131-4 du code de l'urbanisme
Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports	Cf Tableau analysant l'article L.131-4 du code de l'urbanisme
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Territoire non concerné
Article L.131-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit prendre en compte	
Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	L'Ile de France fait exception à l'élaboration du SRADDET.
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Territoire non concerné

Selon l'article L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'[article L. 229-26 du code de l'environnement](#).

Le rapport de présentation, partie « *Justifications des choix retenus* » du PLU décline la manière dont les documents d'urbanisme applicables dans la commune de Plaisir (SDRIF, SCoT, PDUIF, SRHH, SRCE) ont été pris en compte dans la procédure de révision du PLU.

B Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

1. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) est un document de planification stratégique. Il a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il est élaboré par le conseil régional d'Île-de-France en collaboration avec l'État et engage résolument le territoire régional dans une relation vertueuse entre développement urbain et transport.

Ce document a été approuvé par décret en Conseil d'État, le 27 décembre 2013. Il porte des enjeux à l'horizon 2030 et s'articule autour de 3 piliers :

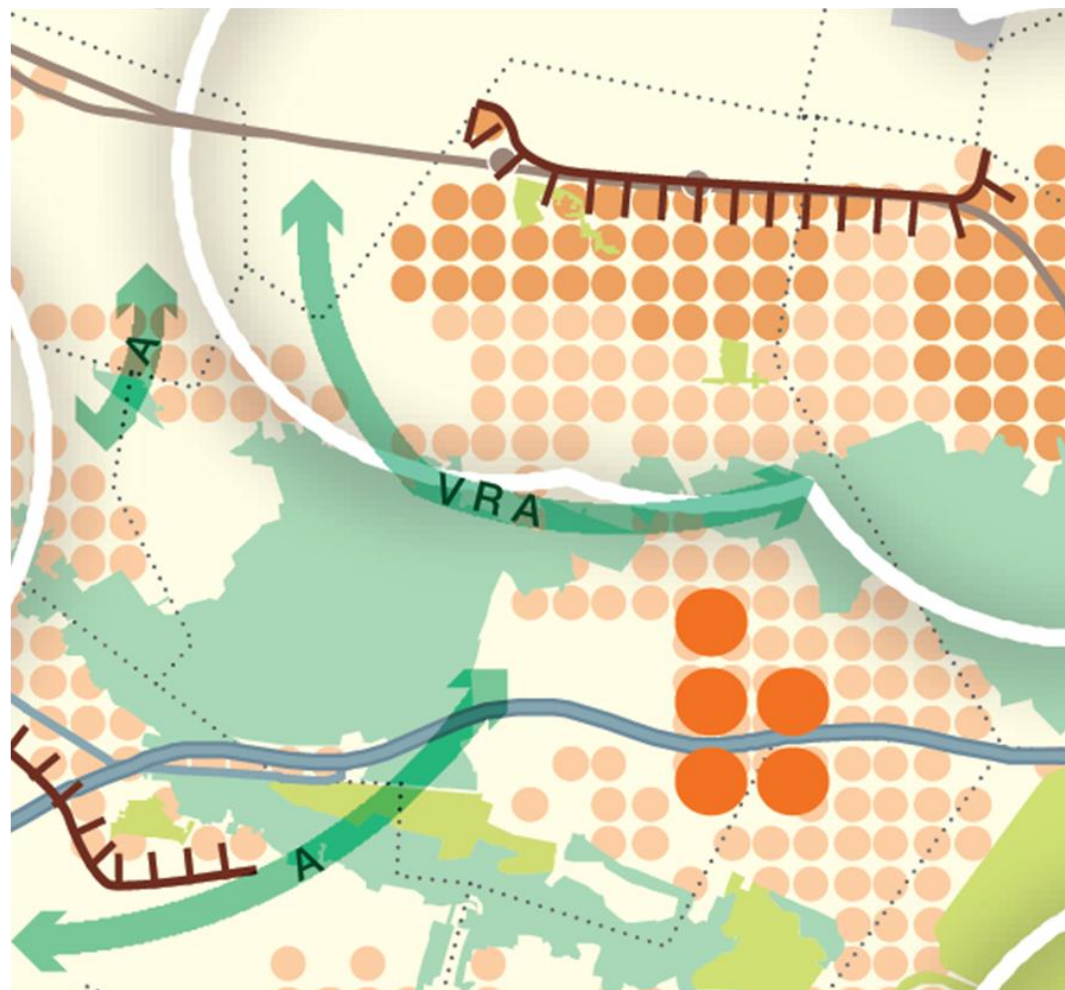
- Relier et structurer (transport et logistique) ;
- Polariser et équilibrer (urbanisation et densification du tissu urbain)
- Préserver et valoriser (préservation et valorisation des espaces non-urbanisés).

À travers ces 3 piliers se dessine une stratégie de rééquilibrage en faveur des territoires qui cumulent les inégalités à l'image de la Seine-Saint-Denis. Le SDRIF met en œuvre ou permet la mise en œuvre d'actions visant à corriger ces inégalités qui se traduisent suivant le principe de subsidiarité dans les documents d'urbanisme supra-communaux et communaux : les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) et en leur absence les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Plan d'Occupation de Sol (POS) ou les cartes communales.

Le SDRIF a fait l'objet d'une modification suite à l'arrêté de DUP du 15 juillet 2019. Cette modification concerne la mise en compatibilité du SDRIF pour les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 et plus précisément le projet d'aménagement « Cluster des Médias » qui accueillera temporairement le village des Médias et deux sites de compétition pendant les JOP. La ZAC du « Cluster des Médias » se situe en dehors du périmètre du PLU de Plaisir.

Le SDRIF propose une carte qui structure le territoire en différents espaces, la carte de destination générale.

Figure 1 : Carte du SDRIF à l'échelle de la commune de Plaisir



Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

- Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités**
Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

Les infrastructures de transport

Les réseaux de transports collectifs		Existant	Projet (tracé)	Projet (Principe de liaison)
	Niveau de desserte national et international			
	Niveau de desserte métropolitain	Réseau RER RER A RER B RER C RER D RER E	Nouveau Grand Paris tracé de référence	
	Niveau de desserte territoriale			
	Gare ferroviaire, station de métro (hors Paris) Gare TGV			

Les réseaux routiers et fluviaux		Existant	Itinéraire à requalifier	Projet (Principe de liaison)
	Autoroute et voie rapide			
	Réseau routier principal			
	Franchissement			
Aménagement fluvial				

Le tableau ci-après synthétise les orientations réglementaires, environnementales, avec lesquelles le PLU de Plaisir doit être compatible.


Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SDRIF :





La commune de Plaisir est concernée par les trois piliers du SDRIF : Relier et Structurer, Polariser et équilibrer, Préserver et valoriser. Le PADD, au travers de ces ambitions sur les modes actifs et la multimodalité contribue à répondre au premier pilier, tout comme les emplacements réservés en lien avec les infrastructures de transport. Le développement raisonné de l'urbanisation, la création




d'espaces de respiration, la préservation des espaces naturels et agricoles sont aussi bien des projets du PADD que du règlement, zonage et des OAP. L'OAP Trame verte et bleue porte notamment l'ambition de protéger les espaces naturels et les continuités écologiques identifiés au SDRIF.



Cette ambition se traduit via la poursuite de nombreux objectifs compatibles et répondant aux orientations du SDRIF.

Le PLU de Plaisir est compatible avec les orientations du SDRIF sur l'aspect environnemental.


Orientation du SDRIF	Analyse de la compatibilité	
Premier pilier : Relier et Structurer		
<p>Les infrastructures de transport :</p> <p>Les espaces nécessaires à la réalisation des projets d'infrastructure de transport dont les tracés sont représentés font l'objet de réserves ou de mesures de sauvegarde, y compris pour les gares et installations y afférent.</p> <p>L'insertion des infrastructures doit veiller à maîtriser les impacts induits en termes de bruit, de pollution et de fragmentation des espaces. Il convient d'éviter d'implanter les constructions accueillant les populations les plus sensibles (équipements de santé, établissements scolaires, installations sportives de plein air) à proximité des grandes infrastructures routières ou ferroviaires. La fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport doit être évitée lors de leur création.</p> <p>Les aménagements de voirie du réseau à caractère magistral, en règle générale, doivent intégrer progressivement des voies réservées aux transports collectifs en fonction des études de trafic.</p> <p>Les aménagements de voiries du réseau principal et les nouveaux franchissements doivent intégrer la circulation des transports collectifs ainsi que l'insertion de modes actifs et la continuité de leurs itinéraires, en fonction des études de trafic. Les itinéraires pour les modes actifs seront développés à l'occasion des opérations d'aménagement. Ils doivent notamment relier, pour la mobilité quotidienne, les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires. En outre, ils doivent permettre et favoriser l'accès aux espaces ouverts et équipements de loisirs.</p>		<p>Aucun espace nécessaire à la réalisation de projets d'infrastructures de transport n'est présent sur la carte du SDRIF pour la commune de Plaisir.</p> <p>Le PADD porte l'ambition d'intégrer les modes actifs dans la configuration des carrefours et giratoires, dans les entrées de villes. La multimodalité grâce aux transports en commun est également un objectif du PADD grâce à « une requalification des espaces publics [permettant le] report modal des automobilistes vers les modes actifs ou vers le réseau de bus »</p> <p>3 emplacements réservés en lien avec les infrastructures de transport sont présents dans le plan de zonage. 2 sont dédiés aux mobilités actives puisqu'ils portent les dénominations suivantes « Aménagement d'une promenade publique », « accès piétons ».</p>
Les aéroports et les aérodromes	NC	
L'armature logistique	NC	
<p>Les réseaux et les équipements liés aux ressources :</p> <p>Les terrains d'emprise des équipements de services urbains doivent être conservés à ces usages. Une relocalisation est possible à condition que son bilan soit aussi avantageux en termes de service rendu, de préservation de l'environnement et de protection des populations.</p> <p>Il est nécessaire de maintenir leur accès (routier, ferré, fluvial) et de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités.</p> <p>Les emprises nécessaires au développement des équipements liés à la production locale d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi qu'à leur distribution, en particulier par des réseaux de chaleur, doivent être réservées.</p> <p>Des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières, aux industries agroalimentaires, à l'assainissement et au traitement des déchets seront réservés dans les espaces où leur création peut être autorisée, à proximité des activités concernées, afin d'assurer un</p>	NC	

Orientation du SDRIF	Analyse de la compatibilité	
rééquilibrage territorial (centres de stockage des déchets dans l'ouest et le sud de l'Île-de-France) ou le bon fonctionnement de filières économiques.		
Deuxième pilier : Polariser et équilibrer		
<p>Le développement et le maillage des espaces ouverts doivent contribuer à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, et à améliorer la qualité urbaine. Dans les communes comprenant des secteurs déficitaires en espaces verts, l'offre d'espaces verts publics de proximité doit être développée afin de tendre vers 10 m² par habitant.</p> <p>Dans les communes disposant de moins de 10% en superficie d'espaces agricoles, boisés, naturels et d'espaces ouverts urbains, des espaces sont à reconquérir afin de rétablir un réseau écologique (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).</p>		<p>Le défi 3 de l'orientation 1 « identifier Plaisir comme lieu de respiration » ainsi que le défi 2 « Préserver les patrimoines et s'engager dans la transition écologique et climatique » (et plus particulièrement son défi 3 « Favoriser la biodiversité et les continuités écologiques ») contribuent à cet objectif du SDRIF. Le premier promeut notamment l'accessibilité au patrimoine naturel comme nécessaire à un cadre de vie de qualité, le patrimoine naturel comme élément favorisant les pratiques sportives et donc la santé. Le second vise la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels remarquables, le renforcement de la biodiversité et des trames écologiques locales, ainsi que la renaturation des rus Maldroit et de Sainte-Apolline.</p>
L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.		<p>Le défi 2 de l'orientation 2 du PADD « Rendre la ville résiliente face au changement climatique » porte l'ambition de « prévenir et gérer les risques naturels en découlant (inondations, mouvements de terrain, canicule ». Il se décline autour de l'amélioration de la gestion de l'eau et du risque inondation, de la gestion du risque de mouvements de terrain ainsi que d'adaptation au phénomène de canicule et de réduction des effets d'îlots de chaleur (ICU).</p>
Les documents d'urbanisme doivent accroître de façon significative, à l'horizon 2030, les capacités d'accueil, en matière de population et d'emploi, de l'espace urbanisé et des nouveaux espaces d'urbanisation de leur territoire.		<p>L'orientation 3 « Améliorer le cadre de vie pour accroître l'attractivité » et son défi 1 « Qualité de ville et intensité urbaine » veulent « assurer un développement urbain maîtrisé et de qualité » pour augmenter le nombre de logements et attirer de nouvelles populations. Ce même défi prône la mixité fonctionnelle, le renforcement du potentiel d'attractivité du centre bourg, l'intégration des pôles gares, les opérations de renouvellement urbain</p>
<p>Les espaces urbanisés :</p> <p>1/ Les espaces urbanisés à optimiser :</p> <p>A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat. Les communes dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements / hectare doivent participer à l'effort de densification mais ne sont pas soumises au seuil fixé.</p> <p>2/ Les quartiers à densifier à proximité des gares :</p> <p>A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat. Les communes dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/hectare doivent participer à l'effort de densification mais ne sont pas soumises au seuil fixé.</p> <p>3/ Les secteurs à fort potentiel de densification :</p> <p>NC</p>		<p>Les secteurs en « espaces urbanisés à optimiser » selon le SDRIF sont classés en zone U dans le zonage, ce qui garantit de conserver leur fonction d'espace urbain.</p> <p>Les secteurs en « quartiers à densifier à proximité des gares » sont également classés en zone U dans le zonage, ce qui garantit de conserver leur fonction d'espace urbain. De plus, une OAP dédiée au Nord de Plaisir a été rédigée. Elle comprend une partie de ces secteurs. Il convient de noter que la grande partie des secteurs en « quartiers à densifier à proximité des gares » est actuellement constitué d'une zone commerciale et industrielle et il n'ont donc ni possible, ni souhaitable de la densifier du point de vue du nombre de logements.</p> <p>Pour les pastilles à l'ouest de la commune identifiées en « quartiers à densifier à proximité des gares », sont concernées (au moins partiellement) les zones nommées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UR1c22 - UR3e9 - Ur3e9 - UM1c22 - URs2d9 <p>Toutes ces zones autorisent la destination « logement », ce qui est compatible avec Les zones avec un indice c prévoient</p>

Orientation du SDRIF	Analyse de la compatibilité	
<p>La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés.</p> <p>Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements.</p> <p>La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée.</p>		<p>Selon le rapport de justification des choix, il n'y a plus de zones AU dans le nouveau PLU. Celles sans projet identifié, retournent en zone A ou N pour limiter l'étalement urbain et encourager la construction de la ville sur la ville. Les chiffres sont disponibles dans le rapport de justification des choix.</p>
<p>Les nouveaux espaces d'urbanisation :</p> <p>Les documents d'urbanisme peuvent planifier des espaces d'extensions urbaines qui doivent être maîtrisées, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements.</p> <p>Pour éviter le mitage des espaces agricoles, boisés et naturels, l'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant.</p> <p>Elle ne peut pas porter atteinte à une continuité écologique, un espace de respiration, une liaison agricole et forestière, une liaison verte, une lisière d'un espace boisé, ou un front urbain d'intérêt régional représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire.</p> <p>1/ Les secteurs d'urbanisation préférentielle</p> <p>Chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et les groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets. L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCot ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins égale à 35 logements par hectare ; • au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements par hectare. <p>2/ Les secteurs d'urbanisation conditionnelle : non concerné sur le territoire</p> <p>3/ Les secteurs de développement à proximité des gares :</p> <p>À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée.</p> <p>4/ Les agglomérations des pôles de centralité à conforter : non concerné sur le territoire</p> <p>5/ L'extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux : non concerné sur le territoire</p>		<p>Les 3 points au sud de la commune concernés par des pastilles « secteurs d'urbanisation préférentielle » sont concernés par l'OAP Sainte Apolline et Gâtines.</p> <p>Les parties du territoire concernées par les pastilles en secteur de quartier à densifier à proximité d'une gare sont concernées par l'OAP Gares et l'OAP Haise. Ces secteurs sont déjà fortement artificialisés. La partie concernée par l'OAP Gares est occupée presque exclusivement par des zones d'activités, qui ne sont donc pas concernées par la création de logements. Elles sont d'ailleurs couvertes par l'indice « A » qui ne permet pas la disposition logement (sauf sous condition).</p> <p>Les autres secteurs concernés par ces pastilles sont en indice « E », « M » et « R ». Les indices M et R autorisent le logement et l'hébergement. L'indice E l'autorise sous condition.</p> <p>L'OAP Haise met en avant le développement urbain par restructuration du tissu urbain, notamment le développement d'un bâti qualitatif à la fois dans sa forme architecturale, paysagère et dans sa prise en compte des enjeux écologiques et énergétiques</p> <p>Le SDRIF précise que l'extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal doit être possible.</p> <p>Le PLU est donc compatible avec le SDRIF sur ce point.</p>
Troisième pilier : Préserver et valoriser		
<p>Les fronts urbains</p> <p>Les fronts urbains d'intérêt régional sont intangibles. Les redents situés entre la limite d'urbanisation et le front peuvent être urbanisés. Aucune urbanisation nouvelle ne peut les franchir. Il appartient toutefois aux collectivités territoriales d'en fixer les limites précises dans leurs documents d'urbanisme. Les limites de l'urbanisation existante, lignes de contact avec les espaces agricoles, boisés et naturels, doivent être, le cas échéant, adaptées afin de constituer un front cohérent et maîtrisés et traités afin d'atteindre les objectifs qui sont assignés aux fronts urbains.</p>		<p>Les parcelles situées au nord du front urbain sont concerné par le zonage « A », ce qui garantit qu'ils ne seront pas urbanisés.</p>

Orientation du SDRIF	Analyse de la compatibilité	
<p>Les espaces agricoles</p> <p>Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver. Les espaces agricoles qui ne figurent pas sur la carte sont à préserver s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole.</p> <p>Dans le cas contraire, l'aménagement de ces espaces doit permettre d'en conserver une partie en espace ouvert. Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p>Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les installations nécessaires au captage d'eau potable ; • les installations de collecte, stockage et premier conditionnement des produits agricoles dont la proximité est indispensable à l'activité agricole en cause. Hors ces cas, les installations de stockage, de transit et les industries de transformation des produits agricoles doivent s'implanter dans des zones d'activités ; • le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité ; • l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ; • à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides ou liquides ainsi qu'à la production d'énergie (notamment, stations électriques, grandes éoliennes, plateformes d'approvisionnement et de conditionnement de la biomasse). Toutefois, les installations photovoltaïques sont interdites au sol dans les espaces agricoles. <p>Ces aménagements et ces constructions doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère. Leur localisation doit prendre en compte les risques de nuisances pour le voisinage, ainsi que les données géomorphologiques et hydrographiques du terrain. Ils ne doivent pas favoriser le mitage des espaces agricoles et n'ont donc pas vocation à favoriser une urbanisation future dans leur continuité.</p> <p>Il importe également de maintenir les continuités entre les espaces et d'assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements d'amont et d'aval des filières. Ainsi qu'il est prescrit dans le chapitre 3.5, la fragmentation des espaces agricoles doit être évitée et lorsqu'elle ne peut l'être, les continuités doivent être rétablies. Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole doivent être identifiés et préservés par les documents d'urbanisme locaux.</p>		<p>Le défi 3 « Favoriser la biodiversité et les continuités écologiques » de l'orientation 2 du PADD prône la préservation des espaces agricoles en limitant au maximum le développement urbain dans l'emprise urbaine actuelle.</p> <p>Les zones agricoles de l'ancien PLU sont conservées en zone A, ce qui garantit la préservation de ces espaces.</p>
<p>Les espaces boisés et les espaces naturels</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés. Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, peuvent être autorisés :</p>		<p>Le défi 3 de l'orientation 1 « identifier Plaisir comme lieu de respiration » ainsi que le défi 2 « Préserver les patrimoines et s'engager dans la transition écologique et climatique » (et plus particulièrement son défi 3 « Favoriser la biodiversité et les continuités écologiques ») contribuent à cet objectif du SDRIF. Le premier promeut notamment l'accessibilité au patrimoine naturel comme nécessaire à un cadre de vie de qualité, le patrimoine naturel comme élément favorisant les pratiques sportives et donc la santé. Le second vise la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels remarquables, le</p>

Orientation du SDRIF	Analyse de la compatibilité	
<ul style="list-style-type: none"> • le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement de continuités conformément au chapitre 3.5 (« Les continuités : espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes»), par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin; • l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés. D'autres projets peuvent être rendus possibles à titre exceptionnel, en l'absence de tout autre lieu d'implantation, notamment dans les espaces urbanisés, sous réserve des compensations prévues pour les espaces boisés. Les aménagements et constructions doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère, notamment par le maintien ou la restauration des continuités écologiques. Une attention toute particulière doit être portée à la préservation des espaces boisés et naturels dans les communes comprenant des secteurs déficitaires en espaces verts publics ou disposant de moins de 10% en superficie d'espaces agricoles, boisés, naturels et d'espaces ouverts urbains. (Cf. 2.1 «Orientations communes»). <p>Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.</p> <p>Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'accès pour les besoins de la gestion forestière ; • l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois ; • l'extension du patrimoine forestier ouvert au public, notamment en secteur périurbain et dans les secteurs carencés du cœur de métropole 		<p>renforcement de la biodiversité et des trames écologiques locales, ainsi que la renaturation des rus Maldroit et de Sainte-Apolline.</p> <p>Les espaces boisés, espaces naturels, espaces verts et espaces de loisirs identifiés au SDRIF sur la commune de Plaisir sont concernés par les zones N ou Ne, ce qui garantit leur protection. Elles sont mêmes partiellement classées en Espace Boisé Classé.</p>
<p>Les espaces verts et les espaces de loisirs :</p> <p>Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation.</p> <p>Il reviendra aux collectivités territoriales de s'assurer que leurs documents d'urbanisme permettent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de préserver les emprises dédiées aux espaces verts publics existants ; • d'affirmer prioritairement la vocation d'espaces verts publics et de loisirs des secteurs sous-minés par d'anciennes carrières non encore urbanisés en cœur d'agglomération et dans la ceinture verte, en particulier dans les territoires carencés en espaces verts ; • de créer les espaces verts d'intérêt régional ; • d'aménager les bases de plein air et de loisirs ; • de réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs, tels que les châteaux et domaines à forts enjeux touristiques, les grands équipements comportant une part importante d'espaces ouverts, les terrains de sports de plein air, dans le respect du caractère patrimonial et naturel de l'espace concerné et des règles de protection édictées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et compatibles avec le SDRIF. 		<p>Le défi 3 de l'orientation 1 « identifier Plaisir comme lieu de respiration » ainsi que le défi 2 « Préserver les patrimoines et s'engager dans la transition écologique et climatique » (et plus particulièrement son défi 3 « Favoriser la biodiversité et les continuités écologiques ») contribuent à cet objectif du SDRIF. Le premier promeut notamment l'accessibilité au patrimoine naturel comme nécessaire à un cadre de vie de qualité, le patrimoine naturel comme élément favorisant les pratiques sportives et donc la santé. Le second vise la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels remarquables, le renforcement de la biodiversité et des trames écologiques locales, ainsi que la renaturation des rus Maldroit et de Sainte-Apolline.</p> <p>Les espaces boisés, espaces naturels, espaces verts et espaces de loisirs identifiés au SDRIF sur la commune de Plaisir sont concernés par les zones N ou Ne, ce qui garantit leur protection. Elles sont mêmes partiellement classées en Espace Boisé Classé.</p>

Orientation du SDRIF	Analyse de la compatibilité	
<p>Les continuités : espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes.</p> <p>Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités, leur caractère multifonctionnel est essentiel à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.).</p> <p>Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.</p> <p>L'emplacement, le tracé et l'ampleur des continuités doivent être précisés et adaptés localement à leurs fonctions, y compris en cas de superposition avec des secteurs urbanisés ou d'urbanisation, et ceci en cohérence avec les territoires voisins.</p> <p><i>La commune est concernée par des continuités qualifiées de liaison verte, espace de respiration ou encore liaison agricole et forestière.</i></p>		<p>Le défi 3 de l'orientation 1 « identifier Plaisir comme lieu de respiration » ainsi que le défi 2 « Préserver les patrimoines et s'engager dans la transition écologique et climatique » (et plus particulièrement son défi 3 « Favoriser la biodiversité et les continuités écologiques ») contribuent à cet objectif du SDRIF. Le premier promeut notamment l'accessibilité au patrimoine naturel comme nécessaire à un cadre de vie de qualité, le patrimoine naturel comme élément favorisant les pratiques sportives et donc la santé. Le second vise la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels remarquables, le renforcement de la biodiversité et des trames écologiques locales, ainsi que la renaturation des rus Maldroit et de Sainte-Apolline.</p> <p>La continuité « VRA » identifiée au SDRIF est assurée grâce à u classement en zone N (voire EBC) et au classement en zone A des terrains concernés.</p> <p>La continuité « A » identifiée au SDRIF est assurée grâce au classement =en zone N et Ne, ainsi que par la catégorie « discontinuités à atténuer » de l'OAP Trame Verte et Bleue.</p>
<p>Le fleuve et les espaces en eau :</p> <p>Non concerné</p>		

2. Le Programme local de l'habitat (PLH) de Saint-Quentin-en-Yvelines

Élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des communes de l'agglomération, les différents services de l'Etat, les bailleurs sociaux, les professionnels de l'immobilier, le CODESQY ainsi que les associations qui se mobilisent sur la question du logement, le 4ème Programme local de l'habitat (PLH) de Saint-Quentin-en-Yvelines a été approuvé en conseil communautaire le 26 septembre 2019.

Pour une durée de 6 années, ce PLH décline la politique de l'habitat de l'agglomération sur tous les volets.

On y retrouve ainsi des **orientations politiques par thématiques** permettant de répondre à chacune des composantes d'une politique de l'habitat (promotion immobilière neuve, actions sur le parc existant, politique du logement social, actions à destination des publics spécifiques). Ces orientations se déclinent en un programme de **21 fiches-actions** détaillant le contenu, le déroulé, les acteurs impliqués etc... pour chacune des actions.

Le PLH est aussi un **document qui fixe le nombre de logements à construire** et visant la production de 1 700 logements par an d'ici janvier 2024. **Ces projets sont listés par commune** dans un référentiel foncier détaillant la programmation de logements par commune, par produits logements (accession libre, accession aidée, logement social, logements spécifiques...).

Les orientations, le programme d'actions ainsi que le référentiel foncier sont suivis dans le cadre d'un observatoire de l'habitat transversal à toutes les thématiques évoquées.

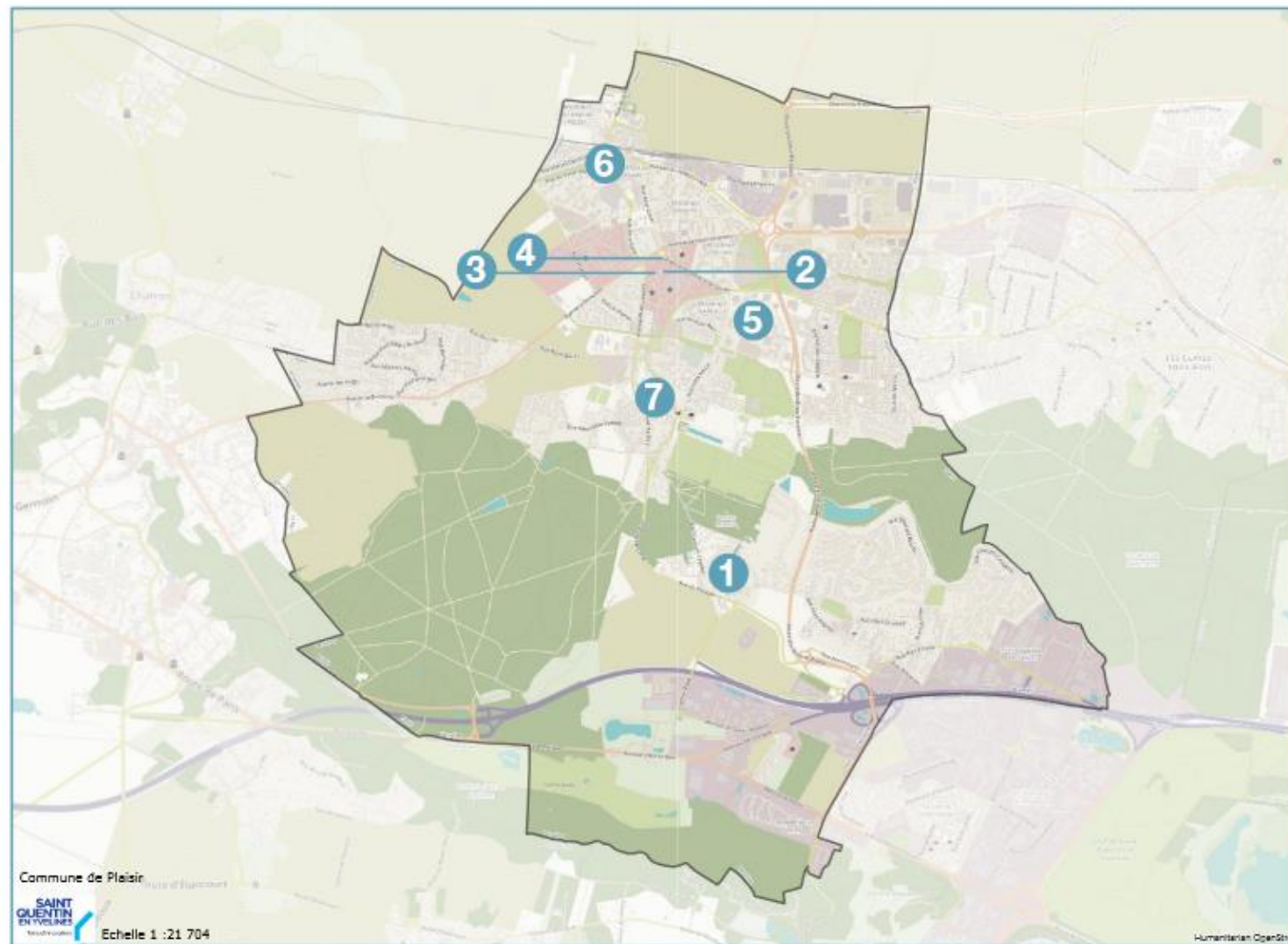
Selon le référentiel foncier du PLH, le volume total de logements fléchés pour la ville de Plaisir est de 823 (1% public, 99% privés), dont 515 en accession libre, 78 de logement spécifiques privés, 90 en accession aidée, 140 de logements locatifs sociaux familiaux. Au total, la ville a un objectif de production de 953 logements (ce qui comprend un supplément de 65 objectifs non territorialisés à déterminer et 65 objectifs non territorialisés de LLS).

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terre d'innovations

Fiche territoriale PLAISIR



Localisation des projets inscrits dans le PLH 2018-2023








Contexte communal	
Nombre d'habitants en 2015 (Source : INSEE)	31 957
Nombre de résidences principales au 1/01/2017 (Source : DGI)	12 061
Poids de la commune dans le parc de logements de SQY (Source : INSEE)	14 %
Taux SRU au 1/01/2017 (DDT 78)	26,55 %

Répartition du parc de logements en 2015 (Source : Filocom 2015)				
Propriétaires occupants	Logements sociaux	Locatif privé	Autre	Total
6 752	3 171	1 873	106	11 902
57 %	27 %	16 %	1 %	100 %

Bilan 2012-2017 (hors PLH 2, Source : Sitadel 2)	
Nombre de logements autorisés 2012-2017	1 227
soit en moyenne/an	205

Répartition globale des projets de logements (hors non-territorialisés)	
Nombre de logements prévus sur la période	823
* dont Accession libre	500
* dont Accession aidée et locatif intermédiaire	90
* dont Logements locatifs sociaux familiaux	155
* dont Logements sociaux spécifiques	0
* dont Logements spécifiques privés	78
* Objectif Intermédiation locative	35
Part des opérations réalisées sur un foncier public :	1 %
Part des opérations réalisées sur un foncier privé :	99 %

Figure 2 : fiche territoriale du PLH pour la commune de Plaisir

Orientation du PLH	Analyse de la compatibilité	
Orientation I : Créer les conditions d'un développement durable de l'habitat de qualité, adaptés aux besoins locaux pour favoriser l'ensemble des parcours résidentiels		
<p>› Pour maitriser le développement il faudrait, d'une part, faciliter le rapprochement habitat/emploi afin de maintenir les cadres sur place. D'autre part, il faudra assurer la mise en œuvre des politiques de l'habitat dans les documents d'urbanisme, en accompagnent les partenaires. Il sera également question de développer une stratégie communautaire de régulation du marché foncier et de se doter des outils nécessaires à la mise en œuvre</p>		<p>L'orientation 3 « améliorer le cadre de vie pour accroître l'attractivité » et son défi 1 « Qualité de ville et intensité urbaine » prône la mixité fonctionnelle, le renforcement du potentiel d'attractivité du centre-bourg (tant pour les logements que pour les activités économiques).</p> <p>Les différentes OAP sectorielles, notamment l'OAP Centre-Bourg, Valibout, et Haise sont sur des secteurs à dominante résidentielle mais vise à préserver voire redynamiser la présence commerciale ou d'équipements. Cela peut contribuer à rapprocher habitat et emploi. Toutes les OAP sectorielles prévoient une facilitation des déplacements, qui y contribuent également.</p>
<p>› Pour innover, il faudra inventer l'habitat de demain en imaginant des formes urbaines innovantes qui mettent en avant la qualité des usages et des relations humaines : développement d'une vie sociale dynamique en complément d'une cadre de vie agréable. Cet enjeu est intimement lié avec la question du développement durable puisque ces nouvelles formes urbaines devront produire des logements qualitatifs dans le respect des ambitions du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET), en cours d'élaboration sur l'agglomération,</p>		<p>L'orientation 3 « améliorer le cadre de vie pour accroître l'attractivité » et son défi 1 « Qualité de ville et intensité urbaine » met en avant que le PLU doit permettre « <i>des opérations de renouvellement urbain ambitieuses, innovantes et vertueuses sur le plan environnemental, selon l'approche du label éco-quartier</i> »</p> <p>La question du cadre de vie est également prise en compte dans ce défi avec la mise en avant d'un environnement sécurisé grâce à la sécurisation des modes de déplacement, la recherche d'une ville apaisée, la limitation des nuisances et le développement d'un éclairage adapté.</p> <p>Le cadre de vie est également traité par le défi 3 « Identifier Plaisir comme lieu de respiration » de l'orientation 1. Il est précisé que le PADD doit « valoriser et assurer la mise en œuvre des projets d'aménagement de lieux récréatifs et de respiration », mais aussi « faciliter l'accès aux espaces ouverts et naturels ».</p>
Orientation II : Améliorer le parc de logements existant et maintenir durablement son attractivité		
<p>› Pour inciter, il faudra amplifier la dynamique d'amélioration des performances environnementales de parc existant et en matière de lutte contre la précarité énergétique, en mobilisant tous les outils disponibles mais aussi en s'appuyant sur le guichet unique de la rénovation énergétique « RePerE habitat » * pour le parc privé et social afin de diffuser l'information.</p>		<p>Le défi 2 « rendre la ville résiliente face au changement climatique » de l'orientation 2 du PADD promeut la réduction des émissions de GES et la sobriété énergétique notamment grâce l'encouragement de la rénovation et de l'évolution des bâtiments existants.</p> <p>Le défi 2 « Une ville pour tous » de l'orientation 3 porte comme objectif la lutte contre l'habitat insalubre et l'accompagnement des habitants dans leurs démarches pour la réalisation de travaux de réhabilitation, et l'incitation à la rénovation thermique et phonique des logements.</p>
<p>› Pour faciliter, il conviendra d'améliorer la connaissance du parc des copropriétés afin de veiller sur les copropriétés fragiles et de les accompagner au mieux pour maintenir un parc privé de qualité.</p>	<p>NC</p>	
<p>› Pour améliorer et pérenniser, il sera important de traiter les situations d'habitat indigne en établissant notamment une veille sur les divisions pavillonnaire pour faciliter les interventions potentielles, en incitant une démarche partenariale notamment pour évaluer les outils mobilisés.</p>		<p>Le défi 2 « Une ville pour tous » de l'orientation 3 porte comme objectif la lutte contre l'habitat insalubre et l'accompagnement des habitants dans leurs démarches pour la réalisation de travaux de réhabilitation, et l'incitation à la rénovation thermique et phonique des logements.</p>
Orientation III : rééquilibrer l'offre sociale		
<p>Pour encourager l'accession aidée, deux pistes sont privilégiées. D'une part, il conviendra de développer une offre suffisante en accession « maitrisée » en promotion immobilière, en développant notamment des montages innovants comme les OFS. D'autre part, il faudra aussi sécuriser les ventes HLM potentielles pour limiter la création de situations de fragilités supplémentaires.</p>		<p>Le défi 2 « Une ville pour tous » de l'orientation 3 porte l'objectif de répondre aux objectifs de diversification du parc de logement en renforçant l'offre en petites et moyens logements afin d'attirer de jeunes ménages.</p>

Orientation du PLH		Analyse de la compatibilité	
› Pour développer l'offre de locatif social , il conviendra d'adapter l'offre sociale à la demande par la production de logements abordables (PLAI-PLUS) et de petites à moyennes typologies. Par ailleurs, il sera important de faciliter la mobilité – les mutations – au sein du parc social. Enfin, il pourra être pertinent d'encourager la mobilisation du parc locatif privé à des destinations sociales			Le défi 2 « Une ville pour tous » de l'orientation 3 affirme le souhait de la ville de maintenir un taux de logements sociaux supérieur à 25% comme c'est déjà le cas aujourd'hui, notamment grâce à une mixité de programmes de logements.
Orientation IV : FACILITER LA RÉPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS ET EN HÉBERGEMENTS DES PUBLICS SPÉCIFIQUES			
Pour les jeunes et les salariés , il conviendra d'adapter l'offre en logement aux problématiques des jeunes non étudiants, notamment en développant une offre en petites typologies abordables et en facilitant la colocation.			Le défi 2 « Une ville pour tous » de l'orientation 3 porte l'objectif de répondre aux objectifs de diversification du parc de logement en renforçant l'offre en petites et moyens logements afin d'attirer de jeunes ménages, mais aussi de développer une offre d'habitat diversifiée pour permettre l'accueil de toutes les populations et l'accueil de publics spécifiques.
› Pour les seniors et les personnes handicapées , il sera important de massifier les travaux d'adaptation sur parc résidentiel privé et social afin de favoriser le maintien à domicile mais aussi de permettre la mobilité vers du parc adapté pour des personnes âgées en perte d'autonomie ou les personnes handicapées. De plus, il apparaît important de trouver des solutions de logements pour les personnes en situation de handicap psychique, qu'il s'agisse de logements autonomes accompagnés ou de résidences d'accueil.			Le défi 2 « Une ville pour tous » de l'orientation 3 porte l'objectif de répondre aux objectifs de diversification du parc de logement en renforçant l'offre en petites et moyens logements, mais aussi de développer une offre d'habitat diversifiée pour permettre l'accueil de toutes les populations et l'accueil de publics spécifiques (intergénérationnelle, décohabitation, primo-accédant, troisième et quatrième âge, personne en situation de handicap, etc.).
› Pour, les personnes en insertion , il conviendra d'adapter et de développer une offre en logement adapté d'insertion par le développement de maisons relais pour encourager la sortie d'hébergement			Le défi 2 « Une ville pour tous » de l'orientation 3 promeut le maintien d'une offre de logements sociaux au-delà des objectifs réglementaires.
› Pour les gens du voyage , le PLH devra développer une offre de logements adaptés à la sédentarisation des gens du voyage et poursuivre le développement et l'adaptation des aires d'accueil des gens du voyage.			Le défi 2 « Une ville pour tous » de l'orientation 3 promeut notamment le « [maintien des] capacités des aires d'accueil des gens du voyage et [l'accompagnement à] leur sédentarisation »
Orientation V : ANIMER LA POLITIQUE DE L'HABITAT COMMUNAUTAIRE ET ACTIVER LES PARTENARIATS			
› Pour renforcer le partenariat , il conviendra de définir une gouvernance du PLH en lien avec les autres documents de planification et d'assurer l'animation du PLH.		NC	
› Pour l'observatoire , il sera essentiel de consolider des outils partagés d'observatoire de l'habitat et du foncier.		NC	
› Pour asseoir la politique de l'habitat , il conviendra de définir un règlement des aides communautaires pour asseoir la politique de l'habitat communautaire		NC	

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le PLU de la commune de Plaisir apparaît comme compatible avec le PLH de Saint-Quentin en Yvelines notamment puisqu'il reprend dans le PADD les différents objectifs s'appliquant aux documents d'urbanisme. L'orientation 3 « améliorer le cadre de vie pour accroître l'attractivité » et les défis 1 et

2 (respectivement « qualité de vie et intensité urbaine » et « une ville pour tous ») sont ceux répondant en grande majorité aux objectifs du PLHi.

3. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022.

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Après plus de deux ans de travaux participatifs et de concertation, le comité de bassin a adopté le SDAGE et donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme d'orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient, des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé, assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Plusieurs objectifs du PADD du PLU s'accordent avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie :

- Orientation 2 – Défi 2 « rendre la ville résiliente face au changement climatique » :
 - o Limiter la constructivité dans les zones identifiées à risque inondation.
 - o Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols afin de limiter les rejets par temps de pluie répondant également aux objectifs d'une ville perméable et rafraichissante,
 - o Assurer une infiltration à la source en améliorant la gestion des eaux de pluie courantes (gestion alternative des eaux pluviales) réduisant ainsi le risque de pollution lié au ruissellement,
 - o Prendre en compte la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles lors des aménagements, en garantissant une gestion adaptée des eaux ruisselées et notamment un traitement systématique des polluants avant infiltration dans le sol ou avant rejet au milieu naturel,
 - o Privilégier la réutilisation des eaux pluviales pour tous les usages le permettant (nettoyage des espaces extérieurs, arrosage des espaces végétalisés, etc.),
 - o Réhabiliter, protéger les rus Maldroit et Sainte-Apolline et leur redonner un usage, ainsi que les zones humides.
- Orientation 2 – Défi 3 « Favoriser la biodiversité et les continuités écologiques » :



- o Limiter l'imperméabilisation des sols (espaces de pleine terre, revêtements de sol perméables, toitures végétalisées, etc.) et favoriser la reconquête des sols naturels (chemins non bitumés, etc.),
- o Végétaliser les espaces publics et les équipements (ex. cours d'école),
- o Les rus du Maldroit et de Sainte-Apolline imprègnent fortement la géographie et la forme urbaine de Plaisir. Ils constituent des éléments remarquables sur le plan urbain mais surtout sur le plan écologique. Il convient donc de préciser, retrouver et renaturer ces rus constitutifs de la trame bleue en assurant :
 - La protection et la valorisation des Rus Maldroit et Sainte-Apolline, des mares et des zones humides,
 - Le réaménagement du ru Maldroit, en prenant en compte la présence potentielle de zones humides dans les aménagements pour :
 - Remettre, là où c'est possible, le ru Maldroit à ciel ouvert dans une démarche de renaturation (berges accessibles à la petite faune, strates végétales d'accompagnement, etc.) pour permettre de le rendre visible et renforcer sa fonction de corridor écologique,
 - Valoriser le ru Maldroit comme élément vecteur d'identité et de lien entre les quartiers, notamment nord-sud (cheminements le long des berges, etc.),
 - Protéger ses berges,
 - Améliorer la qualité de ses eaux,
 - Contribuer à la gestion des risques d'inondation en facilitant l'écoulement des eaux.
 - Améliorer la gestion des eaux pluviales et favoriser le cycle complet de l'eau et le rechargement des nappes en favorisant une végétalisation des espaces urbanisés afin d'améliorer la résilience par rapport aux crues.




Les objectifs du PADD sont ainsi compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie.




Le tableau ci-après détaille la compatibilité des pièces plus précises du PLU (PADD, règlement, zonage, OAP) avec les dispositions concernées du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027-

Le PLU de la Commune de Plaisir est concerné par 3 « Orientations fondamentales » du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 : « Pour un territoire vivant et résilient, des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée », « Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles », « Pour un territoire préparé, assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ». L'OAP Trame Verte et Bleue reprend de nombreux principes de gestion des eaux pluviales, lutte contre les inondations, préservation des milieux naturels propres au SDAGE. Le PADD est également volontaire en termes de réduction des risques naturels, et donc en faveur d'une meilleure gestion de l'eau répondant aux objectifs du SDAGE. Enfin, le règlement et le zonage sont également compatibles avec le SDAGE puisqu'ils identifient les zones humides potentielle, prévoient de nombreuses dispositions détaillées pour une gestion des eaux pluviales à la source. Le PLU de Plaisir est donc compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Orientation du SDAGE		Analyse de la compatibilité
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient, des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement		
Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme		<p>Le plan de zonage du PLU de Plaisir met en avant les zones humides potentielles au travers du périmètre « Enveloppes d'alerte zones humides Classe A ». Dans le règlement, ces périmètres sont rappelés sous la dénomination « zones humides à protéger ».</p> <p>Dans les dispositions générales tout comme dans les dispositions communes à la zone A et dans les dispositions communes à la zone U, un article entier est dédié à leur protection. Il est rappelé dans les dispositions générales « [qu']il appartient au pétitionnaire de confirmer le caractère humide ou non de ses terrains* et de se conformer aux obligations qui en découlent. La cartographie des secteurs présentant une probabilité importante de zone humide (enveloppe classe 3) établie par la DRIEE Ile de France en 2018 est reportée pour information en annexe* [...] »</p> <p>Cette cartographie à caractère informatif n'exonère pas les pétitionnaires de confirmer le caractère humide ou non de ces terrains en dehors des secteurs identifiés si ceux –ci présentent les caractéristiques d'une zone humide tel que défini au 1er alinéa du 5.6 des dispositions communes relatif aux zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement – NOR : DEVO0922936A. »</p> <p>Dans les dispositions communes applicables à l'ensemble de la zone Urbaine, une définition des zones humides est rappelée. La démarche ERC conforme au SDAGE et au SAGE est également présente. Il est aussi rappelé que la cartographie présente dans le zonage n'est pas exhaustive et que d'autres zones humides (au titre des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009) peuvent exister.</p> <p>La protection des zones humides dans la zone U repose sur les principes suivants :</p> <p>« dans les espaces ainsi identifiés, les prescriptions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'interdire tout mouvement de terrain susceptible de porter atteinte au caractère humide du secteur, - De préserver les écoulements pour maintenir l'alimentation hydrique du secteur » <p>La carte « Trame Bleue » de l'OAP Trame Verte et bleue présente les zones en eau naturelles et le continuum sous-trame bleue.</p>
Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]		<p>Le règlement de la zone U présente également des dispositions pour protéger ou mettre en valeur les mares (soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Ces mares ont été identifiées au zonage et il n'est pas permis de les détruire ou de les modifier :</p> <p>« Seuls les aménagements et ouvrages techniques qui visent à assurer leur mise en valeur, leur pérennité et leur vocation de régulation hydraulique sont autorisés.</p> <p>Les constructions* nouvelles sont interdites dans une bande de 10 mètres, à compter du haut de la berge, autour de la mare. »</p>
Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état		
Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]	NC	
Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	NC	
Orientation 1.3 : Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation		
Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur		
Orientation 1.5 : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques		
Orientation 1.6 : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.		
Orientation 1.7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.		

Orientation du SDAGE		Analyse de la compatibilité
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable		
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles		
Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source		
Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu		
Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme		<p>Le PADD rappelle les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Limiter la constructivité dans les zones identifiées à risque inondation. Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols afin de limiter les rejets par temps de pluie répondant également aux objectifs d'une ville perméable et rafraichissante, Assurer une infiltration à la source en améliorant la gestion des eaux de pluie courantes (gestion alternative des eaux pluviales) réduisant ainsi le risque de pollution lié au ruissellement » <p>L'OAP Trame verte et bleue présente plusieurs préconisations pour améliorer la gestion des eaux pluviales et favoriser le cycle complet de l'eau et le rechargement des nappes.</p> <p>Les dispositions communes à l'ensemble des zones A, U et N précisent que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être de type séparatif et que « Toute opération devra respecter les prescriptions imposées dans les règlements d'assainissement (collectif et non collectif) de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie et dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre ».</p> <p>Ces dispositions précisent que le raccordement au réseau d'eaux pluviales ne doit avoir lieu qu'en cas d'une impossibilité de procéder totalement par infiltration, pour le rejet de l'excédent non infiltrable. Des principes relatifs à la gestion à la source des eaux pluviales sont rappelés dans ces dispositions.</p>
Disposition 3.2.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés		<p>L'OAP Trame Verte et bleue préconise que l'écoulement des travaux d'aménagement devront respecter l'écoulement des rus du territoire et qu'aucune entrave à leur écoulement n'est permise.</p> <p>Les dispositions communes à l'ensemble des zones A, U et N présentent des principes relatifs à la gestion à la source des eaux pluviales. Il est également précisé que les dispositifs de gestion des eaux pluviales devront être conçus selon des méthodes alternatives à l'utilisation systématique des bassins de rétention.</p>
Disposition 3.2.4 Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales		
Disposition 3.2.5 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux		<p>Les dispositions communes à l'ensemble des zones A, U et N précisent que « Les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils permettent d'atteindre l'objectif du « zéro rejet » d'eaux pluviales pour les pluies courantes (10 mm/24H) dans la mesure où les contraintes techniques et économiques liées au projet restent acceptables. ». Concernant les autres cas de figure, « En cas d'une impossibilité de procéder totalement par infiltration, le rejet de l'excédent non infiltrable pourra être dirigé vers le réseau public de collecte des eaux pluviales ».</p>
Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux		
Orientation 3.4 Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement		
Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé, assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique		
Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques		

Orientation du SDAGE	Analyse de la compatibilité	
Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules		<p>Le PADD rappelle les principes suivants :</p> <p>« En matière d'adaptation au phénomène de canicule et de réduction des effets d'îlot de chaleur urbain, il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer la végétalisation des espaces publics, la perméabilité des sols et la place de l'eau, ▪ Développer des espaces de respiration et rafraichissant au travers des parcs et squares communaux. ▪ S'appuyer sur les cœurs d'îlot verts dans le tissu urbain existant »
Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme		<p>Le PADD rappelle les principes suivants :</p> <p>« ▪ Prendre en compte la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles lors des aménagements, en garantissant une gestion adaptée des eaux ruisselées et notamment un traitement systématique des polluants avant infiltration dans le sol ou avant rejet au milieu naturel, ▪ Privilégier la réutilisation des eaux pluviales pour tous les usages le permettant (nettoyage des espaces extérieurs, arrosage des espaces végétalisés, etc.) »</p>
Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients		
Disposition 4.2.3. Elaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE-PGRI]		<p>Le PADD présente plusieurs principes pour améliorer la gestion de l'eau et le risque d'inondation, et notamment « Assurer une infiltration à la source en améliorant la gestion des eaux de pluie courantes (gestion alternative des eaux pluviales) réduisant ainsi le risque de pollution lié au ruissellement »</p> <p>Dans le règlement, les dispositions communes applicables à l'ensemble des zones U, N et A prévoient que « Dans le cas où les eaux pluviales rejoignent directement le milieu naturel, le débit de ruissellement généré en sortie de parcelle doit être conforme aux limites fixées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre ».</p> <p>L'OAP Trame verte et Bleue prévoit aussi que « des fossés, noues ou rigoles bien dimensionnés pourront être aménagés le long de toute voie publique ou privée, piétonne, cyclable ou carrossable, créée ou réaménagée, avec un souci d'épuration de la qualité des eaux de ruissellement »</p>
Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau		
Orientation 4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes		
Orientation 4.5 : Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées		
Orientation 4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux		
Orientation 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future		
Orientation 4.8 : Anticiper et gérer les crises sécheresse		
Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.		

4. Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Mauldre [...]

Le SAGE du Bassin de la Mauldre est porté par l'Etablissement Public de Bassin COBAHMA (COMité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et ses affluents).

Le Mauldre se développe sur un linéaire sud-nord de 30 km et comporte 3 aquifères, des zones humides remarquables en amont, de nombreux bassins de régulation construits en lien avec une urbanisation importante et une artificialisation des rus à l'est de l'unité hydrographique. Les enjeux retenus pour le SAGE ont comme ambitions de :

- Restaurer de la qualité des milieux aquatiques superficiels : reconquête de la qualité des cours d'eau, préservation des zones humides, gestion quantitative des eaux superficielles, fiabilisation du fonctionnement des systèmes épuratoires, diminution des concentrations en matière dangereuses et micropolluants ;
- Préserver la ressource en eaux souterraines ;
- Prévenir et gérer le risque inondation ;
- Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau.



Deux axes de travail transversaux ont par ailleurs été identifiés et ont pour objet :



- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE ;
- Le partage d'une vision commune des enjeux par des actions de communication

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SAGE XXX-


Le PADD porte l'ambition de protéger et valoriser les mares et zones humides, cela est traduit dans le zonage PLU de la Commune de Plaisir. Tout comme pour le SDAGE Seine-Normandie, la gestion des eaux pluviales et la lutte contre le risque inondation sont pris en compte par le PLU. Le PLU définit une marge de retrait par rapport au cours d'eau dans l'OAP Trame Verte et bleue, ce qui est conforme au SAGE du Bassin de la Mauldre. La protection des cours d'eau du territoire se retrouve aussi bien dans le PADD, dans le zonage et dans l'OAP Trame Verte et bleue.

Le PLU de la Commune de Plaisir est compatible avec le SAGE du Bassin de la Mauldre.

Disposition du SAGE	Analyse de la compatibilité	
<p>Disposition 10 : « définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau »</p> <p><u>Précision du Porter à connaissance (PAC)</u> : La CLE recommande un retrait minimum de 6m des nouvelles constructions par rapport aux berges des cours d'eau, afin notamment de préserver le champ naturel d'expansion des crues et de permettre les projets de renaturation. Cette recommandation doit être reprise dans le PLU</p>		<p>L'OAP Trame verte et bleue prévoit un retrait de l'urbanisation par rapport aux berges d'un minimum de 6 m.</p>
<p>Disposition 19 : « Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme » Les communes ou groupement de collectivités compétents intègrent les recensements des zones humides sur leur territoire, en particulier celui réalisé dans le cadre de la révision du SAGE.</p> <p><u>Précision du PAC</u> : Les zones humides telles que délimitées dans le SAGE ne peuvent être reportées à l'échelle parcellaire. Le recensement effectué dans le cadre de la révision du SAGE n'est pas non plus exhaustif : ainsi il est possible d'identifier des zones humides en dehors des zones repérées dans l'inventaire du SAGE. La CLE incite vivement à compléter ce recensement en précisant notamment la délimitation de ces milieux. Celui-ci doit être intégré dans le rapport de présentation du PLU. La CLE recommande la mise en place d'un zonage spécifique, accompagné d'un règlement adapté, permettant la protection de ces zones.</p> <p>De plus, les zones humides à enjeu identifiées sont soumises à article 2 du règlement du SAGE de la Mauldre, qui précise les conditions de compensation lorsque celle-ci est nécessaire, c'est-à-dire une fois que les étapes précédentes de la séquence ERC ont été mises en œuvre.</p>		<p>Le PADD porte l'ambition de protéger et valoriser les mares et zones humides (défi 3 de l'orientation 2).</p> <p>Le plan de zonage du PLU de Plaisir met en avant les zones humides potentielles au travers du périmètre « Enveloppes d'alerte zones humides Classe A ». Dans le règlement, ces périmètres sont rappelés sous la dénomination « zones humides à protéger ».</p> <p>Dans les dispositions générales tout comme dans les dispositions communes à la zone A et dans les dispositions communes à la zone U, un article entier est dédié à leur protection. Il est rappelé dans les dispositions générales « [qu']il appartient au pétitionnaire de confirmer le caractère humide ou non de ses terrains* et de se conformer aux obligations qui en découlent. La cartographie des secteurs présentant une probabilité importante de zone humide (enveloppe classe 3) établie par la DRIEE Ile de France en 2018 est reportée pour information en annexe* [...]</p> <p>Cette cartographie à caractère informatif n'exonère pas les pétitionnaires de confirmer le caractère humide ou non de ces terrains en dehors des secteurs identifiés si ceux –ci présentent les caractéristiques d'une zone humide tel que défini au 1er alinéa du 5.6 des dispositions communes relatif aux zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement – NOR : DEVO0922936A. »</p> <p>Dans les dispositions communes applicables à l'ensemble de la zone Urbaine, une définition des zones humides est rappelée. La démarche ERC conforme au SDAGE et au SAGE est également présente. Il est aussi rappelé que la cartographie présente dans le zonage n'est pas exhaustive et que d'autres zones humides (au titre des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009) peuvent exister.</p> <p>La protection des zones humides dans la zone U repose sur les principes suivants :</p> <p>« dans les espaces ainsi identifiés, les prescriptions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'interdire tout mouvement de terrain susceptible de porter atteinte au caractère humide du secteur, - De préserver les écoulements pour maintenir l'alimentation hydrique du secteur » <p>La carte « Trame Bleue » de l'OAP Trame Verte et bleue présente les zones en eau naturelles et le continuum sous-trame bleue.</p> <p>Le règlement de la zone U présente également des dispositions pour protéger ou mettre en valeur les mares (soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Ces mares ont été identifiées au zonage et il n'est pas permis de les détruire ou de les modifier :</p> <p>« Seuls les aménagements et ouvrages techniques qui visent à assurer leur mise en valeur, leur pérennité et leur vocation de régulation hydraulique sont autorisés.</p>

Disposition du SAGE	Analyse de la compatibilité	
		Les constructions* nouvelles sont interdites dans une bande de 10 mètres, à compter du haut de la berge, autour de la mare. »
<p>Disposition 32 : « Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement »</p> <p><u>Précision du PAC :</u> Les programmations urbaines doivent être cohérentes avec les capacités des installations de traitement des eaux usées. Pour ce faire, la CLE rappelle la nécessaire cohérence entre les documents d'urbanisme et les zonages et schémas directeurs d'assainissement. Elle recommande notamment que ces documents intègrent les conséquences des programmations urbaines (notamment en termes d'augmentation de population et donc de volumes d'eaux usées à traiter) et soient annexés aux documents d'urbanisme.</p>	NC	La ville de Plaisir et ses ouvrages d'assainissement ont rejoint le patrimoine de SQY depuis 2016. SQY a entrepris la révision de son SDA sur son territoire élargi (12 communes). Cette étude de planification est actuellement en cours de réalisation. A la date de l'arrêt du PLU, les conclusions ne sont pas connues mais les mutations futures seront bien prises en compte dans cette étude.
<p>Disposition 56 : « Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements »</p> <p><u>Précision du PAC :</u> Cette disposition fixe un objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales, à rechercher en priorité, pour toute opération d'aménagement et de réaménagement donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou mise en place de ZAC. Lorsque l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre, il sera accepté une régulation des débits rejetés au milieu ou au réseau à hauteur de 1L/s/ha. L'application de cette limitation tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires. Comme pour les zones humides, le règlement du PLU doit reprendre cette disposition dans les articles correspondants, quel que soit le type de zone, permettant ainsi l'application de l'article 3 du SAGE opposable aux tiers « Limiter les débits de fuite ».</p>		<p>Le PADD prévoit d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de favoriser le cycle complet de l'eau et le rechargement des nappes en favorisant une végétalisation des espaces urbanisés afin d'améliorer la résilience par rapport aux crues (défi 3 de l'orientation 2). Le défi 2 de l'orientation 2 prône également d'améliorer la gestion de l'eau et du risque inondation, notamment en limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols afin de limiter les rejets par temps de pluie, mais aussi en assurant une infiltration à la source en améliorant la gestion des eaux de pluie courantes (gestion alternative des eaux pluviales).</p> <p>L'OAP Trame verte et bleue présente plusieurs préconisations pour améliorer la gestion des eaux pluviales et favoriser le cycle complet de l'eau et le rechargement des nappes.</p> <p>Les dispositions communes à l'ensemble des zones A, U et N précisent que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être de type séparatif et que « Toute opération devra respecter les prescriptions imposées dans les règlements d'assainissement (collectif et non collectif) de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie et dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre », mais aussi et surtout que « Dans le cas où les eaux pluviales rejoignent directement le milieu naturel, le débit de ruissellement généré en sortie de parcelle doit être conforme aux limites fixées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre »</p> <p>Ces dispositions précisent que le raccordement au réseau d'eaux pluviales ne doit avoir lieu qu'en cas d'une impossibilité de procéder totalement par infiltration, pour le rejet de l'excédent non infiltrable. Des principes relatifs à la gestion à la source des eaux pluviales sont rappelés dans ces dispositions.</p> <p>Les dispositions communes à l'ensemble des zones A, U et N précisent que « Les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils permettent d'atteindre l'objectif du « zéro rejet » d'eaux pluviales pour les pluies courantes (10 mm/24H) dans la mesure où les contraintes techniques et économiques liées au projet restent acceptables. ». Concernant les autres cas de figure, « En cas d'une impossibilité de procéder totalement par infiltration, le rejet de l'excédent non infiltrable pourra être dirigé vers le réseau public de collecte des eaux pluviales ».</p>
<p>Disposition 60 : « intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme »</p> <p><u>Précision du PAC :</u> La CLE préconise d'identifier et de classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage participant à limiter les risques d'érosion, tels que les haies ou les talus. Cet aspect doit être retranscrit dans le rapport de présentation du PLU et au zonage le cas échéant, dans le cas de classements au titre de la loi Paysage.</p>		<p>La CASQY est ouverte à l'intégration de la cartographie sur la mise à jour des zones à risque d'érosion des terres lorsqu'elle sera disponible.</p> <p>L'EIE reporte les informations de la base de donnée « Ecoline boisée » qui répertorie des haies.</p>

Disposition du SAGE	Analyse de la compatibilité	
<p>Par ailleurs, le SAGE de la Mauldre révisé approuvé comporte une disposition intitulée « Mettre à jour la cartographie des zones à risque d'érosion des terres ». Le COBAHMA-EPT Mauldre prévoit donc de mettre à jour cette cartographie en fonction de l'évolution des connaissances et des données à disposition. Une étude est en cours sur le bassin versant et pourrait venir compléter ces informations.</p>		
<p>Disposition 61 : « Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme »</p> <p><u>Précision du PAC :</u> Un bassin générateur de coulées de boues est répertorié sur la commune de Plaisir. La commune devra donc se positionner quant à l'implantation d'emplacements réservés, où des aménagements pourront être proposés.</p>		<p>Selon l'annexe au Porter à Connaissance de la CLE Du SAGE Mauldre, une zone potentielle de ruissellement / Coulée de boue selon l'étude CG75 de juillet 1996 est présente. Cette zone se situe dans la zone A.</p> <p>Selon le site https://www.geoportail.gouv.fr/carte, les terrains en question comportent une pente moyenne de 2% à 3%, donc une faible pente (cf profils altimétriques ci-dessous).</p> <p>Pour la partie ouest avec la plus forte pente, la pente se termine dans la forêt, avec donc, même en cas de coulée de boue un faible risque pour les habitants.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="1587 730 2151 1123"> <p>PROFIL ALTIMÉTRIQUE</p> </div> <div data-bbox="2160 743 2605 1123"> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="1587 1134 2151 1543"> <p>PROFIL ALTIMÉTRIQUE</p> </div> <div data-bbox="2160 1129 2605 1543"> </div> </div>
<p>Disposition 64 : « Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme »</p> <p><u>Précision du PAC :</u> Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé d'aménagements qui pourraient entraver le libre écoulement des eaux et diminuer les volumes stockables lors des crues. Ceci est particulièrement valable dans le cadre des projets pour le Centre Bourg et pour la restructuration de l'hôpital gériatrique et médico-social, secteurs où le Maldroit et son affluent le ru de Sainte Apolline sont présents.</p>		<p>Le PADD porte l'objectif de préciser, retrouver et renaturer les rus du Maldroit et de Sainte-Apolline, notamment en renaturant le ru Maldroit lorsque cela est possible, en protégeant ses berges, facilitant l'écoulement des eaux pour contribuer à la gestion des risques inondations.</p> <p>Un emplacement réservé a été créé pour permettre de créer un cheminement piéton, végétalisé le long du ru Maldroit, et ainsi permettre sa renaturation.</p>

Disposition du SAGE	Analyse de la compatibilité	
<p>Disposition 68 : « Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques »</p> <p><u>Précision du PAC :</u> Le SAGE fixe l'objectif de protection des points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques. En effet, certains points d'accès pourront nécessiter des aménagements, dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau. Pour ce faire, les communes et les groupements de collectivités territoriales sont appelées à identifier les points d'accès à la rivière existants et à les classer dans les documents d'urbanisme afin d'en assurer une protection adaptée.</p>		<p>Une part importante des rus se trouve dans la zone N, qui est très restrictive en termes de constructibilité. Cela garantit donc la protection des éventuels points d'accès présents.</p> <p>Un emplacement réservé a été créé pour permettre de créer un cheminement piéton, végétalisé le long du ru Maldroit, et ainsi permettre sa renaturation et son accessibilité.</p>
<p>Disposition 69 : « Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques »</p> <p><u>Précision du PAC :</u> La CLE invite les collectivités et leurs groupements à mettre en place des réserves foncières dans les PLU dans un objectif de préservation de l'existant et pour développer les activités liées à l'eau, dans le respect des milieux aquatiques. La CLE recommande fortement que ces projets ne compromettent pas la mise en œuvre des dispositions susmentionnées.</p>	<p>NC</p>	<p>IL n'y a pas de station d'épuration sur le territoire de Plaisir donc la commune n'est pas concernée par ce point.</p>

5. Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé, par arrêté le 3 mars 2022, par le préfet coordonnateur du bassin. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 8 avril 2022.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre objectifs relatifs à la gestion des inondations et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque). Ces dispositions sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,...

Plusieurs objectifs du PADD du PLU s'accordent avec les orientations du PGRI Seine-Normandie :

- Orientation 2 : préserver les patrimoines et s'engager dans la transition écologique et climatique :
 - o Rendre la ville résiliente face au changement climatique
 - Prévenir et gérer les risques naturels
 - Limiter la constructivité dans les zones identifiées à risque inondation.
 - Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols afin de limiter les rejets par temps de pluie répondant également aux objectifs d'une ville perméable et rafraichissante,
 - Assurer une infiltration à la source en améliorant la gestion des eaux de pluie courantes (gestion alternative des eaux pluviales) réduisant ainsi le risque de pollution lié au ruissellement,
 - Prendre en compte la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles lors des aménagements, en garantissant une gestion adaptée des eaux ruisselées et notamment un traitement systématique des polluants avant infiltration dans le sol ou avant rejet au milieu naturel,
 - Privilégier la réutilisation des eaux pluviales pour tous les usages le permettant (nettoyage des espaces extérieurs, arrosage des espaces végétalisés, etc.),
 - Réhabiliter, protéger les rus Maldroit et Sainte-Apolline et leur redonner un usage, ainsi que les zones humides

Les objectifs du PADD sont ainsi compatibles avec le PGRI Seine-Normandie.





Le tableau ci-après détaille la compatibilité des pièces plus précises du PLU (règlement, zonage, OAP) avec les objectifs concernés du PGRI.





Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le PGRI Seine-Normandie 2022-2027-

Le PLU de Plaisir est concerné par 2 objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027 : « Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité » et « Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ». Tout comme pour le SDAGE, le PLU et son règlement, PADD, OAP Trame Verte et Bleue comportent de nombreux principes et objectifs en faveur d'une meilleure gestion des eaux et d'une réduction du risque inondation. Si le PLU ne comporte pas

en lui-même de diagnostic approfondi au risque inondation comme demandé par le PGRI, ce risque est néanmoins détaillé dans l'Etat Initial de l'Environnement et il est de plus rappelé que le SAGE Mauldre a réalisé ces études de vulnérabilité, ne mettant pas en avant un risque important sur la commune. De plus, La commune de Plaisir n'est pas dans le périmètre d'un Territoire à Risque Important d'Inondations ni dans le périmètre du PPRI Mauldre.

Le PLU de la Commune de Plaisir est donc compatible avec le PGRI Seine-Normandie 2022-2027.

Objectifs du PGRI	Analyse de la compatibilité	
Objectif 1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité		
1.A Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires		
1.A.3 Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre.		<p>La commune de Plaisir n'est pas dans le périmètre d'un Territoire à Risque Important d'Inondations.</p> <p>L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) présente les différents risques naturels auxquels est exposé le territoire de la commune et précise que le risque inondation par débordement de cours d'eau est localisé le long des cours d'eau non domaniaux. Plaisir est soumis à un PPRN Inondation mais sans qu'un aléa n'ait été identifié sur la commune.</p> <p>Le risque d'inondation par remontée de nappe est cartographié dans l'EIE.</p>
1.A.5 Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations		Le SAGE Mauldre a réalisé un diagnostic de vulnérabilité aux inondations couvrant le territoire de la commune de Plaisir.
1.B Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux		
1.B.1 Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)		L'EIE précise que les zones les plus sensibles au risque d'inondation par débordement et ruissellements sont situées dans les quartiers des Petits Prés et le centre-ville. Le PLU ne présente toutefois pas de diagnostic de vulnérabilité zoomé à l'échelle de ces zones. En revanche, le SAGE Mauldre a réalisé un diagnostic de vulnérabilité aux inondations couvrant le territoire de la commune de Plaisir, qui détaille les périmètres concernés par le PPRI Mauldre. La commune de Plaisir n'en fait pas partie.
1.B.8 Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux		NC
1.C Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations		
1.C.1 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]		Cf tableau SDAGE

Objectifs du PGRI	Analyse de la compatibilité	
1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable		Cf tableau SDAGE
1.D Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau		
1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales		
1.E.1 Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible		Le PADD prévoit d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de favoriser le cycle complet de l'eau et le rechargement des nappes en favorisant une végétalisation des espaces urbanisés afin d'améliorer la résilience par rapport aux crues (défi 3 de l'orientation 2). Le défi 2 de l'orientation 2 prône également d'améliorer la gestion de l'eau et du risque inondation, notamment en limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols afin de limiter les rejets par temps de pluie, mais aussi en assurant une infiltration à la source en améliorant la gestion des eaux de pluie courantes (gestion alternative des eaux pluviales).
1.E.2 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux		Cf tableau SDAGE
Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages		
2.A Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent		
2.B Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau		
2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau		
2.D Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		
2.E Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant		
2.E.2 Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE-PGRI]		Cf tableau SDAGE
Objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise		
3.A Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise		
3.B Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale		
3.C Tirer profit de l'expérience		
Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque		
4.A Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation		

Objectifs du PGRI	Analyse de la compatibilité
4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	
4.C Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	
4.D Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	
4.F Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation	
4.G Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	
4.H Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs	
4.I Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	

6. Le Schéma régional de cohérence écologique de la Région Île-de-France

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le document-cadre qui régit la trame verte et bleue au niveau régional. Il a pour objectif principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent prendre en compte le SRCE et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire, et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner (art. L. 371-3 du Code de l'Environnement).

Neuf domaines d'action liés aux continuités écologiques ont été identifiés et sont traités successivement : la connaissance, la formation et l'information, l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, la gestion des espaces, les milieux forestiers, les milieux agricoles, le milieu urbain, les milieux aquatiques et humides, et les actions relatives aux infrastructures linéaires.

Le SRCE liste des recommandations spécifiques en matière d'intégration de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme.

Sur le territoire de la commune de Plaisir, le SRCE d'Île-de-France met en évidence la présence de plusieurs éléments de trame vert et bleue d'importance :

- **Réservoirs de biodiversité** : forêt de Sainte-Apolline et la forêt de Bois d'Arcy ;
- **Sous-trame arborée** : un **corridor fonctionnel diffus rejoint les deux forêts** dont la fonctionnalité est réduite à sa jonction par la RD30. Les lisières entourent également le périmètre des forêts ;
- **Sous-trame bleue** :
 - o Le **ru Maldroit** et le **ru Sainte-Apolline**, identifiés en tant que cours d'eau à fonctionnalité réduite ;
 - o Dans le **bois de la Grande Croix** est signalé, un **secteur riche en mares et mouillères** recoupé par des infrastructures de transport ;

Dans la limite sud-ouest de la commune, dans le bois de la Grande Croix, le pont traversant la RN12 constitue un passage contraint fragilisant le corridor arboré local. En limite sud, un corridor herbacé fonctionnel longe la commune.

D'après le SRCE, les liaisons et secteurs d'intérêt écologique « constituent une armature de réseau écologique en milieu urbain à préserver ou à restaurer. Aucune action spécifique ne leur est dédiée, il s'agit essentiellement d'orientations et de principes à mettre en œuvre notamment dans le cadre des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement. ».

La compatibilité du projet de PLU est analysée, ci-après, au regard de ces six éléments de trame verte et bleue définis dans le cadre du SRCE Île-de-France.

La forêt de Sainte-Apolline

La forêt de Sainte-Apolline est classée en zone N dans le PLU. Elle est de plus identifiée comme « espace naturel à protéger strictement » dans l'OAP Trame verte et Bleue. Elle est donc protégée par ce nouveau document d'urbanisme.

La forêt de Bois d'Arcy

La forêt de Bois d'Arcy est classée en zone N dans le PLU. Elle est donc protégée par ce nouveau document d'urbanisme. Elle est de plus identifiée comme « espace naturel à protéger strictement » dans l'OAP Trame verte et Bleue.

Le ru Maldroit

Le Ru Maldroit est identifié au plan de zonage et dans l'OAP Trame Verte et Bleue. Le PADD prévoit la réhabilitation, protection du ru Maldroit et de lui redonner un usage.

Le ru Sainte-Apolline

Le Ru Sainte-Apolline est identifié au plan de zonage et dans l'OAP Trame Verte et Bleue. Le PADD prévoit la réhabilitation, protection du ru Maldroit et de lui redonner un usage. Il est inscrit dans le PLU qu'aucune construction n'est autorisée au-dessus de la partie enterrée du R=ru.

Le secteur riche en mares et mouillères du bois de la Grande Croix

Ce secteur est actuellement entrecoupé d'infrastructures de transport. Il a été classé en zone Ne03, un sous-zonage de la zone N permettant sa protection. Il est de plus identifié comme « discontinuités à atténuer dans l'OAP Trame Verte et Bleue.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SRCE-

Les éléments des trames écologiques identifiés au SRCE sont repris dans le PLU, aussi bien dans le PADD, que l'OAP Trame verte et bleue, dans une volonté de les protéger : forêt de Sainte-Apolline, Forêt de Bois-d'Arcy, ru Maldroit, ru Sainte-Apolline, riche en mares et mouillères du bois de la Grande Croix. Le zonage permet également la protection des forêts identifiées au SRCE.

LE PLU de la commune de Plaisir est donc compatible avec le SRCE. .

7. Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit.

Le territoire de Plaisir ne comprend qu'un établissement commercial ou ERP dans la zone de L50. Les terrains concernés par le PEB sur la commune de Plaisir sont classés pour grande majorité en zone agricole où la constructibilité est très limitée. Une très petite partie de la zone UA1 du PLU est concernée également par la zone L50 du PEB. En zone UA les logements ne sont autorisés que sous condition.

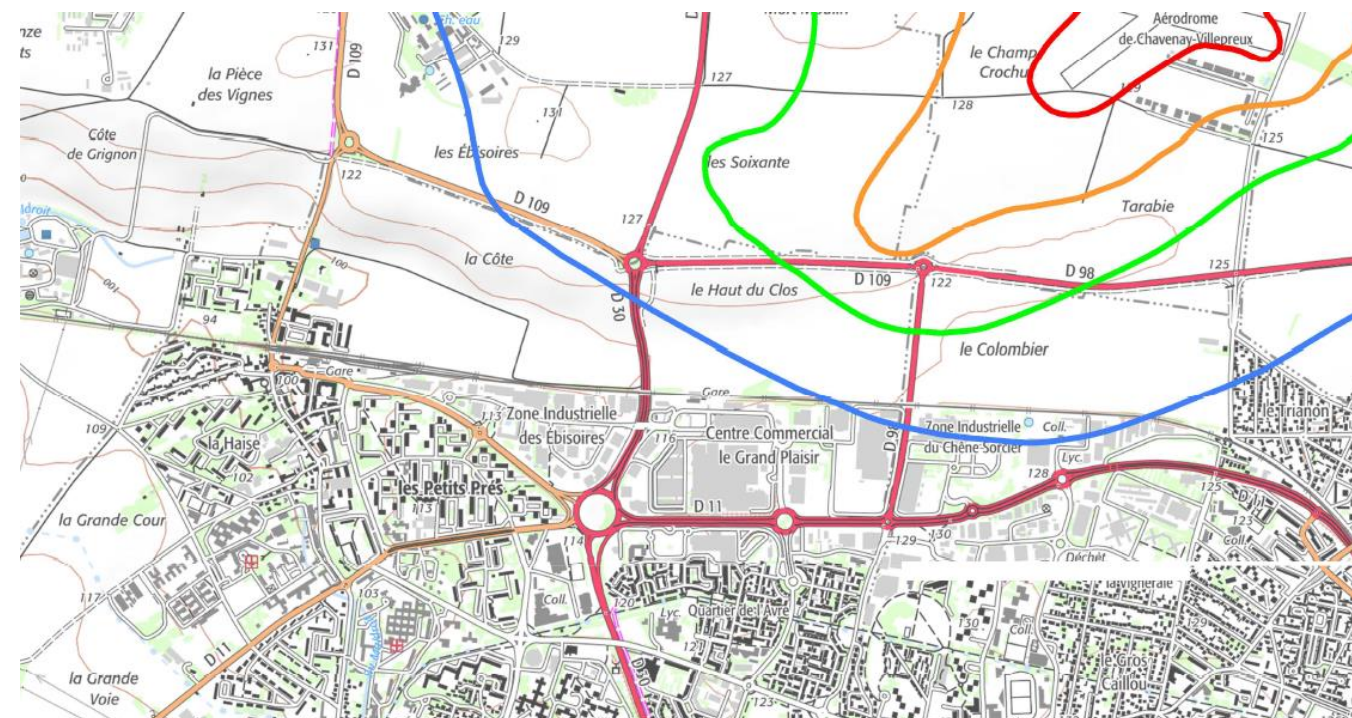


Figure 3 : Zoom sur le plan du PEB de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le PPBE-

Du fait de la très faible surface concernée par le PPBE et par la nature des activités autorisées sur les parcelles concernées, le PLU de la commune de Plaisir est donc compatible avec le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aéroport de Chavenay-Villepreux car il ne permet pas (ou alors uniquement sous condition) la construction de logement.

8. Le Plan de déplacement urbains d'Île-de-France

Le Plan de déplacement urbains d'Île-de-France (PDUIF) est un document de planification stratégique. Il a pour objectif de fixer pour l'ensemble des modes de déplacements, les objectifs et le cadre de la politique de déplacement des personnes et des biens, à l'échelle de la région Ile-de-France. Il est élaboré par Ile-de-France Mobilité (anciennement STIF) en concertation avec l'ensemble des acteurs de la mobilité francilienne. Ce document a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Ile-de-France après enquête publique et avis de l'Etat. Le PDUIF se fixe pour objectif de faire évoluer les pratiques de déplacement vers une mobilité plus durable sur la période 2010-2020 afin d'atteindre une croissance globale de 7% des déplacements.

Ce document s'articule autour de 9 défis :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Défi 3 et 4 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés

- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
- Défi 8 : Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements
- Défi environnement ; les actions à caractère environnemental
- Défi voirie : la voirie support de mobilité


Les 9 défis sont déclinés en 34 actions dont 4 mesures sont prescriptives.

Le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a décidé le 25 mai 2022 la mise en révision du PDUIF, à la suite d'un important processus d'évaluation conduit en 2021. Il a également approuvé le mandat d'élaboration du futur plan des mobilités en Île-de-France 2030, le Plan des mobilités d'Île-de-France.

Le PDUIF continue donc de s'appliquer jusqu'à l'approbation du Plan des mobilité d'Île-de-France par le Conseil régional, prévu à l'horizon 2025.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le PDUIF :

Le PLU de la ville de Plaisir répond aux objectifs à destination des documents d'urbanisme du PDUIF. Ainsi, il a par exemple pour objectifs de favoriser les modes actifs et les transports en commun, de favoriser les véhicules électriques, de réduire les coupures engendrées par les grands axes routiers etc. Le PLU est compatible avec les défis du PDUIF.



Orientation du PDUIF	Analyse de la compatibilité	
Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements, à pied, à vélo et en transport collectifs		
Action 1.1 Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture		
<p>Recommandations pour les documents d'urbanisme locaux :</p> <p>Les communes et EPCI intègrent ces recommandations à tous les stades de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, plans locaux d'urbanisme (PLU) et schémas de cohérence territoriale (SCoT). Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'inclure dans le rapport de présentation des PLU et SCoT, dès la phase diagnostic, une analyse des territoires en fonction de la desserte en transports collectifs (identification des secteurs où cette desserte est déjà bonne et de ceux où elle pourrait être facilement étendue si l'on envisage une extension urbaine) des itinéraires piéton, vélo, transports collectifs et de la hiérarchisation du réseau de voirie et de sa vocation ; • d'intégrer, dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) des SCoT et des PLU, les recommandations précisées ci-avant sur la localisation des secteurs de développement urbain, sur les principes d'intensification urbaine et de conception des quartiers, et sur les itinéraires pour les modes actifs ; • de fixer des objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs dans le document d'orientations générales des SCoT : définir les conditions de développement de l'urbanisation prioritaire autour des transports collectifs, et conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs au niveau de la desserte en transports collectifs ou à la densification préalable d'autres secteurs ; • de traduire concrètement les orientations du PADD dans le zonage et le règlement de chaque zone des PLU. Il est demandé une attention particulière dans la rédaction du règlement des PLU pour les articles 6, 7, 9, 10 et 14, qui permettent d'intégrer des dispositions concourant à la définition de formes urbaines plus favorables à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière, et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de quartiers situés à proximité des axes de transports collectifs structurants ; • d'utiliser le plan d'alignement, ou les dispositions du PLU relatives à l'alignement, pour faciliter la circulation des transports collectifs, en prévoyant l'élargissement, là où il est opportun, de la voirie existante empruntée par des lignes de bus. Les modes actifs doivent également être pris en compte, l'élargissement de la voirie pouvant permettre un meilleur traitement des conditions de déplacement à pied et à vélo 		<p>Le diagnostic socio-économique présente en partie D la Mobilité sur le territoire. Il identifie l'accessibilité en transport en commun vers toute l'île de France depuis la Gare de Grignon et depuis la Gare de Plaisir-les-Clayes. Les liaisons douces / actives y sont aussi présentées.</p> <p>Le PADD et son défi « Qualifier les entrées du territoire » porte plusieurs objectifs en faveur des modes actifs et des transports en commun. Il identifie le réaménagement du pôle gare de Plaisir-Grignon comme objectif, tout comme la restructuration des espaces publics de la gare Plaisir-les-Clayes. Le défi « renforcer la visibilité et l'attractivité économique » est en faveur de l'amélioration des liens par les modes actifs et transports en commun entre les zones d'activité et les zones plus résidentielles. Le défi « Rendre la ville résiliente face au changement climatique » porte l'ambition de réduire l'empreinte environnementale des déplacements par le partage de l'espace public, l'optimisation des transports collectifs, leur accessibilité, la valorisation des modes actifs (piétons, cyclistes ...) ou la réduction de la place de l'automobile.</p> <p>Le défi « Qualité de ville et intensité urbaine » promeut l'intégration des pôles gare et leur capacité d'irriguer la ville de leur dynamique. Il a pour objectif d'accroître l'intensité urbaine à proximité de ces pôles.</p> <p>Des emplacements réservés pour des cheminements piétons sont prévus au plan de zonage.</p> <p>L'article 6 du règlement rappelle les dispositions générales et normes de stationnement auxquelles doivent se soumettre les projets. Le stationnement des cycles non motorisés y est prévu.</p>
Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs		
Action 2.1 Un réseau ferroviaire renforcé et plus performant		
Action 2.2 Un métro modernisé et étendu		
Action 2.3 Tramway et T Zen : une offre structurante		
Action 2.4 Un réseau de bus plus attractif		

<p>Le PDUIF prévoit une très nette augmentation de l'offre, principalement en grande couronne. Ce projet s'accompagnera d'une amélioration des conditions de circulations des bus, dans un contexte de conflit d'usage de la voirie. Les principaux objectifs recherchés sont un réseau de bus mieux hiérarchisés et l'intégration de modes complémentaires à l'échelle locale.</p>		<p>Le PADD et son défi « Qualifier les entrées du territoire » porte plusieurs objectifs en faveur des modes actifs et des transports en commun. Le défi « renforcer la visibilité et l'attractivité économique » est en faveur de l'amélioration des liens par les modes actifs et transports en commun entre les zones d'activité et les zones plus résidentielles. Le défi « Rendre la ville résiliente face au changement climatique » porte l'ambition de réduire l'empreinte environnementale des déplacements par le partage de l'espace public, l'optimisation des transports collectifs, leur accessibilité, la valorisation des modes actifs (piétons, cyclistes ...) ou la réduction de la place de l'automobile.</p>
<p>Action 2.5 Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité</p>		
<p>Le PDUIF organise de nombreux travaux d'amélioration concernant les pôles d'échanges existants. Des gares routières ont été réhabilités pour devenir des éco-stations bus. <i>Les éco-station bus sont des gares routières dont la conception intègre des objectifs en matière de confort des usagers, d'intermodalité et d'intégration urbaine (cf. schéma directeur éponyme).</i> Ces opérations s'accompagnent d'initiatives pour développer les services de proximité dans les gares de grande couronne.</p>		<p>Le PADD et son défi « Qualifier les entrées du territoire » porte plusieurs objectifs en faveur des modes actifs et des transports en commun. Il identifie le réaménagement du pôle gare de Plaisir-Grignon comme objectif, tout comme la restructuration des espaces publics de la gare Plaisir-les-Clayes. Les aménagements prévus pour la gare de Plaisir-Grignon vise la multimodalité. Le défi « renforcer la visibilité et l'attractivité économique » est en faveur de l'amélioration des liens par les modes actifs et transports en commun entre les zones d'activité et les zones plus résidentielles. Le défi « Rendre la ville résiliente face au changement climatique » porte l'ambition de réduire l'empreinte environnementale des déplacements par le partage de l'espace public, l'optimisation des transports collectifs, leur accessibilité, la valorisation des modes actifs (piétons, cyclistes ...) ou la réduction de la place de l'automobile.</p> <p>L'OAP Gares traduit ces ambitions avec notamment pour la gare de Plaisir Grignon les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une meilleure intermodalité via le réaménagement de la gare routière pour la rendre plus lisible pour les usagers et plus sécurisante quant aux déplacements, - Un meilleur rabattement gare pour les modes actifs grâce à des aménagements de pistes cyclables, - Une requalification du parvis via la création d'un espace ouvert et moins minéral, - La réalisation d'un parking relais le long de l'avenue du 19 mars en ouvrage assurant une insertion urbaine qualitative.
<p>Action 2.6 Améliorer l'information voyageur dans les transports collectifs</p>		
<p>Action 2.7 Faciliter l'achat des titres de transport</p>		
<p>Action 2.8 Faire profiter les usagers occasionnels du passe sans contact Navigo</p>		
<p>Action feuille de route - Améliorer l'expérience voyageur</p>		
<p>Défi ¾ Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo</p>		
<p>Action ¾ .1 Pacifier la voirie pour redonner la priorité aux modes actifs</p>		
<p>Action ¾.2 Résorber les principales coupures urbaines</p>		
<p>La résorption des coupures devra se faire à l'occasion des projets d'infrastructures et d'aménagement. Elle devra également être prise en compte dans les plans locaux de déplacements et dans les orientations des documents d'urbanisme afin d'atteindre l'objectif de réalisation.</p> <p>La nature des mesures à mettre en œuvre dépend de la cause de la coupure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagements de voirie (aménagements de carrefours, pistes cyclables). 		<p>Le PADD et son défi « Qualifier les entrées du territoire » a pour objectif de réduire l'effet de coupure des grands axes de circulation (RD 30, RN 12, RD 98) en favorisant les traversés et un aménagement plus urbain, et simplifier la configuration des carrefours/giratoire et y intégrer les modes actifs, notamment le vélo, permettant de faciliter leur lisibilité et également de réduire les effets d'enclavement entre les différents quartiers.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de jalonnement pour les piétons et les cyclistes. • Création de passerelle. • Aménagement d'échangeurs ou de tête de pont. 								
Action 3.1 Aménager la rue pour le piéton								
<p>Le PDUiF interroge la place du piéton dans la ville et valorise le déploiement des actions en faveur de la marche et les initiatives de type Plans Marche. En complément de ces démarches, cette action a pour objectif de renforcer le sentiment de sureté dans l'espace public et de mettre en place de l'information et du jalonnement pour les piétons.</p>		<p>Le PADD et son défi « Qualifier les entrées du territoire » a pour objectif de valoriser les espaces publics en entrée de ville, tout en renforçant la place des modes actifs, pour en faire des lieux supports d'animation avec une réelle qualité d'usage.</p> <p>Les emplacements réservés n°1 « Aménagement d'une promenade publique », n°5 « Accès piéton » répondent à cet objectif du PDUiF</p>						
ACTIONS 4.1 Rendre la voirie cyclable								
<p>Le PDUiF prévoit la mise en place d'un réseau régional structurant d'itinéraires cyclables sur l'ensemble de l'île de France. Cette action envisage de rendre la voirie urbaine cyclable à l'échelle locale, d'ouvrir les couloir bus aux vélos et de faire évoluer la planification des aménagements en faveur du vélo.</p> <p><i>Le réseau cyclable structurant (RCS) est un schéma de plus de 4500 km à horizon 2020 couvrant le territoire régional par un ensemble d'itinéraires continus et maillés. Il apporte de de la cohérence dans la mise en oeuvre des aménagements des collectivités locales par le cofinancement des projets. Il doit favoriser les accès à vélo aux gares, aux principaux lieux urbains, pôles d'emplois, lycées, ainsi qu'aux lieux à enjeux touristiques et de loisirs. Il fixe les grands itinéraires de véloroutes et voies vertes d'intérêts national et européen traversant la région (source : Institut Paris Region)</i></p>		<p>Le PADD et son défi « Qualifier les entrées du territoire » a pour objectif de réduire l'effet de coupure des grands axes de circulation (RD 30, RN 12, RD 98) en favorisant les traversés et un aménagement plus urbain, et simplifier la configuration des carrefours/giratoire et y intégrer les modes actifs, notamment le vélo, permettant de faciliter leur lisibilité et également de réduire les effets d'enclavement entre les différents quartiers.</p> <p>Le PADD et son défi « Qualifier les entrées du territoire » porte plusieurs objectifs en faveur des modes actifs et des transports en commun. Le défi « renforcer la visibilité et l'attractivité économique » est en faveur de l'amélioration des liens par les modes actifs et transports en commun entre les zones d'activité et les zones plus résidentielles. Le défi « Rendre la ville résiliente face au changement climatique » porte l'ambition de réduire l'empreinte environnementale des déplacements par le partage de l'espace public, l'optimisation des transports collectifs, leur accessibilité, la valorisation des modes actifs (piétons, cyclistes ...) ou la réduction de la place de l'automobile.</p>						
ACTIONS 4.2 Favoriser le stationnement des vélos								
<p>Le PDUiF prévoit un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles. Il fixe notamment des normes minimales de places de stationnement pour les vélos à réaliser dans les constructions neuves, qu'il s'agisse d'habitat collectif, de lieux de travail (bureaux, industrie, artisanat...), d'établissement scolaires ou de commerces et d'équipements publics. Ces normes doivent être transcrites par les communes et les EPCI dans les plans locaux d'urbanisme. En application de l'article 41 de la loi TECV, plusieurs textes sont venus préciser les exigences en matière de stationnement vélo dans les constructions nouvelles pour certaines destinations (bâtiment tertiaire, ensemble commercial, cinéma...). Celles-ci s'imposent aux permis de construire. La Feuille de route a fait la synthèse des prescriptions applicables.</p> <p>Les normes de stationnements vélos définies dans le PDUiF et sa Feuille de route pour les constructions neuves</p> <table border="1" data-bbox="192 1654 893 1839"> <thead> <tr> <th>Destinations ou sous-destination</th> <th>Prescription du PDUiF</th> <th>Recommandation du PDUiF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions à usage de bureaux</td> <td>A minima 1,5 m2 pour 100 m2 de</td> <td>Aucune</td> </tr> </tbody> </table>	Destinations ou sous-destination	Prescription du PDUiF	Recommandation du PDUiF	Constructions à usage de bureaux	A minima 1,5 m2 pour 100 m2 de	Aucune		<p>Les surfaces minimales pour le stationnement des vélos correspondent aux valeurs mentionnées dans l'arrêté du 30 juin 2022 qui fixe la surface par emplacement et le nombre minimal d'emplacements destinées au stationnement sécurisé des vélos, en fonction de la catégorie et de la capacité du bâtiment, selon l'article R. 113-18 du CCH.</p> <p>Les exigences ne sont pas exprimées dans la même unité la comparaison est difficilement réalisable. Néanmoins, cet arrêté couvre toutes les situations citées par le PDUiF.</p> <p>Le règlement du PLU précise également que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et des emprises publiques.</p>
Destinations ou sous-destination	Prescription du PDUiF	Recommandation du PDUiF						
Constructions à usage de bureaux	A minima 1,5 m2 pour 100 m2 de	Aucune						

	surface de plancher				
Constructions à usage d'habitation	A minima 0,75 m2 par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m2 par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m2 [pour l'ensemble de l'opération]	Aucune			
Constructions à usage d'activité, commerce de plus de 500m ² de surface de plancher, industrie et équipements publics	A minima 1 place pour 10 employés	Aucune			
Constructions à usage d'établissements scolaires	1 place pour 8 à 12 élèves	1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et les établissements d'enseignements supérieur			
ACTIONS 4.3 Favoriser et promouvoir la pratique du vélo auprès de tous les publics					
<p>Le PDUiF recense par cette action les évolutions en faveur du vélo au niveau national et l'ensemble des plans et programmes en faveur du vélo en Ile-de-France. La pratique du vélo est appuyée par un rôle croissant des associations en Ile-de-France ainsi que des évolutions techniques majeures.</p>					<p>Le PADD et son défi « Qualifier les entrées du territoire » a pour objectif de réduire l'effet de coupure des grands axes de circulation (RD 30, RN 12, RD 98) en favorisant les traversés et un aménagement plus urbain, et simplifier la configuration des carrefours/giratoire et y intégrer les modes actifs, notamment le vélo, permettant de faciliter leur lisibilité et également de réduire les effets d'enclavement entre les différents quartiers.</p>

		Le PADD et son défi « Qualifier les entrées du territoire » porte plusieurs objectifs en faveur des modes actifs et des transports en commun. Le défi « renforcer la visibilité et l'attractivité économique » est en faveur de l'amélioration des liens par les modes actifs et transports en commun entre les zones d'activité et les zones plus résidentielles. Le défi « Rendre la ville résiliente face au changement climatique » porte l'ambition de réduire l'empreinte environnementale des déplacements par le partage de l'espace public, l'optimisation des transports collectifs, leur accessibilité, la valorisation des modes actifs (piétons, cyclistes ...) ou la réduction de la place de l'automobile
ACTIONS FEUILLE DE ROUTE Développer des services vélos/la glisse urbaine		
Défi 5 Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés		
Action 5.2 Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable		
Action 5.3 Encadrer le développement du stationnement privé		
Action 2.9 Améliorer les conditions de circulation des taxis et faciliter leur usage		
Action 5.5 Encourager et développer la pratique du covoiturage		
Action 5.6 Encourager l'autopartage		
Défi 6 Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements		
Action 6.1 Rendre la voirie accessible		
Action 6.2 Rendre les transports collectifs accessibles		
Défi 7 Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train		
Action 7.1 Préserver et développer des sites à vocation logistiques		
<p>Prendre en compte les besoins logistiques dans l'organisation de la ville</p> <p>Il est communément admis que pour assurer le bon fonctionnement de la ville, 4 hectares pour 100 000 habitants doivent être réservés à la logistique urbaine (surfaces de stockage et d'activités logistiques). Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réserver des espaces pour la logistique dans les opérations d'aménagement lors de leur conception ; • intégrer l'organisation de la logistique en ville dans les SCoT et les PLU ; • pour les communes et EPCI situés le long de voies navigables : <ul style="list-style-type: none"> – étudier la possibilité d'intégrer des ports urbains dans les opérations d'aménagement ; – exploiter, lors de l'élaboration ou de la révision des SCoT et PLU, les possibilités d'utilisation de la voie d'eau pour l'approvisionnement et l'évacuation des marchandises et des déchets 		<p>La destination « entrepôt » qui comprend les installations nécessaires à la logistiques sont autorisées dans les zones d'indice Ai, autorisées sous conditions dans les zones M, A, Ae, et E.</p> <p>Les surfaces d'indice « Ai » seules représentent déjà environ 56ha (cf image ci-dessous, surfaces en jaune). Le PLU répond donc aux objectifs du PDUIF.</p>

Action 7.2 Favoriser l'usage de la voie d'eau		
Action 7.3 Améliorer l'offre de transport ferroviaire		
Action 7.4 Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison		
Action 7.5 Améliorer les performances environnementales du transport routier de marchandises		
Défi 8 Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUiF		
Action Impliquer tous les acteurs de la mobilité dans la mise en œuvre du PDUiF		
Action Faire des Plans locaux de déplacements des outils de mise en œuvre impliquant tous les acteurs à l'échelle locale		
Action Assurer l'animation et le soutien aux maîtres d'ouvrage tout au long de la vie du PDUiF		
Défi 9 Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements		
Action 9.1 Développer les plans de déplacements d'entreprises et d'administrations		
Action 9.2 Développer les plans de déplacements d'établissements scolaires		
Action 9.3 Donner une information complète, multimodale, accessible à tous et développer le conseil en mobilité		
Défi environnement Les actions à caractère environnemental		
Action Env 1 Accompagner le développement de nouveaux véhicules		
Cette action a entre autres pour but de soutenir le déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, développer un réseau de stations de compression pour les véhicules au gaz naturel et au biogaz		Le défi « Rendre la ville résiliente face au changement climatique » du PADD prévoit de développer et faciliter la mobilité électrique, ce qui englobe le développement des infrastructures de recharge.
Action Env 2 Réduire les nuisances sonores liées aux transports		
Cette action du PDUiF a pour but de résorber les principales nuisances sonores routières, limiter l'impact du transport de marchandise en ville et réduire les nuisances sonores des transports collectifs.		Les différents objectifs du PADD en faveur des transports en commun, modes actifs et de la multimodalité concourent à cet objectif du PDUiF. De plus, le défi « Rendre la ville résiliente face au changement climatique porte l'ambition de protéger contre les risques technologiques, les pollutions et les nuisances, notamment sonores. Cela passe notamment par l'éloignement des habitants des sources de pollution, la réduction de la vitesse de circulation et la mise en place de dispositifs anti-bruit
Défi Voirie La voirie support de mobilité		
Action 2.4 Un réseau de bus plus attractif Réaliser des aménagements de voies réservées sur les autoroutes et les voies rapides		
Action 5.1 Atteindre un objectif ambitieux de sécurité routière		
Action 5.4 Optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion routière		
Action feuille de route Accompagner le développement des véhicules autonomes		

9. Le Plan Climat Air Energie Territorial de Saint-Quentin-en-Yvelines

En 2017, SQY a lancé l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle des 12 communes. Après un diagnostic, la définition de la stratégie et du plan d'actions, le PCAET a été présenté aux élus communautaires en septembre 2018, ces derniers l'ont approuvé à l'unanimité.

Ainsi, l'agglomération a pu transmettre à la Préfecture et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (comme prévu par les textes), un plan techniquement validé et politiquement approuvé.







L'agglomération a voulu dès l'approbation des élus mettre à disposition de tous son Plan Climat via la plateforme ESQYMO. Il s'agit d'une volonté propre de partage qui ne vaut pas la mise en consultation au public réglementaire.






Suite à la consultation du public, le PCAET de la CASQY a été adopté en mai 2021.

Conclusion

Les objectifs du PCAET pouvant d'appliquer au PLU s'intéressent aux thématiques suivantes : rénovation, développement des ENR&R, protection et développement d'une agriculture vertueuse, réduction de l'impact des transports par la réduction de la place de la voiture et augmentation des mobilités actives ou transports en commun, lutte contre les îlots de chaleur, biodiversité, nature en ville ... Le PADD se fixe des objectifs sur ces différentes thématiques, qui sont ensuite déclinées dans le règlement et le zonage lorsque cela est nécessaire.

Le PLU de la ville de Plaisir est donc compatible avec le PCAET de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Orientations / Projets du PCAET (pertinents pour le PLU)	Analyse de la compatibilité	
FP5 : Promouvoir la démarche "Bâtiments durables franciliens" pour les rénovations		Le PADD du PLU souhaite encourager la rénovation des bâtiments mais ne précise pas la promotion de cette démarche.
FP6 : Co-construire et animer le programme d'actions de déploiement des ENR&R à horizon 2030 : <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter l'autonomie énergétique du territoire - Développer les filières et les compétences EnR&R sur le territoire, notamment gaz vert - Adopter la trajectoire Tepos - Atteindre 35% d'EnR&R en moyenne sur les quartiers (rénovation et construction) - 23 % d'EnR&R en 2030 - 10% de gaz vert dans le réseau de distribution de SQY à horizon 2025 - 5 unités de méthanisation à horizon 2025 - Production totale de biogaz de 60 GWh en 2025 		Le PADD du PLU « encourage à la sobriété énergétique via un génie urbain à vocation écologique et environnementale ». Cela passe notamment par l'autorisation et l'encouragement des ENR sur le territoire ou le raccordement au réseau de chaleur, l'encouragement de la réalisation de bâtiments à énergie positive (Défi 2 de l'orientation 2).
FP7 : Développer les filières de la Transition Énergétique <ul style="list-style-type: none"> - Assurer des emplois pérennes sur le territoire - Profiter des innovations techniques, numériques et sociales de la Transition Énergétique - 1 filière existante en 2022 		Le PADD du PLU prône la mixité fonctionnelle qui repose sur un équilibre entre habitat, équipements, commerces et artisanat. Cela a vocation à assurer les emplois sur la commune de Plaisir. Par ailleurs le défi 3 de l'orientation 3 du PADD met en avant la nécessité d'assurer un accès à Internet très haut débit pour tous, de manière à permettre le télétravail ou la télé-médecin et l'émergence d'une smart city.
FP8 : Développer de nouveaux lieux pour des modes de travail flexibles en milieu urbain et rural <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les déplacements vers les lieux de travail - Augmenter les liens entre les acteurs du territoire - Favoriser le développement des structures de petite taille - 1 lieu de coworking à l'horizon 2023 		Le PADD du PLU prône la mixité fonctionnelle qui repose sur un équilibre entre habitat, équipements, commerces et artisanat. Cela a vocation à assurer les emplois sur la commune de Plaisir. Par ailleurs le défi 3 de l'orientation 3 du PADD met en avant la nécessité d'assurer un accès à Internet très haut débit pour tous, de manière à permettre le télétravail ou la télé-médecin et l'émergence d'une smart city.
FP9 : Valoriser une agriculture diversifiée et respectueuse de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la pollution atmosphérique, de l'eau et des terres - Réduire les émissions liées aux transports - Tendre vers l'autonomie alimentaire locale - Renforcer le lien producteur/consommateur - Favoriser le maintien de la biodiversité, la diversité et la qualité de l'environnement - Limiter les nuisances et l'impact santé sur les populations - 15 % de surfaces agricoles en bio ou en conversion bio en 2022 - 12 exploitations diversifiées en 2023 		Le PLU de Plaisir protège les terres agricoles du territoire grâce au zonage. Le PADD du PLU porte l'ambition de préserver les espaces agricoles, de permettre de construire des bâtiments adaptés aux activités et aux engins agricoles, de garantir les fonctionnalités agricoles, de conforter l'activité agricole et de promouvoir la production alimentaire locale.
FP13 : Essaimer l'agriculture urbaine citoyenne sous ses différentes formes <ul style="list-style-type: none"> - Appropriation citoyenne de l'espace public - Préservation et développement de la biodiversité - Végétalisation de l'espace urbain - 10 initiatives par an 		Le PADD poursuit l'objectif de créer des espaces publics accueillants, sécurisants et support de végétalisation. L'introduction dans le règlement d'un pourcentage minimum d'espaces verts sur les terrains aménagés est également une solution permettant de favoriser la place de la nature en ville.

Orientations / Projets du PCAET (pertinents pour le PLU)	Analyse de la compatibilité	
<p>FP14 : Préserver et développer les espaces de biodiversité pour la petite faune du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appropriation citoyenne de l'espace public - Préservation et développement de la biodiversité - Connaître les actions pour la protection des refuges - Protection d'espèces en danger 		<p>Le PADD poursuit l'objectif de créer des espaces publics accueillants, sécurisants et support de végétalisation. L'introduction dans le règlement d'un pourcentage minimum d'espaces verts sur les terrains aménagés est également une solution permettant de favoriser la place de la nature en ville</p> <p>Des espaces boisés classés sont inscrits au PLU, tout comme des Espaces Paysagers modulés. De nombreux espaces naturels sont inscrits en zone N ou Ne dans le PLU. Les espaces agricoles sont classés en zone A. Ces différents zonages permettent la protection des espaces supports de biodiversité. De plus, conformément au SDRIF, la bande inconstructible de 50m en lisière des massifs boisés de plus de 100ha est inscrite au PLU. L'OAP Trame Verte et bleue prône plusieurs objectifs en faveur de la protection de la biodiversité, et des continuités écologiques.</p>
<p>FP15 : Mettre en place des zones de phyto-épuration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la biodiversité de territoire - Garantir une eau de qualité - Réduire au maximum l'emploi de produits chimiques - 6 bassins réhabilités en 2022 		<p>Des espaces boisés classés sont inscrits au PLU, tout comme des Espaces Paysagers modulés. De nombreux espaces naturels sont inscrits en zone N ou Ne dans le PLU. Les espaces agricoles sont classés en zone A. Ces différents zonages permettent la protection des espaces supports de biodiversité. De plus, conformément au SDRIF, la bande inconstructible de 50m en lisière des massifs boisés de plus de 100ha est inscrite au PLU. L'OAP Trame Verte et bleue prône plusieurs objectifs en faveur de la protection de la biodiversité, et des continuités écologiques.</p>
<p>FP17 : Favoriser la marche au quotidien</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inciter à la marche à pieds - Sensibiliser à ce mode de déplacement - XX itinéraires balisés en 20XX - XX animations autour des itinéraires en 20XX - +10% de déplacements en mode actif - -2% de déplacements en véhicule particulier et deux roues motorisés 		<p>Le PADD porte l'ambition de réduire l'empreinte écologique des déplacements afin de les inscrire dans une démarche durable. Cela passe notamment par la réduction de la place de l'automobile, au travers d'un meilleur partage de l'espace public, le développement de la mobilité électrique, l'amélioration de l'offre de transports. La multimodalité grâce aux transports en commun est également un objectif du PADD grâce à « une requalification des espaces publics [permettant le] report modal des automobilistes vers les modes actifs ou vers le réseau de bus »</p> <p>4 emplacements réservés en lien avec les infrastructures de transport sont présents dans le plan de zonage. 3 sont dédiés aux mobilités actives puisqu'ils portent les dénominations suivantes « Aménagement d'une promenade publique », « accès piétons », « élargissement de voirie ».</p>
<p>FP18 : Intégrer les modes doux dans les déplacements quotidiens</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la part de la voiture et les émissions liées - Adopter des modes de transport actifs et partagés sur le territoire - 1 vélobus par an - 12 communes adhérentes en 2025 		<p>Le PADD porte l'ambition d'intégrer les modes actifs dans la configuration des carrefours et giratoires, dans les entrées de villes. La multimodalité grâce aux transports en commun est également un objectif du PADD grâce à « une requalification des espaces publics [permettant le] report modal des automobilistes vers les modes actifs ou vers le réseau de bus »</p> <p>4 emplacements réservés en lien avec les infrastructures de transport sont présents dans le plan de zonage. 3 sont dédiés aux mobilités actives puisqu'ils portent les dénominations suivantes « Aménagement d'une promenade publique », « accès piétons », « élargissement de voirie ».</p> <p>Ces différents objectifs contribuent à la réduction de la place de la voiture.</p>
<p>FP21 : Réduire la vulnérabilité au risque "effet d'îlot de chaleur urbain"</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer des emplois pérennes sur le territoire - Travailler sur la « sensibilité » aux effets d'îlot de chaleur urbains - 1 réseau citoyen en 2022 		<p>Le PADD porte des ambitions dédiées à l'adaptation au phénomène de canicule et de réduction des effets d'îlot de chaleur urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer la végétalisation des espaces publics, la perméabilité des sols et la place de l'eau, ▪ Développer des espaces de respiration et rafraichissant au travers des parcs et squares communaux. ▪ S'appuyer sur les coeurs d'îlot verts dans le tissu urbain existant. <p>Cela se traduit ensuite dans le règlement au travers du pourcentage minimum d'espaces verts (zone U)</p>

C Autres documents

1. Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la CASQY

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un document stratégique sur un territoire (ou une infrastructure) pour la gestion du bruit dans l'environnement. C'est l'outil de

Les mesures proposées pour la ville de Plaisir sont les suivantes :

Domaine d'action	Intitulé et description de l'action	Lien avec le PLU
Planification urbaine	PLU en cours	
Déplacements	Pose de 9 bornes de recharge pour les véhicules électriques Évolution du parc automobile vers une flotte verte Acquisition de vélos électrique pour le personnel communal dans le cadre de déplacement courts Réduction de la place de la voiture en ville par des espaces partagés Création de zones de covoiturage Mise en place d'arceaux pour vélos sur différents points de la ville	Le défi « Rendre la ville résiliente face au changement climatique » du PADD prévoit de développer et faciliter la mobilité électrique, ce qui englobe le développement des infrastructures de recharge. Le PADD et son défi « Qualifier les entrées du territoire » porte plusieurs objectifs en faveur des modes actifs.
Aménagement des infrastructures	Extension des zones 30 et création de pistes cyclables partagées (schéma communal de circulation douce approuvé en 2019) Réalisation de rénovation sur les bâtiments communaux à la suite des études thermiques en cours. Mise en place du dispositif intracting (Château) Renouvellement progressif des matériels bruyants (souffleurs à feuilles...)	NC
Sensibilisation Communication Concertation	Poursuivre la communication sur internet ainsi que dans l'Essentiel	NC
Espace naturel aménagé	5 champs Forêt de Sainte-Apolline Parc de la Mairie de Plaisir Parc du Château de Plaisir Création de zones calmes, jardins familiaux supplémentaires dans le cadre de l'étude urbaine centre bourg	Les forêts et parcs cités sont préservés par le zonage du PLU. Le défi « Rendre la ville résiliente face au changement climatique » du PADD porte l'objectif de garantir l'accès à des espaces récréatifs ouverts à tous les Plaisirois. Le défi « Identifier Plaisir comme lieu de respiration » porte plusieurs objectifs en faveur de la création de zones de calme.

proposition et d'orientation d'actions de la politique d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement, dont la Cartographie du Bruit Stratégique (CBS) est l'outil de diagnostic.

Il s'articule donc autour des plans des politiques urbaines fortes existantes (déplacement, urbanisme, habitat, énergie...) et vient éclairer les diagnostics environnementaux liés à celles-ci.

Le PPBE de la CASQY en vigueur a été adopté le 10 février 2022.

Pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, il concerne le bruit provenant des infrastructures routières et ferroviaires.

Le PPBE n'est pas un document opposable d'un point de vue juridique (notamment en termes d'urbanisme). Il est toutefois intéressant d'étudier la cohérence entre le PPBE et le PLU.

N° de la zone	Type de la zone	Nom de la zone	Provenance de la proposition	Quelques informations disponibles
90	Parc	Bassin de la Cranne	IMPEDANCE	Ru maldroit
91	Champs	Champs n°1	QUESTIONNAIRE	
92	Champs	Champs n°2	QUESTIONNAIRE	
93	Champs	Champs n°3	QUESTIONNAIRE	
94	Champs	Champs n°4	QUESTIONNAIRE	
95	Champs	Champs n°5	QUESTIONNAIRE	
96	Forêt	Forêt de Sainte-Apolline	QUESTIONNAIRE	Parking - GR
97	Parc	Parc de la mairie de Plaisir	QUESTIONNAIRE	Aire de Jeu
98	Parc, Promenade	Parc des 4 Saisons, Allée du Temps Perdu	IMPEDANCE	Aire de jeu
99	Parc	Parc du Château de Plaisir	QUESTIONNAIRE	Ru maldroit, Ecuries du Château
100	Promenade	Promenade de l'Aqueduc	IMPEDANCE	
101	Coulée Verte	IMPEDANCE	Aire de Jeu	
102	Coulée Verte	IMPEDANCE	Ru maldroit	
103	Coulée Verte	IMPEDANCE	Stade	

IV. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement et sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

A Analyse des incidences prévisibles du PADD

1. Rappel des potentialité et des enjeux

Grand paysage :

- Articuler les différentes entités paysagères pour rendre la ville plus lisible et mettre à jour ses richesses naturelles et patrimoniales.
- Protéger la qualité des paysages et du patrimoine

Milieu physique :

- Améliorer la qualité des cours d'eau (morphologique, écologique).
- Préserver la qualité et les capacités des nappes.
- Mettre en valeur le paysage urbain de l'eau : réaffirmer la place de l'eau dans la ville.
- Anticiper le changement climatique et rendre le territoire plus résilient : gestion des eaux pluviales, notamment en milieu urbain, renaturation du ru.
- Intégrer en amont des projets les risques naturels et limiter l'exposition des populations

Milieus naturels

- Maintenir, valoriser et renforcer la grande richesse des habitats naturels présents sur le territoire et la biodiversité associée

Santé des populations

- Préserver la sécurité et la santé des plaisirois. Il doit notamment renforcer ses actions contre les nuisances sonores.

Réseaux et flux

- Accompagner le développement urbain en garantissant l'amélioration de la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, renaturation notamment) et notamment leur gestion alternative (jardin de pluie / bassin sec/noues).
- En cas de développement urbain, garantir une gestion des eaux usées performante.
- Préserver la qualité de l'eau potable distribuée.
- Préserver les ressources (notamment agricole) tout en assurant une transition énergétique en lien avec le potentiel des énergies renouvelables du territoire

2. Analyse générale des incidences du PADD

Le PADD de la ville de Plaisir se compose de 3 orientations, chacune étant déclinée en 3 défis :

- Orientation 1 : Affirmer le rayonnement de Plaisir dans son territoire
- Orientation 2 : Préserver les patrimoines et s'engager dans la transition écologique et climatique

- Orientation 3 : Améliorer le cadre de vie pour accroître l'attractivité de Plaisir

Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont les objectifs qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences du PADD. Les incidences pressenties, positives, négatives ou incertaines, sont présentées, par objectif dans les tableaux ci-dessous.

Une première analyse des incidences du PADD a été réalisée en mars 2021. Cette première version s'est accompagnée d'un ensemble de propositions de mesures à intégrer au PADD final pour éviter ou réduire certaines incidences négatives prévisibles ou incertaines. Les mesures retenues sont présentées dans le chapitre « mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement ».

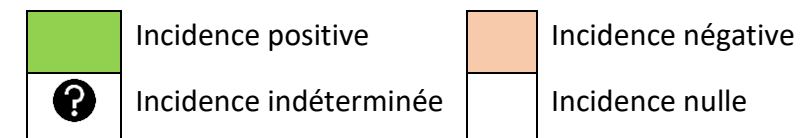
L'environnement apparait dans chacun des trois grands volet du PADD. L'analyse des incidences du PADD, présentée dans le tableau ci-après, montre que la poursuite des objectifs du PADD est susceptible de générer de nombreux effets positifs sur l'environnement en termes de gestion des eaux pluviales et du risque de ruissellement, de la gestion durable des ressources (consommations énergétiques, déchets), de la nature en ville et de la biodiversité, du paysage, des nuisances (sonores, visuelles) ou encore de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire face aux effets de ce dernier (création d'îlots de fraîcheur, désimperméabilisation des sols et végétalisation, renforcement des mobilités durables).

De fait l'environnement a une part prépondérante dans le projet de la ville de Plaisir qui s'appuie sur ce dernier pour conditionner et organiser son développement urbain, économique et social.

Bien que le PADD s'inscrive dans un processus durable et respectueux de l'environnement, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable, tels que le développement du tissu urbain et commercial, susceptible de générer des besoins en termes d'artificialisation des sols, ou l'augmentation de la population pouvant induire une hausse de la consommation d'eau potable, du traitement des eaux usées, de la production de déchets ou des consommations énergétiques. Là encore, la transversalité du PADD permet de proposer des objectifs qui éviteront ou réduiront ces incidences négatives pressenties.

Le PLU porte la volonté de protéger les espaces végétalisés, naturels et agricoles.

L'évaluation des pièces réglementaires du PLU permettra de confirmer ou non les incidences pressenties dans la présente analyse. Le niveau d'incidence dépendra ainsi de la localisation des projets d'aménagement et des mesures correctives prises pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs sur l'environnement. Ainsi, la traduction au sein des pièces réglementaires du PLU sera essentielle pour l'intégration des enjeux environnementaux du territoire.



L'analyse des effets du PADD sur l'environnement est découpée selon les thématiques suivantes :

- Milieu physique : consommation d'espaces et de ressources

- Patrimoine naturel : trames écologiques, espaces supports de biodiversité
- Patrimoine paysager
- Ressource en eau : aspect quantitatif et qualitatif
- Risques et nuisances : risques naturels et technologiques, nuisances sonores, pollutions (dont pollution atmosphérique), santé
- Energie et climat : consommations d'énergie, production d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R), émissions de gaz à effet de serre (GES)

Synthèse de l'incidence du PADD sur l'environnement

La poursuite des objectifs du PADD du PLU de Plaisir présente globalement de nombreuses incidences positives sur l'environnement, tant en termes de patrimoine naturel ou paysager, de nature en ville, de biodiversité, de gestion des eaux pluviales, des risques d'inondation et de ruissellement, des nuisances, de la lutte contre le changement climatique et les îlots de chaleur urbain, de l'adaptation du territoire au changement climatique etc. L'environnement occupe une forte place dans ce projet. Ainsi, un volet entier du PADD est dédié aux défis environnementaux et paysagers. Cela permet une prise en compte très complète des différents enjeux environnementaux auxquels est confronté le territoire.

Malgré tous ces effets positifs, quelques incidences potentielles négatives sont toutefois à relever. Elles sont majoritairement liées aux volontés de développement urbain ou économique. En effet, il est inhérent aux projets répondant à ces objectifs d'engendrer potentiellement de la consommation d'espace, de la destruction d'espaces naturels ou semi-naturels. Toutefois, il convient de garder en tête que le PADD présente des objectifs et que selon la manière dont les projets seront effectivement réalisés, il existe de nombreux moyens pour limiter ces incidences négatives.

Orientation 1 : Affirmer le rayonnement de Plaisir dans son territoire

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
Qualifier les entrées du territoire	Valoriser et accompagner les entrées de ville routières via l'aménagement des grands axes routiers	?	?		?	?		<ul style="list-style-type: none"> - La réduction des effets de coupure en favorisant les traversées et l'aménagement plus urbain, la simplification de la configuration des carrefours ou encore la valorisation des espaces publics pour renforcer la place des modes actifs peuvent entraîner de la consommation d'espaces et de l'artificialisation. - Cette potentielle consommation d'espaces peut s'accompagner de destruction d'espaces supports de biodiversité ou de terres agricoles - Cette potentielle artificialisation des sols s'accompagnerait alors d'une moindre capacité d'infiltration des eaux pluviales qui peut augmenter le risque de ruissellements et qui réduit les recharges de la nappe. + Toutefois, cet objectif a pour vocation première d'améliorer la transition entre les différents espaces et donc d'améliorer la lisibilité paysagère, ce qui contribuera à améliorer le patrimoine paysager du territoire. + Cet objectif promeut également une augmentation de la place des modes actifs (vélo ou marche), ce qui permettra de réduire les consommations d'énergie, émissions de GES et polluants atmosphériques associés aux transports motorisés, et donc l'impact sur le climat de la commune. ? En fonction de la nature des projets et de leur localisation, l'incidence peut être qualifiée d'incertaine
	Accroître l'intégration urbaine des pôles gares pour en faire des pôles d'attractivité support d'un développement urbain équilibré.	?	?		?	?		<ul style="list-style-type: none"> - / ? La création d'un parking relais peut entraîner de la consommation d'espaces et de l'artificialisation de terres. Cela peut ainsi détruire des sols non artificialisés, réduire les infiltrations des eaux pluviales, augmenter le risque de ruissellement, détruire des espaces naturels ou supports de biodiversité. En fonction de la localisation du parking et de ses caractéristiques, l'incidence peut être qualifiée d'incertaine + L'amélioration des pôles gares notamment grâce à l'intermodalité permettra de favoriser l'usage des transports en commun, mais également des mobilités actives. Cela permettra de réduire les consommations d'énergie, émissions de GES et polluants atmosphériques associés aux transports motorisés, et donc l'impact sur le climat de la commune. La création d'un parking relais disposant de bornes de recharges électriques permet aussi de développer les mobilités motorisées décarbonées.

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
Renforcer la visibilité et l'attractivité économique	Régénérer le pôle commercial en lien avec les Clayes-sous-Bois pour renforcer son attractivité et sa compétitivité							<ul style="list-style-type: none"> - Si ce projet de régénération du pôle commercial engendre de la consommation d'espaces, alors il y aura des impact négatifs sur l'artificialisation des sols voire de la destruction d'espaces supports de biodiversité. Cela peut ainsi réduire les capacités d'infiltrations des eaux pluviales et augmenter le risque de ruissellement. + Cet objectif vise l'amélioration de la qualité et de l'insertion architecturale des bâtiments. Cela aura donc un impact positif sur le patrimoine paysager. Cet objectif prévoit également l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le déploiement des ENR et la production d'espaces publics qualitatifs, végétalisés et supports de modes actifs. La promotion des modes actifs permet de réduire la dépendances aux transports individuels motorisés et donc de réduire les consommations d'énergie, émissions de GES et polluants atmosphériques associées
	Assurer la visibilité et le développement du futur pôle SQY High Tech : Mener une forte intervention et restructuration sur les secteurs des Gâtines et de Sainte Apolline au travers du projet de SQY High Tech dont il convient d'assurer la visibilité et le développement d'un futur pôle économique à vocation de haute technologie et de prototypage							<ul style="list-style-type: none"> - Développer un nouveau pôle risque d'engendrer de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols - Cette consommation d'espaces peut s'accompagner de destruction d'espaces naturels et supports de biodiversité ou de terres agricoles - Cette artificialisation des sols s'accompagnerait alors d'une moindre capacité d'infiltration des eaux pluviales qui peut augmenter le risque de ruissellements et qui réduit les recharges de la nappe. - Ce développement vise à permettre l'implantation de nouvelles activités, ce qui s'accompagne d'une augmentation des consommations d'eau, d'énergie, émissions de GES associées pour les besoins de ces activités (même tertiaires) et pour les déplacements des salariés. + Cet objectif est toutefois aussi l'occasion d'impulser la rénovation ou restructuration de bâtiments obsolètes et très énergivores, ce qui aurait pour effet de réduire les consommations d'énergie et émissions de GES associées (voire également de polluants atmosphériques dans le cas de suppression de chaudières fioul ou gaz par des solutions plus vertueuses). Il vise aussi à accentuer la desserte en transports en commun et l'usage des modes actifs.
	S'appuyer sur les polarités commerciales et d'activités de proximité : assurer une meilleure qualification des polarités commerciales et zones d'activités	?	?	?	?	?		<ul style="list-style-type: none"> + Cet objectif vise la remobilisation du foncier et patrimoine immobilier existant pour permettre le développement des activités économiques : en s'appuyant sur les espaces déjà artificialisés ou bâtis, cela évite une consommation d'espaces naturels, agricoles ou non artificialisés.

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
	secondaires pour en renforcer leur lisibilité et leur complémentarité à l'échelle du territoire communal. Il convient donc d'orienter la remobilisation du foncier ou du patrimoine immobilier disponible vers des activités économiques adaptées à la vocation de chaque zone							<p>+ Cet objectif s'appuie sur le patrimoine architectural d'une des zones pour en renforcer l'identité : cela peut avoir un effet positif sur le patrimoine paysager de la commune.</p> <p>? En fonction de la nature des projets et de leur localisation, l'incidence peut être qualifiée d'incertaine</p>
Identifier Plaisir comme lieu de respiration	Accompagner le changement d'image de Plaisir en valorisant la diversité des milieux naturels : S'appuyer sur la grande diversité des milieux naturels et de la richesse du patrimoine plaisirois pour développer l'attractivité de la commune de Plaisir.							<p>+ En reconnaissant l'importance des milieux naturels et de la richesse du patrimoine du territoire, cela permet d'assurer une forme de protection de ces derniers.</p> <p>+ La promotion de la nature en ville, la préservation des espaces naturels et forestiers de l'urbanisation, etc ont des effets positifs sur l'ensemble des composantes de l'environnement.</p> <p>- L'augmentation de la fréquentation des espaces naturels peut causer des nuisances à la faune et la flore locales (nuisances sonores, piétinement, etc.).</p>
	Faciliter l'accès aux espaces ouverts et naturels par des aménagements garantissant l'accueil du public sans porter atteinte à la qualité des espaces.							<p>+ Cet objectif vise la préservation des espaces agricoles et naturels remarquables et donc la protection du patrimoine naturel et de l'ensemble des composantes de l'environnement.</p> <p>+ La promotion des modes actifs et l'amélioration de l'accessibilité des transports en commun permettent de réduire la dépendance aux transports individuels motorisés et donc de réduire les consommations d'énergie, émissions de GES et polluants atmosphériques associées.</p> <p>- L'augmentation de la fréquentation des espaces naturels peut causer des nuisances à la faune et la flore locales (nuisances sonores, piétinement, etc.).</p> <p>- / ? Cet objectif vise à limiter l'imperméabilisation des sols, mais pas à l'éviter totalement. Il prévoit notamment la réalisation d'aménagements favorables aux modes actifs, à l'accessibilité en transports en commun, aux équipements récréatifs ou à divers services. Selon la localisation et la nature des projets, des incidences négatives peuvent apparaître : consommation d'espaces associée à une réduction de l'infiltration des eaux pluviales, augmentation du risque de ruissellement, destruction d'éléments paysagers etc.</p>

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
	Permettre la création de lieux récréatifs et de respiration : Valoriser et assurer la mise en œuvre des projets d'aménagement de lieux récréatifs et de respiration	?	?	?	?	?		<p>? L'aménagement de parcs paysagers, parcs de loisir, de parcours ou aménagements sportifs peut avoir des effets positifs ou négatifs sur l'environnement selon la manière dont ils sont réalisés. Ils peuvent – ou non – s'accompagner de consommations d'espaces naturels, de destruction d'espaces supports de biodiversité ou d'espaces naturels / semi-naturels. Cela peut ainsi s'accompagner d'une artificialisation empêchant la bonne infiltration des eaux pluviales et donc d'augmenter le risque de ruissellement urbain. De plus, l'aménagement d'espaces de loisirs dans des espaces verts peut s'accompagner d'un dérangement de la biodiversité (notamment pour la Mare aux Saules qui s'est partiellement reboisé et qui devra être défriché et excavé).</p> <p>? Toutefois, il est également possible que ces aménagements permettent une amélioration par rapport à l'état initial : désimperméabilisation de certains espaces, re-végétalisations etc.</p> <p>L'incidence peut ainsi être qualifiée d'incertaine pour cet objectif, elle est dépendante de la nature exacte des projets.</p>
	Favoriser les sports en plein air et en pleine nature dont la pratique se renforce d'années en années sur la Commune de Plaisir. Le PADD doit donc permettre à toute la population de pratiquer librement des activités physiques							<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement d'espaces ou d'installations sportifs peut entraîner de l'artificialisation empêchant la bonne infiltration des eaux pluviales et donc d'augmenter le risque de ruissellement urbain. - De plus, l'aménagement d'espaces de loisirs dans des espaces verts peut s'accompagner d'un dérangement de la biodiversité. + Cet objectif concourt au développement des modes actifs. Cela permettra de réduire les consommations d'énergie, émissions de GES et polluants atmosphériques associés aux transports motorisés, et donc l'impact sur le climat de la commune.

Orientation 2 : Préserver les patrimoines et s'engager dans la transition écologique et climatique

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
Valoriser les atouts patrimoniaux	Affirmer l'identité historique par la valorisation du patrimoine architectural et paysager							+ Cet objectif vise à préserver le patrimoine architectural et paysager du paysage, et a donc un effet positif sur cette composante de l'environnement.
	Créer des espaces publics accueillants, sécurisants et supports de végétalisation permettant d'accueillir une circulation apaisée et valorisant le patrimoine existant							<ul style="list-style-type: none"> + L'amélioration des espaces publics, notamment grâce à la végétalisation, permettra d'augmenter les espaces de nature en ville et leur insertion paysagère. + L'augmentation de la place de la nature en ville est l'occasion de désimperméabiliser certains espaces, favoriser l'infiltration des eaux + Cet objectif vise également à réduire les impacts des coupures urbaines, améliorer la lisibilité dans la ville grâce à la mise en valeur de points de repère, et donc d'améliorer la perception et la qualité paysagère du territoire. + Cet objectif souhaite favoriser les modes actifs, limiter les circulations de transit et maîtriser le stationnement. Ainsi, cela permettra de contenir les déplacements motorisés et ainsi de réduire les consommations d'énergie, émissions de GES et polluants atmosphériques associés aux transports motorisés, et donc l'impact sur le climat de la commune.
	Mettre en valeur et protéger dans le cadre du PLU les vues et espaces paysagers.							+ Cet objectif a pour vocation première de protéger les vues et espaces paysagers du territoire, et aura donc un effet positif sur le patrimoine paysager et les milieux naturels constitutifs de ce dernier.
Rendre la ville résiliente face au changement climatique	Réduire l'empreinte écologique des déplacements afin de les inscrire dans une démarche durable. Ainsi, le partage de l'espace public, l'optimisation des transports collectifs, leur accessibilité, la valorisation des modes actifs (piétons, cyclistes ...) ou la réduction de la place de l'automobile sont autant d'axes sur lesquels la ville souhaite intervenir	?						<ul style="list-style-type: none"> - / ? La création d'un parking relais peut induire de l'artificialisation des sols (selon sa localisation), donc réduire les capacités d'infiltration des eaux pluviales et augmenter les risques de ruissellement. + Cet objectif souhaite favoriser les modes actifs, l'intermodalité, réduire la place de la voiture et maîtriser le stationnement. Ainsi, cela permettra de contenir les déplacements motorisés et ainsi de réduire les consommations d'énergie, émissions de GES et polluants atmosphériques associés aux transports motorisés, et donc l'impact sur le climat de la commune.

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
	et qui répondent pleinement aux enjeux du développement durable.							
	Encourager à la sobriété énergétique via un génie urbain à vocation écologique et environnementale.							<ul style="list-style-type: none"> - Le développement des ENR ne doit pas se faire au détriment de la consommation d'espaces. + Cet objectif vise l'optimisation du système d'assainissement urbain, ce qui permet de réduire les pollutions potentielles liées à un mauvais assainissement et de protéger la ressource en eau. + Cet objectif vise la sobriété énergétique et le développement des ENR&R : deux solutions qui permettent de réduire les consommations d'énergie et décarboner l'énergie. Cela permet donc de réduire les émissions de GE et l'impact sur le climat du territoire. La promotion des matériaux locaux biosourcés, réutilisables, recyclés et recyclables permettent aussi de réduire les consommations de ressources, consommations d'énergie et émissions de GES liées à des matériaux importés peu performant du point de vue environnemental. L'amélioration de la collecte des déchets permet aussi de réduire les nuisances et impacts associés (consommations d'énergie, émissions de GES, émissions de polluants atmosphériques liés aux engins de collecte notamment).
	Participer à la préservation de la qualité de l'air et être conçu pour se protéger contre les risques technologiques, les pollutions et les nuisances, notamment sonores							<ul style="list-style-type: none"> + Garantir l'accès à des espaces récréatifs ouverts à tous, éloigner les habitants des sources de pollution et aménager de manière réfléchie permettent de réduire l'exposition de la population aux pollutions, atmosphériques notamment, et nuisances. + Réduire la vitesse de circulation, encourager les modes actifs et installer des dispositifs anti-bruit permettent de réduire l'exposition aux nuisances sonores mais également de réduire les consommations d'énergie, émissions de GES et polluants atmosphériques associés aux déplacements motorisés.
	Prévenir et gérer les risques naturels en découlant (inondations, mouvements de terrain, canicule).							<ul style="list-style-type: none"> + Cet objectif vise la limitation de l'imperméabilisation et artificialisation des sols, d'assurer une infiltration à la source des eaux pluviales, de limiter la constructivité dans les zones identifiées à risque inondation, de protéger la ressource en eau, de réhabiliter les rus et zones humides, limiter l'exposition au risque de mouvements de terrain, lutter contre les îlots de chaleur urbains grâce à la nature en ville. Tout cela aura un effet positif sur l'ensemble des composantes de l'environnement.

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
Favoriser la biodiversité et les continuités écologiques	Préserver les espaces agricoles en limitant au maximum le développement urbain dans l'emprise urbaine actuelle							+ La préservation des espaces agricoles aura une incidence positive sur l'ensemble des composantes de l'environnement : préservation d'espaces non artificialisés et donc des capacités d'infiltration des eaux pluviales, réduction du risque de ruissellement, protection du patrimoine naturel et paysager. La protection et le développement des haies constituent des espaces supports clé pour la petite faune, elles sont également bénéfiques pour la séquestration carbone. Le traitement des lisières aura un impact positif sur le patrimoine paysager.
	Afin de concilier les usages urbains et techniques des espaces naturels et ouverts tout en garantissant les conditions de vie pour maintenir la diversité animale et végétale, le PLU veillera à protéger les espaces naturels remarquables et renforcer le maillage de la trame verte à l'échelle intercommunale et régionale.							+ La protection des espaces naturels remarquables et le renforcement du maillage de la trame verte à l'échelle intercommunale et régionale aura un effet positif sur l'ensemble des composantes de l'environnement.
	En complément des grands espaces naturels, il convient de renforcer la biodiversité et les continuités écologiques locales qui constituent également des supports pour la biodiversité							<ul style="list-style-type: none"> + La préservation des cœurs de nature, des réservoirs et biodiversité, des continuités écologiques, le traitement des discontinuités, la lutte contre les espèces invasives, la végétalisation des espaces publics permettent de préserver le patrimoine naturel. + L'adoption d'une trame noire permettra également de réduire les impacts de la pollution lumineuse, tant pour la faune nocturne que pour la santé des habitants. + La limitation de l'imperméabilisation des sols, la reconquête des sols naturels permettent de lutter contre l'artificialisation des sols et conséquences associées (moins d'infiltration des eaux, ruissellements etc.). + La préservation des différents espaces naturels, sols naturels et la reconquête des sols naturels préservent le stock de carbone de ces sols et les capacités de séquestration carbone.
	Préciser, retrouver et renaturer les rus constitutifs de la trame bleue. Les rus du Maldroit et de Sainte-Apolline imprègnent fortement la							+ Préserver voire retrouver les éléments constitutifs de la trame bleue locale et des continuités écologiques associées aura des effets positifs sur le patrimoine naturel et paysager par la préservation ou redécouverte de ces espaces.

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
	géographie et la forme urbaine de Plaisir. Ils constituent des éléments remarquables sur le plan urbain mais surtout sur le plan écologique.							<ul style="list-style-type: none"> + Cela permet également de retrouver un cycle de l'eau plus fonctionnel, de favoriser les infiltrations, de lutter contre le risque inondation. + Augmenter la place de l'eau en ville permet aussi de lutter contre les îlots de chaleur urbain. + La préservation des zones humides permet de préserver les stocks de carbone de ces espaces.

Orientation 3 : Améliorer le cadre de vie pour accroître l'attractivité de plaisir

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
Qualité de ville et intensité urbaine	Assurer un développement urbain maîtrisé et de qualité pour répondre aux besoins de logements des Plaisirois mais également attirer une population extérieure, notamment les jeunes ménages avec enfants	?	?			?		<ul style="list-style-type: none"> - / ? Le développement urbain risque de s'accompagner de consommation d'espaces, probablement au moins en partie sur des espaces non artificialisés potentiellement végétalisés. Cela s'accompagnera donc d'artificialisation de sols, d'une perte des capacités d'infiltration des eaux pluviales, d'une augmentation du risque de ruissellements. Toutefois, ces effets sont conditionnés la nature des projets, de leur localisation (un projet de renouvellement urbain sur des espaces déjà artificialisés diminuant l'emprise au sol totale n'aura pas ces effets par exemple). L'incidence peut donc être qualifiée d'incertaine. - L'augmentation de la population risque d'engendrer une hausse des consommations d'eau, rejets d'eaux usées, consommations d'énergie et émissions de GES associées. + Cet objectif porte plusieurs dispositions pour préserver voire améliorer les qualités architecturales et paysagères du territoire : préservation des vues, garantie de la qualité des tissus urbains, traitement qualitatif des lisières, définition des typologies des quartiers de la ville.
	Renforcer le centre bourg de Plaisir, qui constitue un important potentiel d'attractivité, par le biais de nombreuses							<ul style="list-style-type: none"> + La valorisation du patrimoine historique de la ville contribue à la valorisation du patrimoine paysager.

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
	interventions visant à conforter la polarité du centre-ville (valorisation patrimoniale, ouverture sur la ville, renforcement commercial et contrôle des mutations)							+ Le renforcement de la polarité du centre-ville notamment grâce à la pluralité des usages permet de réduire les besoins en déplacements et impacts associés aux déplacements motorisés (consommation d'énergie, émission de GES et de polluants, nuisances sonores ...)
	Assurer la mixité fonctionnelle à l'échelle communale et des différents quartiers	?	?		?	?		- / ? Le développement d'une offre commerciale et d'un maillage territorial équilibré peut potentiellement s'accompagner d'une artificialisation d'espaces ou consommation d'espaces naturels nécessaires à la réalisation des projets associés, d'une perte des capacités d'infiltration des eaux pluviales, d'une augmentation du risque de ruissellements. Toutefois, ces effets sont conditionnés la nature des projets, de leur localisation. L'incidence peut donc être qualifiée d'incertaine. + Assurer un maillage commercial de proximité garantit une mixité des fonctions permettant de réduire les besoins en déplacements et impacts associés aux déplacements motorisés (consommation d'énergie, émission de GES et de polluants, nuisances sonores ...)
	Accroître l'intensité urbaine à proximité des pôles gares en assurant un regroupement sur ce même lieux d'une grande diversité d'activités et de fonctions, source de flux et d'animation urbaine.							+ Assurer la qualité urbaine des pôles gare permettra d'améliorer l'intégration paysagère de ces espaces. + Assurer un maillage de services du quotidien à proximité des pôles gares garantit une mixité des fonctions permettant de réduire les besoins en déplacements et impacts associés aux déplacements motorisés (consommation d'énergie, émission de GES et de polluants, nuisances sonores ...). Cette objectif permet également de favoriser l'intermodalité.
	Permettre des opérations de renouvellement urbain ambitieuses, innovantes et vertueuses sur le plan environnemental, selon l'approche du label éco-quartier.							+ Favoriser le renouvellement urbain (par définition sur des secteurs déjà urbanisés) permet de limiter l'empreinte environnementale des projets en favorisant la reconstruction de la ville sur elle-même : cela limite la consommation d'espaces non artificialisés en se concentrant sur les espaces déjà urbanisés, cela évite la destruction d'espaces naturels, cela permet d'améliorer les qualités architecturales, paysagères et la porosité entre les différents espaces. Eviter voire réduire l'artificialisation des sols permet donc de préserver le cycle de l'eau en évitant d'artificialiser des espaces, on ne limite pas plus les capacités d'infiltration des eaux pluviales et on n'augmente donc pas le risque de ruissellements. + L'inscription d'ambitions environnementales fortes pour les nouveaux projets de renouvellement urbains permet également d'envisager des bâtiments plus performants et donc de réduire les consommations d'énergie par rapport à l'existant.

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
	Garantir un environnement sécurisé pour améliorer la qualité de vie							+ En garantissant la sécurité des déplacements des modes actifs notamment, cela favorise leur usage et permet de réduire la place des véhicules individuels motorisés, consommations d'énergie, émissions de GES, émissions de polluants et nuisances sonores associées.
Une ville pour tous	Développer une mixité de programmes de logements afin d'atténuer les phénomènes de déséquilibres spatiaux mais également pérenniser et équilibrer la mixité sociale, pour permettre le maintien d'un taux de logements sociaux supérieurs à 25%	?	?					<ul style="list-style-type: none"> - La création de nouveaux logements peut s'accompagner de consommation d'espaces non artificialisés, d'espaces supports de biodiversité. L'artificialisation des sols engendre une réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales et une augmentation des risques de ruissellements. - L'augmentation de la population s'accompagne d'une augmentation des consommations d'eau, des rejets d'eaux usées et pollutions potentiellement associées, des consommations d'énergie et émissions de GES associées. ? Selon la nature des projets et leur localisation, l'incidence peut être qualifiée d'incertaine.
	Permettre d'adapter les logements aux besoins des familles, sans oublier les gens du voyage							<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'évolution, même raisonnée et limitée, des logements peut engendrer de la consommation d'espaces et de ressources naturelles. Notamment dans le cas d'extension ou de projets de type « bimby » (Build In My Back Yard), il faut s'attendre à la destruction d'espaces relais de nature en ville par la destruction d'une partie des jardins. L'artificialisation des sols engendre une réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales et une augmentation des risques de ruissellements. + La lutte contre l'habitat insalubre, l'amélioration des logements, l'incitation à la rénovation thermique et phonique permet de réduire les consommations d'énergie, émissions de GES et polluants associés, mais aussi de réduire l'exposition aux nuisances sonores.
	Renforcer les liens et la cohésion entre habitants en développant l'offre intergénérationnelle à l'échelle des quartiers, de l'offre d'habitat, des équipements et des services							<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la création de logements peut engendrer de la consommation d'espaces non artificialisés. L'artificialisation des sols engendre une réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales et une augmentation des risques de ruissellements. L'augmentation de la population peut s'accompagner d'une augmentation des consommations d'eau, rejets d'eaux usées et pollutions associées, consommations d'énergie, émissions de GES et polluants associés. + Le développement d'équipements et services à l'échelle des quartiers permet de réduire la dépendance à la voiture et les impacts associés (consommations d'énergie, émissions de GES, émissions de polluants atmosphériques, nuisances sonores).

Défi	Synthèse des objectifs	Incidence vis-à-vis des thématiques						Incidences
		Milieu physique	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Ressource en eau	Risques et nuisances	Energie et climat	
	Assurer l'égalité Femme-Homme dans le projet communal							+ Le traitement circonstancié des espaces publics, notamment en termes d'éclairage peut permettre de réduire les éclairages excessifs et donc de réduire la pollution lumineuse, vectrice de dérangements de la faune nocturne et d'impacts négatifs pour la santé des habitants.
	Renforcer la participation des habitants pour la fabrication de la Ville et avoir une ville participative et citoyenne							Pas d'incidence
Des équipements pour une ville pratique	Adapter et d'optimiser les équipements existants pour répondre à l'évolution des besoins et des modes de vie des habitants, des salariés et des entreprises du territoire							+ L'amélioration des équipements existants entre autres grâce à la rénovation ou à la mutualisation permet de réduire les consommations d'énergie associées. Assurer une répartition équilibrée des équipements permet de réduire les besoins en déplacement vers ces lieux, ce qui permet de réduire la dépendance à la voitures et les impacts associés (consommations d'énergie, émissions de GES, émissions de polluants atmosphériques, nuisances sonores).
	Renforcer et de développer les liaisons inter-quartiers et les mobilités locales, par le biais d'aménagements apaisant la circulation, et favorables aux modes actifs (marche, vélo)	?	?		?	?		+ Les aménagements en faveur des modes actifs permettent de réduire la dépendance aux véhicules motorisés individuels et les impacts associés (consommations d'énergie, émissions de GES, émissions de polluants atmosphériques, nuisances sonores). ? En fonction de la localisation et natures des projets, de l'artificialisation d'espaces ou consommation d'espaces naturels pourraient engendrer des impacts négatifs pour l'environnement.
	Assurer le maintien de la propreté urbaine							+ Améliorer la gestion des déchets, réduire les déchets sauvages et la dispersion des déchets dans la nature aura un impact positif sur les espaces naturels et les nuisances associées aux déchets.
	Assurer l'accès au numérique							- Augmenter l'usage et la place du numérique augmente les consommations d'énergie associées.

B Analyse des incidences probables notables et probables des autres pièces du PLU sur l'environnement

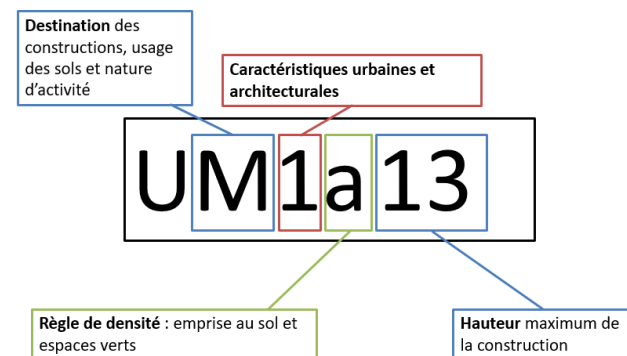
1. Analyse de la forme et du contenu général des pièces réglementaires du PLU

Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU de Plaisir se compose de 6 parties qui fixent les différentes règles et définitions :

- Titre I : Guide d'utilisation du PLU
- Titre II : Dispositions générales
- Titre III : Dispositions communes applicables à l'ensemble des zones U, N et A
- Titre IV : Dispositions applicables à la zone urbaine
- Titre V : Dispositions applicables à la zone A
- Titre VI : Dispositions applicables à la zone N

L'élaboration du règlement des zones U est appuyée sur une méthode permettant à la fois une finesse du zonage et du règlement adapté à chaque tissu urbain, ainsi que sur une gestion intégrée et rationalisée du règlement. Une nomenclature a ainsi été apposée à chaque secteur du zonage :



- Les premières lettres indiquent la vocation du secteur en renseignant sur la destination des constructions ;
- Le premier indice chiffré fait référence aux règles régissant l'implantation des constructions et l'aspect extérieur ;
- La lettre minuscule qui suit renseigne sur les règles de densité : l'emprise au sol et les espaces verts ;
- Le dernier indice chiffré indique la hauteur maximale au point le plus haut des constructions autorisée dans le secteur.

La dénomination de chacun des secteurs identifiés au plan de zonage est donc issue d'une combinaison de plusieurs règles, établie à partir d'une typologie de tissus urbains visant à tenir compte de la vocation

dominante de chacun des secteurs et à marquer la volonté de respecter les spécificités des tissus urbains et de conforter les caractéristiques morphologiques existantes : natures, densités, hauteurs, etc.

Une fiche par indice précise l'application spécifique de la règle.

Tableau 1 : Surfaces par type de zone – Source : rapport de justification des choix

	Surfaces en ha	%
Zone U	833,95	47,24 %
Zone N	576,14	32,64 %
Zone A	355,08	20,12 %
TOTAL	1765,17	100,0

Tableau 2 : surface par indice de destination de la zone U – Source : rapport de justification des choix

Indice	Spécificités	Surface en ha	%
U			
M	secteur urbain mixte	16,25	1,95 %
R	secteur urbain résidentiel	473,24	56,75 %
Rs	secteur urbain résidentiel strict	41,23	4,94 %
A	secteur urbain d'activités économiques	59,01	7,08 %
Ai	secteur urbain d'activités économiques et industrielles	56,55	6,78 %
Ae	Secteur urbain d'activités économiques et industrielles réglementant l'entrepôt	138,61	16,62 %
E	secteur urbain d'équipements	49,05	5,88 %
Total zone U	833,95	100	

Le règlement graphique

Le règlement graphique du PLU de Plaisir se compose d'un plan de zonage reprenant les éléments suivants :

- Les différentes zones
- Les cours et plans d'eau
- Périmètres prescriptifs particuliers
 - Emplacement réservé (Article L151-41 1°, 2° et 3° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de 500 m autour des gares
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (Article L151-41 5° du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur de mixité sociale (Article L 151-15 du Code de l'Urbanisme)
 - Linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale (Article L151-16 du Code de l'Urbanisme)
 - Ancien site industriel
- Protection du patrimoine bâti
 - Élément de construction ou bâtiment remarquable
 - Mur remarquable à protéger (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Protection du patrimoine naturel et paysager
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
 - Espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Enveloppes d'alerte zones humides Classe A
- Massif forestier de plus de 100 ha
- Bande de 50m en lisière d'un massif boisé de plus de 100 ha - Zone inconstructible
- Bande de 50m en lisière d'un massif boisé de plus de 100 ha - SUC

Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)

Le PLU de Plaisir se compose d'un seul document d'OAP, contenant 2 type d'OAP :

- Une OAP thématique (Trame verte et bleue)
- 5 OAP sectorielles :
 - OAP Nord de Plaisir
 - OAP Centre-Bourg
 - OAP Valibout
 - OAP Sainte-Apolline et Gâtines
 - OAP La Haise

2. Analyse des incidences probables notables du projet de PLU par compartiment de l'environnement

Le zonage du PLU traduit les choix de Plaisir en matière de développement et de renouvellement urbain, de préservation et renforcement de la nature en ville ou encore d'adaptation au changement climatique.

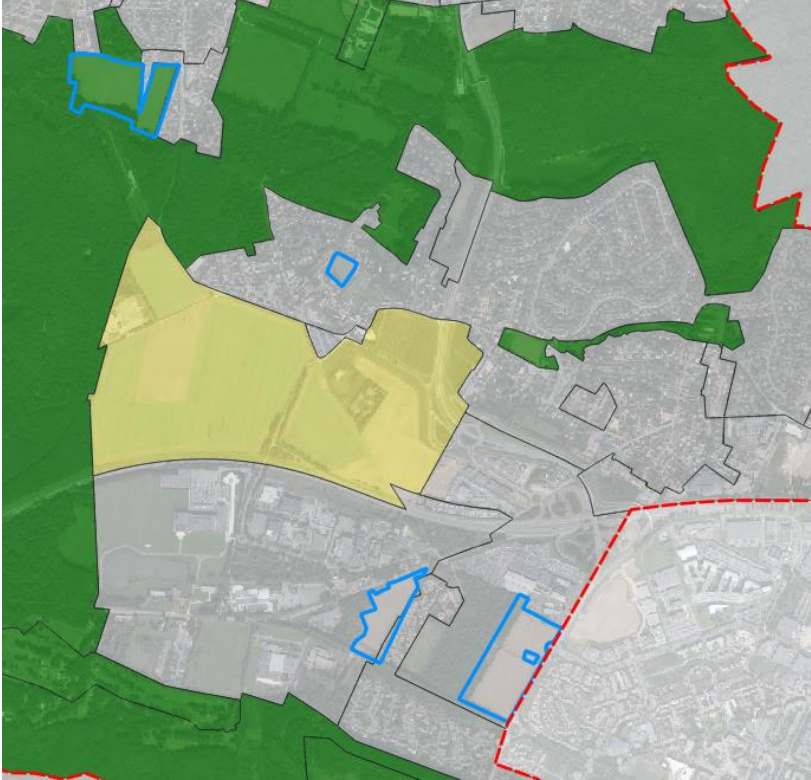
Les incidences, négatives ou positives, du PLU, et notamment du règlement écrit et graphique, dépendent ainsi :

- De la localisation et de la surface de chaque zone (naturelle, agricole ou urbaine). Par exemple, le zonage du PLU aura une incidence positive si les secteurs présentant des enjeux environnementaux, tels les réservoirs de biodiversité, font l'objet d'un zonage adapté (zone naturelle par exemple) ;
- Des règles communes et/ou spécifiques à chaque zone. Ainsi, si des incidences négatives sont susceptibles d'être induites par le zonage, les règles édictées au sein du règlement doivent permettre de les limiter. Le règlement peut, par exemple, imposer une emprise au sol maximale pour limiter l'imperméabilisation des sols ou encore régir l'aspect extérieur des constructions. A l'inverse, le règlement peut, s'il est peu restrictif par exemple, confirmer les effets négatifs du zonage s'ils existent. Il peut également être susceptible d'entraîner des effets négatifs au regard de ce qu'il autorise au sein des différentes zones comme, par exemple, la possibilité de réaliser certaines constructions en zone N ;
- Des principes développés dans les orientations d'aménagement et de programmation. Les incidences négatives sur l'environnement induites par le zonage ou certaines règles écrites peuvent être limitées par des principes définis dans chaque OAP : création de bassin de tamponnement des eaux pluviales, traitement des franges urbaines, création d'un cheminement piétonnier, ... ;
- Des éléments prescriptifs apparaissant dans le règlement écrit et graphique. En plus du zonage et des OAP, certains éléments naturels ou architecturaux sont repérés en raison de leur intérêt écologique, patrimonial voire de son rôle dans la gestion des risques naturels. Leur repérage et les dispositions réglementaires associés ont un effet positif sur l'environnement. A l'inverse, l'absence d'identification de ces éléments au sein d'un zonage U peut conduire à leur disparition et générer une incidence négative.


Les tableaux suivants présentent, pour chaque thématique environnementale, les incidences négatives ou positives notables et leur effet après la mise en place des mesures prises au sein du règlement écrit et graphique.

1. Analyse des incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles et l'artificialisation des sols

Incidences négatives	Incidences positives
Consommation d'espaces naturels et agricoles et artificialisation des sols	
<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement (dans son article 6 de la section 2 du titre III) précise les normes imposées à la réalisation de places de stationnement en cas de construction nouvelle, changement de destination ou aménagements susceptibles de générer des nouveaux besoins, extensions de plus de 25 m², évolutions entraînant la création d'un ou plusieurs logements pour la destination habitat. La réalisation de places de stationnement, si elle n'est pas effectuée sur des terrains déjà artificialisés ou en sous-sol des nouvelles constructions, entraînera de l'artificialisation de terrains. - Le règlement précise les pourcentages minimum d'espaces verts sur les terrains et l'emprise au sol maximale des constructions de la zone U (article 3 de la section 2 du titre IV). Pour les zones concernées par l'indice « a », l'emprise au sol maximale des constructions n'est pas réglementée. La totalité des terrains peut donc être artificialisée. Cela concerne 6 zones sur le périmètre de la commune (cf zones entourées en rouge dans la figure ci-dessous). La plupart de ces zones n'est actuellement pas complètement urbanisée. Cette règle et ce zonage peuvent donc engendrer une forte artificialisation des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> + L'OAP Trame Verte et bleue prévoit la protection des réservoirs de biodiversité de la trame boisée, et notamment la protection stricte des forêts de Sainte-Apolline et de Bois d'Arcy. L'OAP Trame Verte et bleue prévoit la préservation et l'augmentation des continuités écologiques et espaces relais. Ces objectifs contribueront à la protection de ces espaces naturels et donc à empêcher leur consommation et leur artificialisation pour des projets urbains. + Le règlement et le zonage rappellent la Bande inconstructible de 50 mètres en lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares (article 5 de la section 2 du titre III) prévue par le SDRIF. Cette bande inconstructible garantit que l'artificialisation des sols ne pourra pas avoir lieu dans cette lisière forestière. + Le règlement précise les pourcentages minimum d'espaces verts sur les terrains et l'emprise au sol maximale des constructions de la zone U (article 3 de la section 2 du titre IV). A part pour les zones concernées par l'indice « a », tous les zones doivent présenter un pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre supérieur à 15% et une emprise au sol maximale des constructions inférieure à 80%. Ces dispositions permettent d'assurer que des espaces non artificialisés seront conservés sur les terrains. + Le règlement précise qu'en zone A sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf pour l'entretien, la réfection et la rénovation et l'extension des constructions* régulièrement autorisées existantes à la date d'approbation du présent PLU et Les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. D'autres exceptions sont autorisées en zone A (à l'exclusion du secteur AP), pour tenir compte des bâtiments déjà présents sur ces zones. Les possibilités sont néanmoins très limitées tant dans la destination que dans les surfaces maximales autorisées. La consommation d'espaces agricoles est donc fortement limitée par le PLU. + Le règlement précise qu'en zone N sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf exceptions, à conditions qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Cela garantit donc de préserver les sols non artificialisés concernés par la zone N. les principaux
<ul style="list-style-type: none"> - Selon le zonage et la comparaison avec le MOS précisé et corrigé par la CASQY, environ 11ha de surfaces agricoles identifiées au MOS 2021 sont classés en zone U dans le zonage du PLU. Ils pourront donc être urbanisés et artificialisés. La figure ci-dessous met en avant la zone N (en vert), la zone U (en gris), la zone A (en jaune), et les surfaces agricoles identifiées au MOS 2021 qui ne sont pas intégrées à la 	

Incidences négatives	Incidences positives
<p>zone A (entourées en bleu). Etant donné les surfaces disponibles sur la commune il n'est pas possible d'envisager des mesures de compensation de cette potentielle consommation d'espace.</p>  <p>- Selon le zonage et la comparaison avec le MOS, environ 7ha de forêt et près de 6ha de milieux semi naturels sont classés en zone U au lieu de la zone N (ou A). Il s'agit donc de parcelles forestières, boisées ou de milieux semi-naturels risquant d'être artificialisés.</p> <p>- Selon le zonage et le règlement, dans les zones Ne, au total seront permis 2450 m² d'emprise au sol supplémentaires, et donc d'espaces naturels consommés.</p>	<p>espaces forestiers et naturels du territoire sont protégés par le classement en zone N (ou Ne).</p>

2. Analyse des incidences sur le patrimoine naturel

Incidences négatives	Incidences positives
Patrimoine naturel	
<p>- Le règlement (dans son article 6 de la section 2 du titre III) précise les normes imposées à la réalisation de places de stationnement en cas de construction nouvelle, changement de destination ou aménagements susceptibles de générer des nouveaux besoins, extensions de plus de 25 m², évolutions entraînant la création d'un ou plusieurs logements pour la destination habitat. La réalisation de places de stationnement, si elle n'est pas effectuée sur des terrains déjà artificialisés ou en sous-sol des nouvelles constructions, entraînera de l'artificialisation de terrains, potentiellement supports de biodiversité contribuant au patrimoine naturel du territoire.</p> <p>- Le règlement précise les pourcentages minimum d'espaces verts sur les terrains et l'emprise au sol maximale des constructions de la zone U (article 3 de la section 2 du titre IV). Pour les zones concernées par l'indice « a », l'emprise au sol maximale des constructions n'est pas réglementée. La totalité des terrains peut donc être artificialisée. Cela concerne 6 zones sur le périmètre de la commune (cf zones entourées en rouge dans la figure ci-dessous). La plupart de ces zones n'est actuellement pas complètement urbanisée. Cette règle et ce zonage peuvent donc engendrer une forte artificialisation des sols et destruction d'espaces supports de biodiversité.</p>	<p>+ L'OAP Trame Verte et bleue porte le principe de protection et valorisation des rus Maldroit et Sainte- Apolline. Ils y sont protégés strictement.</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue prévoit le réaménagement du ru Maldroit qui a été partiellement busé, afin de permettre la reprise des berges abîmées par des techniques adaptées, concourant à la création d'habitats écologiques. Il est également prévu, lorsque c'est possible, de le remettre à ciel ouvert. Toutes ces actions concourront à l'amélioration du fonctionnement de la trame bleue sur le territoire.</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue prévoit la protection des réservoirs de biodiversité de la trame boisée, et notamment la protection stricte des forêts de Sainte-Apolline et de Bois d'Arcy.</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue prévoit la préservation et l'augmentation des continuités écologiques et espaces relais. Plusieurs continuités à préserver sont identifiées sur la carte de l'OAP. Il est également prévu de traiter les discontinuités existantes pour les résorber. Cela contribuera à améliorer et augmenter les continuités écologiques du territoire. Cette OAP prévoit également des mesures en faveur de la protection des lisières forestières, en lien avec le SDRIF.</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue prévoit des mesures complémentaires pour la faune permettant de préserver les habitats potentiels existants et faciliter la création d'habitats pour les espèces locales.</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue prévoit l'adoption d'une trame noire à l'échelle de la ville et ainsi de réduire les impacts de l'éclairage nocturne sur la faune et flore locale.</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue précise que les séparations de parcelles ne doivent pas empêcher la circulation de la faune, cela contribue donc à faciliter les liaisons entre les différents espaces supports de biodiversité, et donc les continuités écologiques.</p> <p>+ L'article 4 de la section 2 du titre IV précise les règles concernant les clôtures et inscrit dans le règlement les principes décrits par l'OAP trame verte et bleue. Ainsi, il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour permettre le passage de la microfaune, et de constituer les haies à partir d'essences locales et plurispécifiques mentionnées au sein de la palette végétale du Parc Naturelle Régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Ces règles ont vocation à permettre la circulation de la petite faune et d'éviter la plantation d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>+ Dans une logique de réduction des impacts, l'OAP Trame Verte et bleue préconise d'adapter le calendrier des interventions des travaux, constructions et installations à la période automnale et hivernale, afin que les travaux gênent le moins possible les espèces. Il est également préconisé d'intégrer des mesures de protection des espèces et habitats sensibles lors des chantiers</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue rappelle la nécessité de choisir des espèces adaptées, aussi bien en considérant les espèces indigènes à favoriser, la lutte contre les espèces invasives.</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue promeut également des principes de gestion différenciée des espaces végétalisés (prairies fleuries, jachère florale, fauche tardive ...) pour permettre de respecter le cycle des espèces, notamment des insectes.</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue porte de nombreux objectifs en faveur de la nature en ville pour augmenter la part du végétal en milieu urbain, ce qui contribuera à constituer des espaces relais de nature en ville pour les espèces végétales et la faune.</p>
	

Incidences négatives	Incidences positives
<ul style="list-style-type: none"> - Selon le zonage et la comparaison avec le MOS, environ 7ha de forêt et près de 6ha de milieux semi naturels sont classés en zone U au lieu de la zone N (ou A). Il s'agit donc de milieux forestiers ou de milieux semi-naturels risquant d'être artificialisés. - Selon le zonage et le règlement, dans les zones Ne, au total seront permis 2450 m² d'emprise au sol supplémentaires, et donc d'espaces naturels consommés. 	<ul style="list-style-type: none"> + Le zonage protège grâce aux zones N et Ne les massifs forestiers du territoire, mais également le Parc du Château de Plaisir et le Parc des 4 saisons. Le Parc Bouillot est également compris dans le zonage Ne, qui se poursuit à l'ouest pour protéger cette bande non construite et végétalisée constitutive d'une continuité écologique. Ces éléments majeurs constitutifs des trames écologiques du territoire sont donc protégés par le PLU. + En complément des zonages N et Ne, le classement en Espace boisé Classé (EBC) au titre de l'article 113-1 du Code de l'Urbanisme vient renforcer la protection des massifs forestiers de la commune. Le règlement rappelle que les terrains concernés par les EBC sont inconstructibles à l'exception des bâtiments* strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier et que tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit. De même, cela entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le code forestier. Les espaces concernés par ce classement sont donc très fortement protégés. + De manière plus ponctuelle et « parsemée » sur la commune, plusieurs espaces sont classés en Espaces Paysagers Modulés (EPM), cœur d'îlot et fond de parcelle protégés (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme). Ces classements sont situés en zone U, zone qui permet l'urbanisation des parcelles concernées. Dans ces espace sont interdites toutes nouvelles constructions* et installations, à quelques exceptions près. Dans tous les cas, l'emprise au sol maximale des construction y est limitée à 5%. Ce classement en EPM, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés permet ainsi, malgré l'urbanisation possible par la zone U de préserver des espaces constitutifs de la trame verte sur le territoire de la commune, ici plutôt constitutifs de la trame verte « en pas japonais », ou de la nature en ville. + Le règlement rappelle dans l'article 5 de la section 5 du titre II que La cartographie des secteurs présentant une probabilité importante de zone humide (enveloppe classe 3) établie par la DRIEE Ile de France en 2018 est reportée pour information en annexe et que les pétitionnaires doivent confirmer ou non ces terrains, même en dehors des secteurs identifiés sur la carte si ceux –ci présentent les caractéristiques d'une zone humide tel que défini au 1er alinéa du 5.6 des dispositions communes relatif aux zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement – NOR : DEVO0922936A. Le rappel de ces éléments réglementaires contribuera à la protection des zones humides. + Le zonage présente des mares à protéger ou mettre en valeur, soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (article 5 de la section 2 du titre III). En effet, seuls les aménagements et ouvrages techniques qui visent à assurer leur mise en valeur, leur pérennité et leur vocation de régulation hydraulique sont autorisés. Les constructions* nouvelles sont interdites dans une bande de 10 mètres, à compter du haut de la berge, autour de la mare. Ces éléments constitutifs de la trame bleue sont ainsi protégés ou mis en valeur par le PLU. + Le zonage reprend les zones humides identifiées sur la commune. Il est rappelé dans le règlement que la cartographie présentée n'a pas de caractère exhaustif et que des prescriptions opposables sont définies dans chaque règlement du SAGE où la zone humide se situe. Le règlement précise que dans les espaces ainsi identifiés, les prescriptions sont d'interdire tout mouvement de terrain susceptible de porter atteinte au caractère humide du secteur, de préserver les écoulements pour maintenir l'alimentation hydrique du secteur. Il est également précisé que conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre, la destruction des zones humides doit être évitée en recherchant prioritairement la possibilité technicoéconomique d'implanter les projets en dehors de ces zones. À défaut du principe d'évitement, lorsque l'exception à ce principe est justifiée, la réduction de l'incidence du projet sur la zone humide devra être recherchée et démontrée. Si l'analyse technico-économique a démontré qu'il ne peut être envisagé d'établir le projet en dehors de ces zones, la destruction, y compris partielle, d'une zone humide est


Incidences négatives	Incidences positives
	<p>soumise à mesures compensatoires. Toutes ces dispositions ont vocation à protéger les zones humides du territoire, qui sont des éléments très importants de la trame verte et bleue du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> + Le règlement et le zonage rappellent la Bande inconstructible de 50 mètres en lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares (article 5 de la section 2 du titre III) prévue par le SDRIF. Cette bande inconstructible garantit un espace de transition entre espace forestier et espace agricole ou urbanisé. Par l'inconstructibilité de cette bande, cela contribue à préserver les espaces non artificialisés et à conserver leur caractère végétalisé qui contribue aux trames écologiques du territoire. + Le règlement précise les pourcentages minimum d'espaces verts sur les terrains et l'emprise au sol maximale des constructions de la zone U (article 3 de la section 2 du titre IV). Quel que soit l'indice de la zone, le pourcentage total minimum d'espace vert doit être supérieur à 20%, ce qui garantit la réalisation d'espaces supports de nature en ville pour toutes les parcelles concernées par des projets soumis au PLU en zone U. + L'article 5 de la section 2 du titre IV précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions de la zone U. Il est ainsi indiqué que les espaces végétalisés devront être plantés à raison à minima d'une unité de plantation* par tranche entamée de 20 m². Des précisions sur les types de plants sont présentes dans le règlement. Les aires de stationnement doivent également être plantées à raison d'une unité de plantation pour une place de stationnement. Pour les aires de stationnement de surfaces de plus de 20 places, les plantations doivent être regroupées en module de plantation. Il est précisé que les sols ne doivent pas être laissés nus. Les guides pour choisir les espèces sont précisés. Toutes ces règles contribueront à la réalisation d'espaces végétalisés de qualité et d'espaces relais de nature en ville. + L'article 5 de la section 2 du titre V précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions de la zone A. Des précisions sur les obligations de planter les aires de stationnement et la nature des plants et espèces végétales y sont détaillées. Cela a pour objectif d'augmenter la végétalisation du territoire et des espaces potentiellement artificialisés en zone A, d'assurer que les espèces plantées sont compatibles avec la flore locale et d'éviter le développement des espèces exotiques envahissantes. Tout cela contribue donc à favoriser le patrimoine naturel du territoire. Des règles similaires sont présentes en article 5d de la section 2 du titre VI pour la zone N. + Le règlement précise qu'en zone N sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf exceptions, à conditions qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Les principaux espaces forestiers et naturels du territoire sont protégés par le classement en zone N (ou Ne).

3. Analyse des incidences sur le patrimoine paysager

Incidences négatives	Incidences positives
Patrimoine paysager	
	<p>+ La protection des différents éléments constitutifs du patrimoine naturel du territoire par différents zonages (N, EBC, EPM ...) contribue à préserver ces éléments constitutifs du patrimoine paysager de la commune.</p> <p>+ Le zonage identifie de nombreux éléments de construction, bâtiment, ou mur remarquables. Le règlement détaille les modalités de protection associées à ces éléments remarquables (article 4 de la section 2 du titre III.). Les mesures prises par le règlement permettent de préserver le caractère remarquable des éléments identifiés au zonage. Le nombre total d'éléments remarquables protégé est fortement augmenté, cela constitue donc une amélioration majeure.</p> <p>+ Le règlement du PLU autorise « Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur les façades*et les toitures » (article 4 de la section 2 du titre III). Il prévoit également des clauses de type « bonification » (réduction des distances de recul, non-respect de cette distance, débord sur l'espace public ou la parcelle voisine sous réserve d'autorisation, non-respect de la hauteur maximale autorisée) pour l'isolation thermique des constructions existantes sous réserve de la bonne qualité et insertion urbaine du projet. La qualité et l'insertion urbaine des projets est donc garantie même en cas d'isolation thermique par l'extérieur.</p> <p>+ Le règlement et le zonage rappellent la Bande inconstructible de 50 mètres en lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares (article 5 de la section 2 du titre III) prévue par le SDRIF. Cette bande inconstructible garantit un espace de transition entre espace forestier et espace agricole ou urbanisé. Par l'inconstructibilité de cette bande, cela contribue à préserver les espaces non artificialisés et à assurer une transition paysagère entre ces différents espaces.</p> <p>+ Le règlement (dans son article 6 de la section 2 du titre III) précise les normes imposées à la réalisation de places de stationnement en cas de construction nouvelle, changement de destination ou aménagements susceptibles de générer des nouveaux besoins, extensions de plus de 25 m², évolutions entraînant la création d'un ou plusieurs logements pour la destination habitat. La réalisation des aires de stationnement devra préférentiellement être réalisée en sous-sol, ou dans le volume des constructions. Ces mesures ont vocation à réduire l'impact paysager de leur réalisation.</p> <p>+ Le règlement précise les modalités d'implantation des constructions, la volumétrie de la toiture et la hauteur de clôture de la zone U (article 3 de la section 2 du titre IV). Ces règles sont fixées selon un indice compris dans le nom de la zone, pour respecter au mieux les caractéristiques actuelles de la zone. Cette règle permet donc une bonne insertion paysagère des nouveaux projets en ce qui concerne l'implantation des constructions.</p>

Incidences négatives	Incidences positives
	<p>+ Le règlement précise les hauteurs maximales autorisées de la zone U (article 3 de la section 2 du titre IV). Ces règles sont fixées selon un indice compris dans le nom de la zone, pour respecter au mieux les caractéristiques actuelles de la zone. Cette règle permet donc une bonne insertion paysagère des nouveaux projets en ce qui concerne la hauteur des constructions.</p> <p>+ L'article 4 de la section 2 du titre IV précise les règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère pour la zone U. Les règles concernant les façades sont en faveur d'une bonne insertion architecturale, de l'utilisation de matériaux de qualité, le nuancier de couleur à utiliser préférentiellement. Les règles concernant les clôtures précisent qu'elles doivent être en cohérence d'aspect avec la construction et que les murs meuliers existants doivent être conservés. Des dérogations aux règles de hauteur peuvent être autorisées pour permettre de reconstruire à l'identique des clôtures anciennes présentant un intérêt d'aspect architectural. Des matériaux de faible qualité visuelle sont interdits. Tous ces éléments ont vocation à assurer une bonne insertion paysagère et architecturale des projets. Des règles concernant les toitures sont également précisées, en lien avec l'indice de hauteur de la zone. Toutes ces règles ont pour objectif de garantir une bonne qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des projets, et contribuent donc à la préservation du patrimoine paysager de la commune.</p> <p>+ L'article 4 de la section 2 du titre V précise les règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère pour la zone A. Des principes similaires à la zone U y sont détaillés et ont vocation à garantir une bonne qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des projets, et contribuent donc à la préservation du patrimoine paysager de la commune.</p> <p>+ L'article 5 de la section 2 du titre V précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions de la zone A. Des précisions sur les obligations de planter les aires de stationnement et la nature des plants et espèces végétales y sont détaillées. Cela a pour objectif d'augmenter la végétalisation du territoire et des espaces potentiellement artificialisés en zone A, d'assurer que les espèces plantées sont compatibles avec la flore locale et d'éviter le développement des espèces exotiques envahissantes. Tout cela contribue donc à favoriser la présence d'espèces indigènes, d'améliorer la qualité paysagère des aires de stationnement. Des règles similaires sont présentes en article 5 de la section 2 du titre VI pour la zone N.</p> <p>+ L'article 1.1 de la section 1 du titre III précise les dispositions relatives aux ouvrages techniques et antennes pour les réseaux numériques et de télécommunication pour leur intégration paysagère et la réduction de leur impact paysager et visuel.</p>

4. Analyse des incidences sur la ressource en eau

Incidences négatives	Incidences positives
Ressource en eau	
<p>- Le règlement (dans son article 6 de la section 2 du titre III) précise les normes imposées à la réalisation de places de stationnement en cas de construction nouvelle, changement de destination ou aménagements susceptibles de générer des nouveaux besoins, extensions de plus de 25 m², évolutions entraînant la création d'un ou plusieurs logements pour la destination habitat. La réalisation de places de stationnement, si elle n'est pas effectuée sur des terrains déjà artificialisés ou en sous-sol des nouvelles constructions, entraînera de l'artificialisation de terrains et impactera donc négativement la ressource en eau par une moins bonne infiltration des eaux pluviales.</p> <p>- Le règlement précise les pourcentages minimum d'espaces verts sur les terrains et l'emprise au sol maximale des constructions de la zone U (article 3 de la section 2 du titre IV). Pour les zones concernées par l'indice « a », l'emprise au sol maximale des constructions n'est pas réglementée. La totalité des terrains peut donc être artificialisée. Cela concerne 6 zones sur le périmètre de la commune (cf zones entourées en rouge dans la figure ci-dessous). La plupart de ces zones n'est actuellement pas complètement urbanisée. Cette règle et ce zonage peuvent donc engendrer une forte artificialisation des sols et donc une réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales, et une dégradation du fonctionnement du cycle de l'eau.</p>  <p>- Selon le zonage et la comparaison avec le MOS précisé et corrigé par la CASQY, environ 11ha de surfaces agricoles identifiées au MOS 2021 sont classés en zone</p>	<p>+ L'OAP Trame Verte et bleue porte le principe de protection et valorisation des rus Maldroit et Sainte- Apolline. Ils y sont protégés strictement. Cela permet de s'assurer que le fonctionnement de ces éléments constitutifs de la ressource en eau superficielle sera protégé. Les objectifs de réaménagement du ru Maldroit et le remettre à ciel ouvert concourront également à l'amélioration du fonctionnement de la trame bleue sur le territoire. Cela permettra d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire.</p> <p>+ L'objectif dédié à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales de l'OAP Trame Verte et bleue vise à favoriser des principes alternatifs et intégrés des eaux pluviales, par exemple grâce à des fossés, noues, espaces végétalisés. Cela contribuera favoriser le cycle complet de l'eau et le rechargement des nappes.</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue présente des « espaces à enjeux de désimperméabilisation », actuellement fortement imperméabilisés pour lesquels une désimperméabilisation est nécessaire. L'identification de ces secteurs permettra que lorsque des projets d'aménagement dans ces espaces sont prévus, des actions de désimperméabilisation soient réalisées, et ainsi d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire, de favoriser le cycle complet de l'eau et le rechargement des nappes.</p> <p>+ L'OAP Trame Verte et bleue précise que les nouvelles zones de stationnement devront être végétalisées, tout comme les espaces publics et les cheminements.</p> <p>+ Le classement en zone N, Ne et la protection supplémentaire pour certains espaces apportée par la notion d'Espace Boisé Classé assure une protection de ces espaces naturels et forestiers, espaces végétalisés assurant une infiltration de l'eau et contribuant ainsi au cycle de l'eau.</p> <p>+ De manière plus ponctuelle et « parsemée » sur la commune, plusieurs espaces sont classés en Espaces Paysagers Modulés (EPM), cœur d'îlot et fond de parcelle protégés (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme). Ces classements sont situés en zone U, zone qui permet l'urbanisation des parcelles concernées. Ce classement en EPM, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés permet ainsi, malgré l'urbanisation possible par la zone U, de conserver ces espaces végétalisés à même d'infiltrer les eaux pluviales, contribuant ainsi au cycle de l'eau.</p> <p>+ Le règlement du PLU prévoit que « toute construction neuve supérieure à 1000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à récupérer l'eau » (article 4 de la section 2 du titre III). Cette disposition permettra d'augmenter la réutilisation des eaux pluviales sur le territoire et donc de réduire l'impact des nouvelles constructions sur la consommation d'eau potable.</p> <p>+ Le règlement du PLU « préconise toutefois, pour toutes nouvelles constructions ou extensions, l'emploi de matériaux locaux, biosourcés (bois, terre crue, chanvre, ...), réutilisables, recyclés ou issus du réemploi et récupérables » (article 4 de la section 2 du titre III). Cette disposition permettra d'augmenter la part de matériaux locaux biosourcés (bois, terre crue, chanvre, ...), réutilisables, recyclés ou issus du réemploi et récupérables dans les constructions neuves ou les extensions et ainsi de réduire l'impact environnemental de ces constructions et extensions. Ce type de matériaux de ce type est souvent moins gourmand en eau que des matériaux plus classiques type béton. Leur utilisation permettra donc de réduire l'impact de la construction neuve sur la ressource en eau.</p>

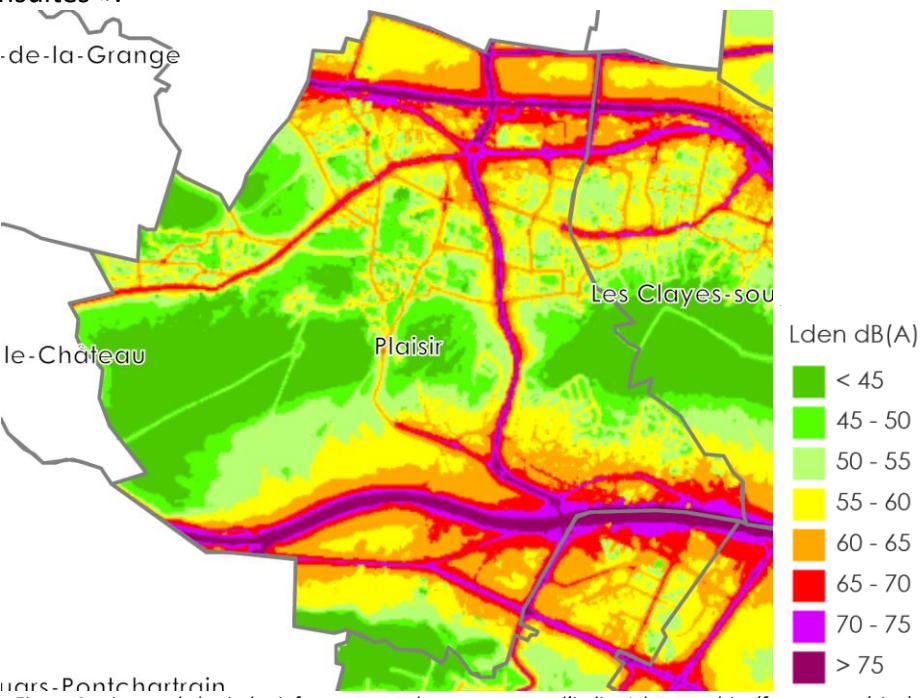
Incidences négatives	Incidences positives
<p>U dans le zonage du PLU. Ils pourront donc être urbanisés et artificialisés. Etant donné les surfaces disponibles sur la commune il n'est pas possible d'envisager des mesures de compensation de cette potentielle consommation d'espace. L'artificialisation de ces surfaces pourraient avoir des conséquences délétères importantes sur la ressource en eau par une réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales et donc nuire au fonctionnement du cycle de l'eau et au rechargement des nappes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon le zonage et la comparaison avec le MOS, environ 7ha de forêt et près de 6ha de milieux semi naturels sont classés en zone U au lieu de la zone N (ou A). Il s'agit donc de parcelles forestières ou de milieux semi-naturels risquant d'être artificialisés. L'artificialisation de ces surfaces pourraient avoir des conséquences délétères importantes sur la ressource en eau par une réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales et donc nuire au fonctionnement du cycle de l'eau et au rechargement des nappes. - Selon le zonage et le règlement, dans les zones Ne, au total seront permis 2450 m² d'emprise au sol supplémentaires, et donc d'espaces non artificialisés consommés. L'artificialisation de ces surfaces pourraient avoir des conséquences délétères sur la ressource en eau par une réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales et donc nuire au fonctionnement du cycle de l'eau et au rechargement des nappes. 	<ul style="list-style-type: none"> + Le zonage présente des mares à protéger ou mettre en valeur, soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (article 5 de la section 2 du titre III). En effet, seuls les aménagements et ouvrages techniques qui visent à assurer leur mise en valeur, leur pérennité et leur vocation de régulation hydraulique sont autorisés. Les constructions* nouvelles sont interdites dans une bande de 10 mètres, à compter du haut de la berge, autour de la mare. La protection de ces éléments, l'inconstructibilité dans une bande de 10m garantit un bon fonctionnement hydraulique de ces surfaces en eau. Cela contribue donc au bon fonctionnement du cycle de l'eau. + Le zonage reprend les zones humides identifiées sur la commune. Il est rappelé dans le règlement que la cartographie présentée n'a pas de caractère exhaustif et que des prescriptions opposables sont définies dans chaque règlement du SAGE où la zone humide se situe. Le règlement précise que dans les espaces ainsi identifiés, les prescriptions sont d'interdire tout mouvement de terrain susceptible de porter atteinte au caractère humide du secteur, de préserver les écoulements pour maintenir l'alimentation hydrique du secteur. Il est également précisé que conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre, la destruction des zones humides doit être évitée en recherchant prioritairement la possibilité technico-économique d'implanter les projets en dehors de ces zones. À défaut du principe d'évitement, lorsque l'exception à ce principe est justifiée, la réduction de l'incidence du projet sur la zone humide devra être recherchée et démontrée. Si l'analyse technico-économique a démontré qu'il ne peut être envisagé d'établir le projet en dehors de ces zones, la destruction, y compris partielle, d'une zone humide est soumise à mesures compensatoires. Toutes ces dispositions ont vocation à protéger les zones humides du territoire, qui sont des éléments très importants de la trame verte et bleue du territoire, nécessaires au bon fonctionnement du cycle de l'eau du territoire. + Le règlement et le zonage rappellent la Bande inconstructible de 50 mètres en lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares (article 5 de la section 2 du titre III) prévue par le SDRIF. Cette bande inconstructible garantit un espace de transition entre espace forestier et espace agricole ou urbanisé. Par l'inconstructibilité de cette bande, cela contribue à préserver les espaces non artificialisés et à conserver leur capacité d'infiltration des eaux pluviales nécessaire au bon fonctionnement du cycle de l'eau du territoire. + L'article 8 de la section 3 du titre III du règlement précise les règles en lien avec l'assainissement. Il est tout d'abord écrit que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être de type séparatif. Cela permet d'éviter un débordement des réseaux d'eaux usées et des problèmes de traitement des eaux usées en station d'épuration lors des épisodes pluvieux. Cette règle permet donc d'éviter des débordements de réseau ou encore d'éviter que les stations d'épuration ne puissent pas traiter correctement les eaux usées, deux situations pouvant entraîner des pollutions du milieu naturel. Cela permet donc de protéger la ressource en eau du territoire. + L'article 8 de la section 3 du titre III du règlement rappelle également que les opérations devront respecter les prescriptions imposées dans les règlements d'assainissement (collectif et non collectif) de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie et dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre. Ces différents documents cadre promeuvent une gestion des eaux usées et des eaux pluviales respectueuse des milieux naturels, aquatiques et du cycle de l'eau. + L'article 8 de la section 3 du titre III du règlement rappelle que conformément aux dispositions des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre, il doit être recherché, dès la conception des aménagements et réaménagements, des solutions permettant de limiter par tout moyen l'imperméabilisation des sols sur la parcelle concernée par le projet. L'objectif « zéro rejet » d'eaux pluviales pour les pluies courantes

Incidences négatives	Incidences positives
	<p>doit être atteint, et la gestion des eaux pluviales doit s’effectuer au plus près d’où la pluie tombe. Ces dispositions permettront de limiter l’impact des projets sur le cycle de l’eau du territoire, en favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, et donc en limitant le risque d’inondation par débordement des cours d’eau ou par ruissellement. En favorisant le bon fonctionnement du cycle de l’eau, cela favorise également le rechargement des nappes souterraines.</p> <p>+ L’article 5 de la section 2 du titre V précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions de la zone A. Des précisions sur les obligations de planter les aires de stationnement et la nature des plants et espèces végétales y sont détaillées. Cela a pour objectif d’augmenter la végétalisation du territoire et des espaces potentiellement artificialisés en zone A. Cela contribue à la conservation d’espaces en mesure d’infiltrer les eaux pluviales. Des règles similaires sont présentes en article 5 de la section 2 du titre VI pour la zone N.</p> <p>+ Le règlement précise qu’en zone N sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf exceptions, à conditions qu’elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Cela garantit donc de préserver les sols non artificialisés concernés par la zone N. Ces espaces pourront donc conserver leur rôle de gestion des eaux, d’infiltration des eaux pluviales, de contribution au cycle de l’eau.</p>

5. Analyse des incidences sur les risques naturels et technologiques

Incidences négatives	Incidences positives
Risques naturels et technologiques	
<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement (dans son article 6 de la section 2 du titre III) précise les normes imposées à la réalisation de places de stationnement en cas de construction nouvelle, changement de destination ou aménagements susceptibles de générer des nouveaux besoins, extensions de plus de 25 m², évolutions entraînant la création d'un ou plusieurs logements pour la destination habitat. La réalisation de places de stationnement, si elle n'est pas effectuée sur des terrains déjà artificialisés ou en sous-sol des nouvelles constructions, entraînera de l'artificialisation de terrains et entraînera une moins bonne infiltration des eaux pluviales et donc potentiellement une augmentation du risque inondation et de ruissellement. - Selon le zonage et la comparaison avec le MOS précisé et corrigé par la CASQY, environ 11ha de surfaces agricoles identifiées au MOS 2021 sont classés en zone U dans le zonage du PLU. Ils pourront donc être urbanisés et artificialisés. Etant donné les surfaces disponibles sur la commune il n'est pas possible d'envisager des mesures de compensation de cette potentielle consommation d'espace. L'artificialisation de ces surfaces pourraient avoir des conséquences délétères importantes sur la ressource en eau par une réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales et donc potentiellement une augmentation du risque inondation et de ruissellement. - Selon le zonage et la comparaison avec le MOS 2021, environ 7ha de forêt et près de 6ha de milieux semi naturels sont classés en zone U au lieu de la zone N (ou A). Il s'agit donc de parcelles forestières ou de milieux semi-naturels risquant d'être artificialisés. L'artificialisation de ces surfaces pourraient avoir des conséquences délétères importantes sur la ressource en eau par une réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales et donc et donc potentiellement une augmentation du risque inondation et de ruissellement. - Selon le zonage et le règlement, dans les zones Ne, au total seront permis 2450 m² d'emprise au sol supplémentaires, et donc d'espaces non artificialisés consommés. L'artificialisation de ces surfaces pourraient avoir des conséquences délétères sur la ressource en eau par une réduction des capacités d'infiltration des eaux pluviales et donc induire des risques inondations supplémentaires. 	<ul style="list-style-type: none"> + L'OAP Trame Verte et bleue porte le principe de contribution à la gestion des risques d'inondation en facilitant l'écoulement des eaux. La protection des cours d'eau superficiels, le réaménagement du ru Maldroit en faveur de la reprise des berges abîmées vers une gestion écologique, la redécouverte à ciel ouvert de ce ru, la renaturation des berges, sont autant de moyens permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire, et donc de réduire le risque inondation. Le protection des mares et zones humides prônée par cet OAP y participe également. + L'objectif dédié à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales de l'OAP Trame Verte et bleue vise à favoriser des principes alternatifs et intégrés des eaux pluviales, par exemple grâce à des fossés, noues, espaces végétalisés. Cela contribuera à la diminution du risque d'inondations aussi bien par ruissellement que par débordement des cours d'eau. + Les différents objectifs de l'OAP Trame Verte et bleue en faveur de la protection des espaces végétalisés et naturels (espaces forestiers etc.), contribuent à la préservation d'espaces non artificialisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. Les objectifs en faveur de la nature en ville contribueront également à améliorer le cycle de l'eau sur le territoire. Ces différents objectifs contribueront à réduire le risque inondation. + Le classement en zone N, Ne et la protection supplémentaire pour certains espaces apportée par la notion d'Espace Boisé Classé assure une protection de ces espaces naturels et forestiers, espaces végétalisés assurant une infiltration de l'eau et luttant donc contre les risques inondations. + De manière plus ponctuelle et « parsemée » sur la commune, plusieurs espaces sont classés en Espaces Paysagers Modulés (EPM), cœur d'îlot et fond de parcelle protégés (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme). Ces classements sont situés en zone U, zone qui permet l'urbanisation des parcelles concernées. Ce classement en EPM, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés permet ainsi, malgré l'urbanisation possible par la zone U, de conserver ces espaces végétalisés à même d'infiltrer les eaux pluviales. + Le zonage reprend les zones humides identifiées sur la commune. Il est rappelé dans le règlement que la cartographie présentée n'a pas de caractère exhaustif et que des prescriptions opposables sont définies dans chaque règlement du SAGE où la zone humide se situe. Le règlement précise que dans les espaces ainsi identifiés, les prescriptions sont d'interdire tout mouvement de terrain susceptible de porter atteinte au caractère humide du secteur, de préserver les écoulements pour maintenir l'alimentation hydrique du secteur. Il est également précisé que conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre, la destruction des zones humides doit être évitée en recherchant prioritairement la possibilité technicoéconomique d'implanter les projets en dehors de ces zones. À défaut du principe d'évitement, lorsque l'exception à ce principe est justifiée, la réduction de l'incidence du projet sur la zone humide devra être recherchée et démontrée. Si l'analyse technico-économique a démontré qu'il ne peut être envisagé d'établir le projet en dehors de ces zones, la destruction, y compris partielle, d'une zone humide est soumise à mesures compensatoires. Toutes ces dispositions ont vocation à protéger les zones humides du territoire, qui sont des éléments très importants de la trame verte et bleue du territoire, nécessaires au bon fonctionnement du cycle de l'eau du territoire et donc à la bonne gestion des eaux pluviales et à la réduction du risque inondation. + Le règlement présente des dispositions pour les zones impactées par le risque lié au transport de matières dangereuses identifiées au sein des annexes du PLU.

6. Analyse des incidences sur les nuisances

Incidences négatives	Incidences positives
Nuisances et santé environnementale	
<p>- Plusieurs secteurs sont soumis à des niveaux de bruit importants et à des dépassements de certains polluants atmosphériques. Certaines de ces zones autorisent les logements et sont concernées par ces pollutions sonores et atmosphériques. Le règlement précise néanmoins que sont annexés au PLU les éléments suivants : « prescriptions d'isolation acoustique édictées, en application des articles L571-9 et L571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ».</p>  <p>Figure 4 : niveaux de bruit des infrastructures de transport pour l'indice Lden « multi » (fer, route, aérien)</p>	<ul style="list-style-type: none"> + L'OAP Trame Verte et bleue prévoit l'adoption d'une trame noire à l'échelle de la ville et ainsi de réduire les impacts négatifs en termes de santé de l'éclairage nocturne sur les habitants. + Pour éviter d'aggraver le risque d'allergie, l'OAP Trame Verte et bleue recommande de choisir de manière préférentielle des espèces non allergisantes. + Au travers de ces différents objectifs en faveur de la protection des espaces naturels, de la protection et du développement de la nature en ville, l'OAP Trame Verte et bleue contribue à la lutte contre les îlots de chaleur urbains. + Le classement en zone N, Ne et la protection supplémentaire pour certains espaces apportée par la notion d'Espace Boisé Classé assure une protection de ces espaces naturels et forestiers, espaces de respiration permettant de lutter contre les îlots de chaleur urbains. + De manière plus ponctuelle et « parsemée » sur la commune, plusieurs espaces sont classés en Espaces Paysagers Modulés (EPM), cœur d'îlot et fond de parcelle protégés (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme). Ces classements sont situés en zone U, zone qui permet l'urbanisation des parcelles concernées. Ce classement en EPM, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés permet ainsi, malgré l'urbanisation possible par la zone U de préserver des espaces constitutifs de la trame verte sur le territoire permettant de lutter contre les îlots de chaleur urbains. + La définition de linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale dans le zonage du PLU permet de s'assurer de conserver une mixité des fonctions dans des zones présentant déjà une vocation résidentielle. Cela permet ainsi de favoriser les commerces de proximité et donc de réduire les déplacements motorisés vers les commerces. Cette disposition a donc pour effet de réduire les émissions de polluants atmosphériques, nuisances sonores liées aux transports motorisés. + Le règlement du PLU prévoit que « toute construction neuve supérieure à 1000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à récupérer l'eau » (article 4 de la section 2 du titre III). Cette disposition permettra d'augmenter la production d'énergie renouvelable du territoire et donc de réduire les émissions de polluants atmosphériques nuisibles à la santé liées à la consommation d'énergie fossile. + Le règlement du PLU autorise « Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur les façades* et les toitures » (article 4 de la section 2 du titre III). Il prévoit également des clauses de type « bonification » (réduction des distances de recul, non-respect de cette distance, débord sur l'espace public ou la parcelle voisine sous réserve d'autorisation, non-respect de la hauteur maximale autorisée) pour l'isolation thermique des constructions existantes sous réserve de la bonne qualité et insertion urbaine du projet. Toutes ces mesures ont pour effet d'encourager et faciliter le recours à l'isolation thermique par l'extérieur, plus performante que l'isolation thermique intérieure. L'isolation thermique par l'extérieur permettra de réaliser des économies d'énergie et donc de réduire les émissions de polluants atmosphériques associées aux énergies utilisées. + La règle en article 6 de la section 2 du titre III du règlement explique les normes imposées à la réalisation de places de stationnement en cas de construction nouvelle, changement de destination ou aménagements susceptibles de générer des nouveaux besoins, extensions de plus de 25 m², évolutions entraînant la création d'un ou plusieurs logements pour la destination habitat. Elle précise les modalités de stationnement pour les cycles non motorisés (dans des espaces couverts, sécurisés et situés de préférence au rez-de-chaussée des constructions ou des annexes). Cette règle en faveur de locaux facilement accessibles pour le stationnement des vélos et

Incidences négatives	Incidences positives
	<p>autres cycles non motorisés permet de favoriser l'usage des mobilités actives et donc de potentiellement réduire l'usage des véhicules motorisés émetteurs de polluants atmosphériques et bruyants. Cette règle contribue donc à la réduction des émissions de polluants atmosphériques du territoire, à la réduction des nuisances sonores et à l'augmentation des pratiques sportives sur le territoire.</p> <p>+ Cet article précise également le nombre de places de stationnements à réaliser par nombre de logements ou surface de plancher. Dans le cas de projet situé dans un rayon de 500m autour des gares, le nombre de places est inférieur aux projets en dehors de ce cercle de proximité des gares. Cette mesure a pour objectif de favoriser l'usage des transports en commun et donc de réduire l'usage des véhicules motorisés émetteurs de polluants atmosphériques et bruyants. Cette règle contribue donc à la réduction des émissions de polluants atmosphériques du territoire et à la réduction des nuisances sonore.</p> <p>+ L'article 8 de la section 3 du titre III précise les règles liées à la collecte des déchets. Il est précisé que dans les bâtiments, locaux ou installations soumis à permis de construire doivent comporter des espaces de stockage, de manipulation, de tri et de circulation des déchets, dimensionnés en fonction des contextes locaux et de l'organisation de la collecte des déchets. Dans les projets de plus de 30 logements il est recommandé l'intégration de services d'apport volontaire. Diverses autres règles précisent que les locaux doivent se situer au rez-de-chaussée, qu'au-delà d'une certaine taille un dispositif de compostage collectif doit être envisagé etc. Ces règles favorisent la bonne gestion et tri des déchets et réduisent donc les nuisances associées.</p> <p>+ L'article 5 de la section 2 du titre IV précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions. Il précise qu'une attention doit être portée aux risques d'allergie. Cette mention dans le règlement permet de réduire le risque d'allergie lié aux nouvelles plantations.</p>

7. Analyse des incidences sur l'énergie et le climat

Incidences négatives	Incidences positives
Energie et climat	
	<ul style="list-style-type: none"> + Au travers de ces différents objectifs en faveur de la protection des espaces naturels, de la protection et du développement de la nature en ville, l'OAP Trame Verte et bleue contribue à la préservation et au développement d'espaces en mesure de séquestrer du carbone. + Le classement en zone N, Ne et la protection supplémentaire pour certains espaces apportée par la notion d'Espace Boisé Classé assure une protection de ces espaces naturels et forestiers, espaces séquestrant du carbone. + La définition de linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale dans le zonage du PLU permet de s'assurer de conserver une mixité des fonctions dans des zones présentant déjà une vocation résidentielle. Cela permet ainsi de favoriser les commerces de proximité et donc de réduire les déplacements motorisés vers les commerces. Cette disposition a donc pour effet de réduire les émissions de GES, consommations énergétiques liées aux transports motorisés. + Le règlement du PLU prévoit que « toute construction neuve supérieure à 1000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à récupérer l'eau » (article 4 de la section 2 du titre III). Cette disposition permettra d'augmenter la production d'énergie renouvelable du territoire et donc de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation d'énergie fossile ou non renouvelable. + Le règlement du PLU « préconise toutefois, pour toutes nouvelles constructions ou extensions, l'emploi de matériaux locaux, biosourcés (bois, terre crue, chanvre, ...), réutilisables, recyclés ou issus du réemploi et récupérables » (article 4 de la section 2 du titre III). Cette disposition permettra d'augmenter la part de matériaux locaux biosourcés (bois, terre crue, chanvre, ...), réutilisables, recyclés ou issus du réemploi et récupérables dans les constructions neuves ou les extensions et ainsi de réduire l'impact environnemental de ces constructions et extensions. L'utilisation de matériaux de ce type permet de réduire le bilan GES des constructions neuves et extensions. + Le règlement du PLU autorise « Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur les façades*et les toitures » (article 4 de la section 2 du titre III). Il prévoit également des clauses de type « bonification » (réduction des distances de recul, non-respect de cette distance, débord sur l'espace public ou la parcelle voisine sous réserve d'autorisation, non-respect de la hauteur maximale autorisée) pour l'isolation thermique des constructions existantes sous réserve de la bonne qualité et insertion urbaine du projet. Toutes ces mesures ont pour effet d'encourager et faciliter le recours à l'isolation thermique par l'extérieur, plus performante que l'isolation thermique intérieure. L'isolation thermique par l'extérieur permettra de réaliser des économies d'énergie et donc de réduire les émissions des GES associées. + Le zonage reprend les zones humides identifiées sur la commune. Il est rappelé dans le règlement que la cartographie présentée n'a pas de caractère exhaustif et que des prescriptions opposables sont définies dans chaque règlement du SAGE où la zone humide se situe. Le règlement précise que dans les espaces ainsi identifiés, les prescriptions sont d'interdire tout mouvement de terrain susceptible de porter atteinte au caractère humide du secteur, de préserver les écoulements pour maintenir l'alimentation hydrique du secteur. Il est également précisé que conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre, la destruction des zones humides doit être évitée en recherchant prioritairement la possibilité technicoéconomique d'implanter les projets en dehors de ces zones. À défaut du principe d'évitement, lorsque l'exception à ce principe est justifiée, la réduction de l'incidence du projet sur la zone humide devra être recherchée et démontrée. Si l'analyse technico-économique a démontré qu'il ne peut être envisagé d'établir le projet en dehors de ces zones, la destruction, y compris partielle, d'une zone humide est soumise à mesures compensatoires. Toutes ces dispositions ont vocation à protéger les zones humides du territoire, qui sont des espaces pouvant séquestrer et stocker d'importantes quantités de carbone et donc lutter contre le changement climatique. + La règle en article 6 de la section 2 du titre III du règlement explique les normes imposées à la réalisation de places de stationnement en cas de construction nouvelle, changement de destination ou aménagements susceptibles de générer des nouveaux besoins, extensions de plus de 25 m², évolutions entraînant la création d'un ou plusieurs logements pour la destination habitat. Elle précise les modalités de stationnement pour les cycles non motorisés (dans des espaces couverts, sécurisés et situés de préférence au rez-de-chaussée des constructions ou des annexes). Cette règle en faveur de locaux facilement accessibles pour le stationnement des vélos et autres cycles non motorisés permet de favoriser l'usage des mobilités actives et donc de potentiellement réduire l'usage des véhicules motorisés consommateurs d'énergie et émetteurs de GES. Cette règle contribue donc à la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES du territoire.

Incidences négatives	Incidences positives
	<p>+ Cet article précise également le nombre de places de stationnements à réaliser par nombre de logements ou surface de plancher. Dans le cas de projet situé dans un rayon de 500m autour des gares, le nombre de places est inférieur aux projets en dehors de ce cercle de proximité des gares. Cette mesure a pour objectif de favoriser l'usage des transports en commun et donc de réduire l'usage des véhicules motorisés consommateurs d'énergie et émetteurs de GES. Cette règle contribue donc à la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES du territoire.</p> <p>+ Le règlement précise qu'en zone N sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol sauf exceptions, à conditions qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Cela garantit donc de préserver les sols non artificialisés concernés par la zone N qui stockent du carbone. Les principaux espaces forestiers et naturels du territoire sont protégés par le classement en zone N (ou Ne).</p>

C Synthèse des incidences probables notables du PLU sur l'environnement

Thématiques	Synthèse
<p><i>Consommation d'espaces et artificialisation des sol</i></p>	<p>La consommation d'espace et l'artificialisation des sols est encadrée par l'OAP Trame Verte et Bleue pour les espaces naturelles comme la Forêt Sainte-Apolline et le Bois d'Arcy. Conformément au SDRIF, une bande inconstructible de 50m² en lisière des massifs boisés de plus de 100ha sont protégés dans le PLU. Le PLU prévoit de pourcentages minimum d'espaces verts et une emprise au sol maximale. A part pour la zone d'indice a, toutes les zones ont au moins un pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre supérieur à 15% et une emprise au sol maximale des constructions inférieure à 80%. Les zones A et N sont protégées par le règlement et zonage du PLU, les possibilités d'artificialisation sont très limitées voire inexistantes selon les usages considérés.</p> <p>Plusieurs zones n'ont pas d'emprise au sol maximale réglementée alors qu'elles ne sont pas totalement artificialisées à l'heure actuelle. Cela peut donc engendrer de la consommation d'espaces et artificialisation des sols. 11,5 ha de terres agricoles sont classés en zone U et pourront donc être artificialisées. De même, 7ha de forêt et 6ha de milieux semi-naturels sont classés en zone U. Dans les zones Ne (naturelles), environ 2450m² d'emprise au sol supplémentaires et donc d'espaces naturels consommés seront possibles.</p>
<p><i>Patrimoine paysage</i></p>	<p>Les éléments constitutifs du patrimoine naturel du territoire sont en très grande majorité protégés par le PLU, ils constituent des éléments du paysage de la commune. Plusieurs règles dans le PLU sont en faveur de la protection du patrimoine paysager (ex : places de stationnement à faire en sous-sol plutôt que sur l'espace public, règles d'implantation des constructions, volumétrie de toiture et hauteurs de clôture, hauteurs maximales, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ...</p>
<p><i>Patrimoine naturel</i></p>	<p>Une OAP thématique est entièrement dédiée aux Trames Vertes et Bleues. Elle comporte de nombreux principes pour la protection, préservation des espaces naturels existants, mais aussi sur la place de la nature en ville, la renaturation des rus, les bonnes pratiques pour réduire l'impact des aménagements sur le patrimoine naturel etc. Pour la protection de la petite faune, le règlement prévoit que les clôtures permettent leur passage.</p> <p>Le zonage protège les massifs forestiers de la commune, le Parc du Château, le Parc des 4 saisons grâce au zonage N, le parc Bouillot grâce au zonage Ne. Plusieurs Espaces boisés classés et Espaces Paysagers Modulés, cœurs d'îlot et fonds de parcelle protégés sont identifiés sur le zonage et protégés par le règlement. Les zones humides identifiées, les surfaces en eau identifiées sont protégées par le zonage. Conformément au SDRIF, une bande inconstructible de 50m² en lisière des massifs boisés de plus de 100ha sont protégés dans le PLU. Le règlement porte diverses mesures de protection du patrimoine naturel et en faveur de la nature en ville : modalités de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, pourcentages minimum d'espaces verts etc.</p> <p>7ha de forêt et 6ha de milieux semi-naturels sont classés en zone U et pourront donc être détruits. Dans les zones Ne (naturelles), environ 2450m² d'emprise au sol supplémentaires et donc d'espaces naturels consommés seront possibles.</p>
<p><i>Eau</i></p>	<p>La protection des rus Maldroit et Sainte-Apolline porté par l'OAP Trame Verte et Bleue a un effet positif sur les eaux superficielles du territoire. Les principes de gestion des eaux pluviales alternatifs et intégrés de cette OAP contribuent à favoriser le cycle naturel de l'eau. L'OAP TVB identifie aussi des espaces à enjeux de désimperméabilisation. Les classements en zone N, EBC, etc permettent de protéger des espaces jouant un rôle important dans la protection de la ressource en eau : infiltration des eaux pluviales, filtration et phyto-épuration naturelle ... la disposition du règlement sur l'obligation d'avoir un dispositif de récupération des eaux pluviales à partir de 1000m² de surface de plancher permettra d'économiser de l'eau potable. La promotion des matériaux biosourcés (bois, terre crue, chanvre, ...), réutilisables, recyclés ou issus du réemploi et récupérables par le règlement met en avant des matériaux moins consommateurs d'eau que les matériaux classiques type béton.</p> <p>Comme pour la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, les zones sans emprise maximale réglementée, les terrains agricoles, forestiers et semis naturels classés en zone U auront potentiellement des impacts négatifs sur la ressource en eau. En effet la consommation d'espaces non artificialisés ou naturels impacte négativement la ressource en eau en limitant le cycle naturel de l'eau : moindre infiltration des eaux pluviales, plus fort risque de ruissellement etc.</p>
<p><i>Risques et nuisances</i></p>	<p>De nombreux objectifs de l'OAP Trame Verte et bleue sont en faveur d'une réduction des risques naturels, principalement inondation : protection des cours d'eau, renaturation des berges, protection des surfaces végétalisées ... Les différents types et niveaux de protection des espaces naturels, boisés, semi-naturels permet de conserver ces espaces capables de gérer les eaux pluviales et donc de réduire le risque inondation. Ces espaces contribuent à la lutte contre les îlots de chaleur urbain. L'OAP Trame Verte et bleue prévoit l'adoption d'une trame noire à l'échelle de la ville et ainsi de réduire les impacts négatifs en termes de santé de l'éclairage nocturne sur les habitants. Pour éviter d'aggraver le risque d'allergie,</p>

Thématiques	Synthèse
	<p>l'OAP Trame Verte et bleue recommande de choisir de manière préférentielle des espèces non allergisantes. Au travers de ces différents objectifs en faveur de la protection des espaces naturels, de la protection et du développement de la nature en ville, l'OAP Trame Verte et bleue contribue à la lutte contre les îlots de chaleur urbains.</p> <p>Diverses mesures du PLU permettent de réduire les nuisances (nuisances sonores, pollution atmosphérique, nuisances lumineuses) : promotion des mobilités actives et transports en commun, réduction de la place de la voiture, linéaires commerciaux qui favorisent les déplacements de proximité, dispositifs d'ENR, isolation thermique ...</p>
<i>Energie et climat</i>	<p>La protection et préservation des espaces naturels, boisés, zones humides etc. favorisent la séquestration carbone. Les dispositions en faveur des mobilités décarbonées, transports en commun, mobilités actives, dispositifs de production d'ENR, rénovation thermique ... permettent de réduire les consommations énergétiques et émissions de GES.</p>

D Analyse spécifique des incidences probables notables des STECAL sur l'environnement

Le PLU de Plaisir ne présente pas de STECAL.

E Analyse spécifique des incidences probables notables des emplacements réservés sur l'environnement

Le tableau ci-dessous présente les emplacements réservés du PLU, leur affectation et superficie.

N°	Affectation	Bénéficiaire	Superficie (m ²)	Occupation actuelle du sol	Incidences probables sur l'environnement
1	Aménagement d'une promenade publique	Commune	8 137	Espace ouvert végétalisé et route	L'aménagement d'une promenade publique peut s'accompagner d'une destruction des espaces végétalisés et donc d'impacts négatifs sur le patrimoine naturel, l'artificialisation des sols, la ressource en eau.
2	Equipement public	Commune	5 040	Bâtiments, quelques surfaces végétalisées	Le secteur étant déjà presque entièrement artificialisé, l'impact de cet ER n'aura que très peu d'impact sur l'environnement.
3	Aménagement d'un espace vert	Commune	907	Espace végétalisé, boisé	L'aménagement d'un espace vert sur un espace végétalisé aura un impact très faible sur l'environnement, éventuellement négatif sur le patrimoine naturel en cas d'abattage d'arbres.
4	Aménagement d'un espace public	Commune	263	Espace artificialisé	L'espace est déjà artificialisé, si cet ER désimperméabilise ou végétalise, l'impact sera alors plutôt positif. Au minimum, l'impact sera neutre.
5	Accès piétons	Commune	124	Espace ouvert végétalisé	Selon la nature de l'accès piéton réalisé, cet ER peut avoir des effets négatifs en cas d'imperméabilisation de l'espace ouvert végétalisé.
6	Elargissement de voirie	Communauté d'agglomération	346	Bord de route, principalement artificialisé	Les surfaces concernées par cet ER sont déjà presque entièrement artificialisées, cet ER n'aura donc que très peu d'impact sur l'environnement
7	Ouvrage public	Communauté d'agglomération	3 536	Parking, bassin de rétention, route et espace ouvert végétalisé	Cet ER est déjà occupé par un ouvrage public.
8	Ouvrage public	Communauté d'agglomération	4 638	Route, espace ouvert végétalisé	Cet ER étant déjà artificialisé partiellement et l'espace végétalisé étant isolé entre deux routes, il ne présente pas de qualités importantes du point de vue du patrimoine naturel. Sa potentielle destruction aurait néanmoins des effets négatifs sur l'artificialisation et donc la ressource en eau.
9	Espace public	Communauté d'agglomération	715	Bâtiments, jardin	Selon la nature de l'espace public réalisé, cet ER peut avoir des effets négatifs en cas d'imperméabilisation de l'espace ouvert végétalisé.
10	Espace public	Communauté d'agglomération	414	Parking, espace ouvert végétalisé	Selon la nature de l'espace public réalisé, cet ER peut avoir des effets négatifs en cas d'imperméabilisation de l'espace ouvert végétalisé.

Les emplacements (ER) réservés inscrits au présent PLU représentent au total 2,412 ha, pour 10 emplacements.

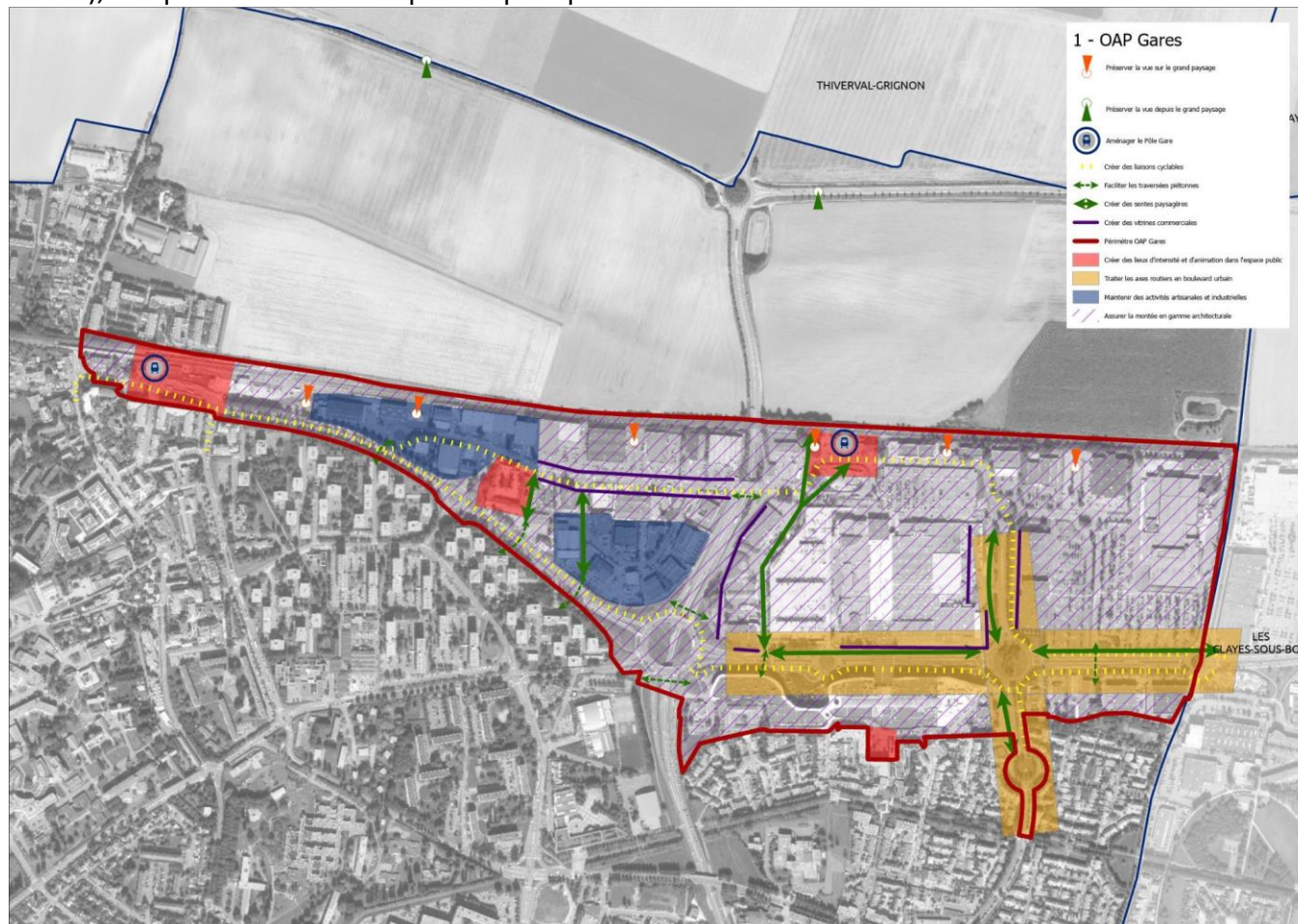
F Analyse spécifique des incidences probables notables des sites de projets urbains sur l'environnement

1. OAP Gares

Contexte

Ce secteur est situé dans le Nord de la commune, juste au sud de la voie ferrée qui traverse de part en part la ville de Plaisir. Il est composé de deux entités. La première est la zone commerciale dont la surface de 175 000m² en fait la première zone commerciale des Yvelines. La seconde est la zone d'activités des Ebisoires, qui malgré son rayonnement auprès des entreprises locales souffrent d'une image peu qualitative du fait du traitement de l'espace public et de la qualité architecturale des bâtiments qui pourraient être améliorés.

De manière générale, ce secteur souffre du vieillissement de ses locaux, de difficultés de dessertes (principalement pour le secteur des Ebisoires), de problèmes de circulation interne, d'un manque d'accessibilité pour les cyclistes et piétons (manque d'infrastructures dédiées, pas de lien vers le centre-ville ...), d'espaces extérieurs et publics peu qualitatifs.



Enjeux environnementaux du secteur de l'OAP Gares :

- Un secteur extrêmement artificialisé : très peu d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et risques associés (ruissellements, incidences sur la ressource en eau ...), presque aucun espace vert, contribution aux phénomènes d'îlot de chaleur urbain (<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>)
- Un secteur soumis au bruit routier et ferroviaire avec des niveaux sonores dépassant les 75 dB pour l'indice Lden et dépassant les 70 dB pour l'indice Ln (bruits cumulés route – fer – avion). (<https://carto.bruitparif.fr/>)
- Des niveaux proches ou supérieurs à l'objectif de qualité pour les PM10 et PM2.5 le long de la route D11. (<https://www.airparif.asso.fr/surveiller-la-pollution/bilan-et-cartes-annuels-de-pollution#>)
- Un niveau d'exposition moyen au retrait-gonflement des argiles pour la partie est du secteur (https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#)
- 4 établissements industriels (Adimas, Auchan Carburant, Auchan Plaisir Carburant, Auchan SAMADOC), le dernier faisant partie des établissements déclarant des rejets et transferts de polluants (https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#)
- Plusieurs sites Basias (Anciens sites industriels) (https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#)
- Une place importante des déplacements motorisés, malgré la présence de deux gares
- Une intégration paysagère limitée, tout comme la qualité architecturale des bâtiments

Préconisations de cette OAP :

- Assurer un aménagement qualitatif permettant une continuité avec l'ensemble du pôle commercial des Clayes-sous-Bois
- Conforter le rôle de pôle régional commercial
- Encourager une architecture qualitative et vertueuse sur le plan environnemental
- Retrouver des façades actives et qualitatives ainsi qu'un rapport à la rue
- Assurer une diversification des fonctions
- Empêcher le mitage des Ebisoires par les activités commerciales au détriment des activités industrielles et productives : nécessité d'une différenciation de la zone des Ebisoires par rapport aux autres zones d'activités de Plaisir et de SQY
- Réaménager et relier les différentes polarités du secteur
- Renforcer les liaisons piétonnes et cyclables
- Fluidifier les circulations sur la zone
- Renforcer l'intégration de la gare Plaisir/Les Clayes dans le tissu urbain
- Préserver les vues sur le grand paysage
- Requalifier et végétaliser les espaces extérieurs
- Rechercher une complémentarité avec les secteurs agricoles proches.

Incidences probables de cette OAP

+ Changement climatique : augmentation de la place des mobilités actives et transports en commun et réduction de la place des véhicules motorisés individuels, cela entraînant une réduction des émissions de GES du transport.

+ Patrimoine naturel : augmentation de la place de la nature grâce aux plantations et opérations de désimperméabilisation

+ **Nuisances et santé** : réduction des émissions de polluants atmosphériques et nuisances sonores associées au transport routier

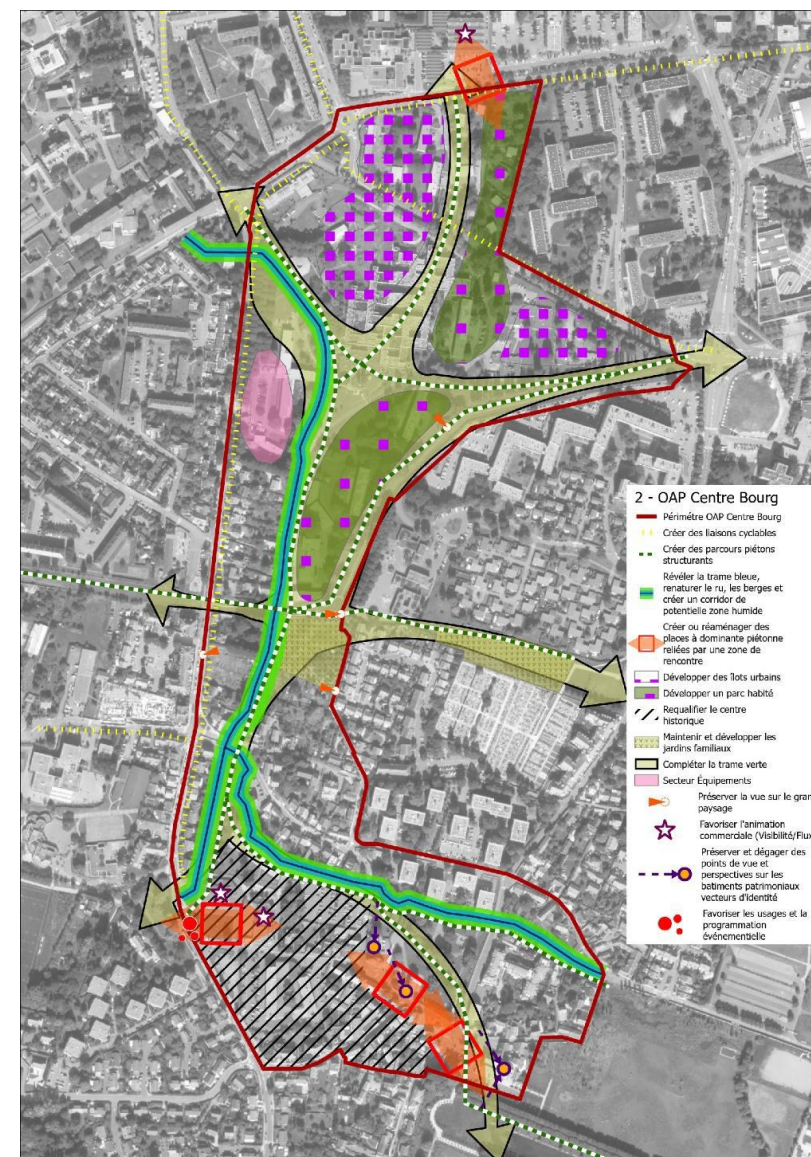
+ **Paysage** : amélioration des qualités architecturales des bâtiments lors des rénovations, restructurations, plus fortes exigences lors de la création de bâtiment neufs. Préservation et mise en valeur des vues sur le grand paysage, création d'aménagements paysagers.

+ **Eau** : désimperméabilisation de certains espaces entraînant une meilleure gestion des eaux pluviales

2. OAP Centre Bourg

Contexte

Le Centre Bourg souffre d'un manque d'animation urbaine, d'une offre de commerces et services limitée et vieillissante, est peu visible et attractif, une population vieillissante. Les espaces publics sont peu qualitatifs et adaptés aux usages actuels (forte emprise du stationnement en surface, et sur voirie, espaces publics étroits et inconfortables pour les piétons, faible niveau d'aménagement pour les mobilités actives, infrastructures cyclables et piétonnes discontinues ne permettant pas d'accéder aux gares, espaces publics très minéralisés). Son patrimoine historique est néanmoins riche : ambiance villageoise, église, château et son parc, hôtel de ville. La trame verte et bleue y est très présente et structurante (alignements d'arbres, parcs urbains, rus Maldroit et Sainte Apolline). Le centre bourg est fragmenté et hétérogène, il fait l'objet d'un renouvellement urbain majeur.



Enjeux environnementaux

- De nombreux éléments participant au patrimoine naturel de la commune : parcs, jardins, alignements d'arbres, cœurs d'îlots, rus Maldroit et Sainte-Apolline, fragmentés par l'urbanisation.
- Un niveau d'exposition au retrait-gonflement des argiles faible à moyen
- Quelques sites Basias
- Des caractéristiques architecturales variées : entre maisons individuelles et immeubles, la qualité visuelle est disparate sur le secteur
- Des canalisations de transport du gaz naturel sont présentes

Préconisations et objectifs

- Faire du centre-bourg un lieu de destination en renforçant sa polarité commerciale et de services à l'échelle de la Commune,

- Intégrer les futurs équipements publics, gage d'attractivité du secteur,
- Développer une urbanisation adaptée au centre-bourg pour accueillir une nouvelle population,
- Assurer une mutation mesurée du tissu existant,
- Accompagner la restructuration urbaine du terrain de l'hôpital,
- Requalifier l'espace public pour en faire un lieu d'animation et de parcours,
- Réorganiser la circulation et l'offre de stationnement,
- Encourager les circulations des modes actifs,
- Retrouver et renaturer le ru Maldroit,
- Assurer le développement d'un parc urbain qualitatif,
- Réaliser un aménagement paysager des futurs îlots,
- Valoriser le patrimoine historique du centre historique, assurer sa mise en liaison et sa promotion,
- Assurer une urbanisation valorisant et s'inscrivant dans les caractéristiques paysagères du site.

Incidences probables

- + Consommation d'espaces et artificialisation des sol** : la renaturation du ru par sa remise à ciel ouvert, renaturation des berges, reméandrage permettra de désartificialiser certains espaces.
- + Paysage** : cet OAP a vocation à préserver et valoriser les éléments patrimoniaux, et ainsi à préserver le paysage de la commune.
- + Patrimoine naturel** : cette OAP vise la résorption des discontinuités dans la trame verte et bleue. Dans le cadre du réaménagement du site Charcot, l'OAP promeut une place important aux paysage et aux espaces verts. Cela aura un effet positif sur le patrimoine naturel.
- + Eau** : la renaturation du ru par sa remise à ciel ouvert, renaturation des berges, reméandrage permettra de désartificialiser certains espaces et donc de favoriser le cycle naturel de l'eau.
- + Risques et nuisances** : la réduction de la place de la voiture permettra de réduire les émissions de polluants atmosphériques associées. La requalification des espaces publics en faveur des mobilités douces aura un effet similaire. La réhabilitation et le renforcement des équipements permettront d'augmenter la proximité aux équipements et ainsi de réduire les besoins en déplacement et les émissions de polluants atmosphériques et nuisances sonores associées. Les mesures en faveur de la nature en ville auront des effets positifs sur la lutte contre les îlots de chaleur urbains.
- + Energie et climat** : la réduction de la place de la voiture permettra de réduire les émissions de GES associées. La requalification des espaces publics en faveur des mobilités douces aura un effet similaire. La réhabilitation et le renforcement des équipements, de l'armature commerciale permettront d'augmenter la proximité aux équipements et ainsi de réduire les besoins en déplacement et les émissions de GES associées.

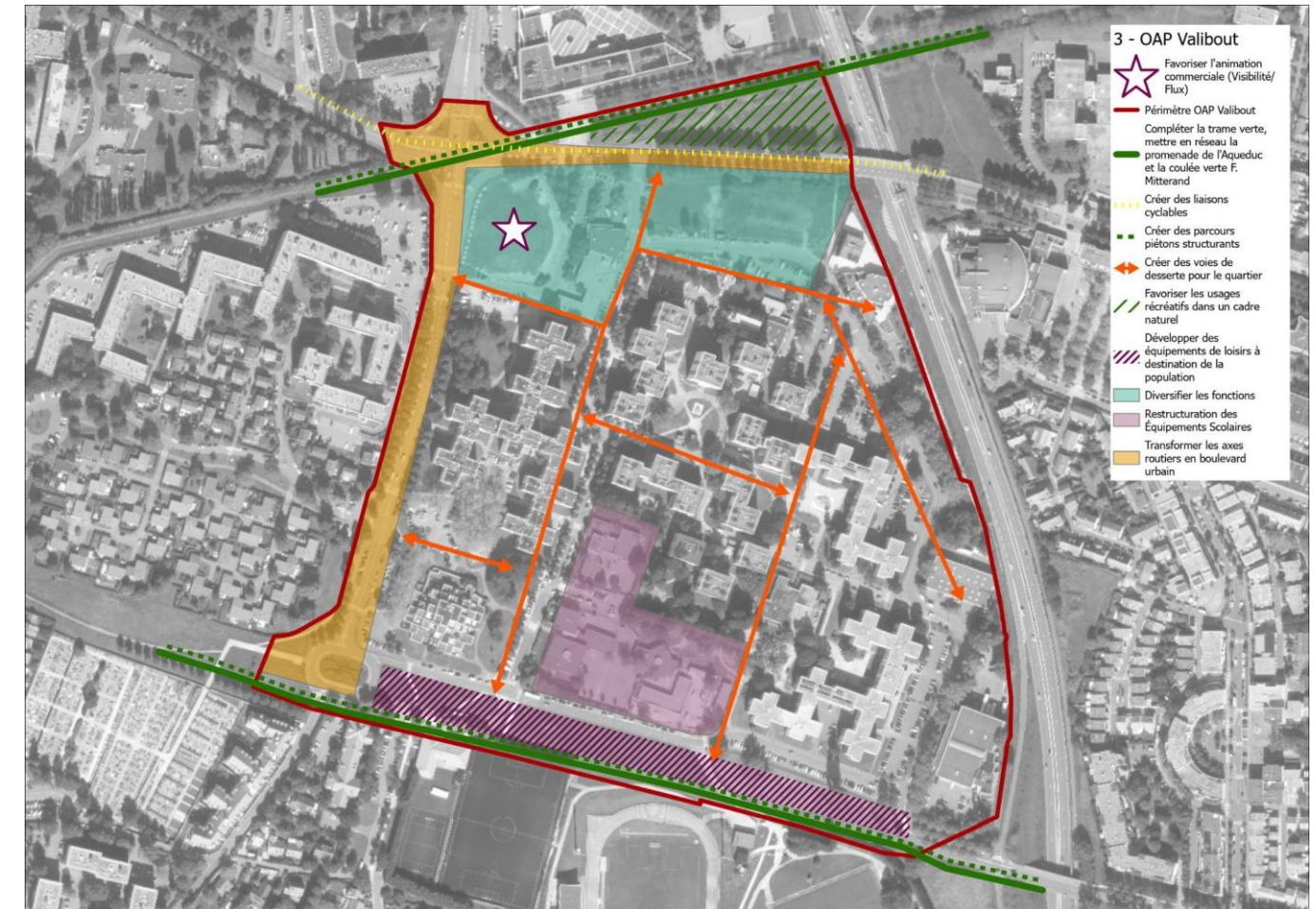
3. OAP Valibout

Contexte

Le Valibout souffre d'un déficit d'image et d'attractivité. Il représente 12,5 % de la population plaisiroise (4 000 habitants) et accueille 1 099 logements dont 98,5 % de logements sociaux. Malgré ses qualités urbaines telles que la structuration de parc habité riche en espaces extérieurs végétalisés, il est

caractérisé par des difficultés de fonctionnement. Ce quartier est insuffisamment maillé et accessible, du fait d'axes routiers surdimensionnés en périphérie et d'un manque d'accroches viaries internes.

Bien que central dans la ville de Plaisir, il est en déficit d'équipements de proximité. Son offre de stationnement est réduite et dégradée. Ce quartier est dans une dynamique de paupérisation et son centre commercial est fragilisé.



Enjeux environnementaux

- Les espaces libres sont en majorité végétalisés, mais les bâtiments créent des coupures dans les trames écologiques. Les routes en bordure du quartier constituent également des discontinuités.
- La route bordant à l'Est le quartier est vectrice de fortes nuisances sonores (Ln supérieur à 65dB et Lden supérieur à 70dB)
- Le quartier est en exposition moyenne à forte au RGA
- Les niveaux de PM10 et PM2.5 sont proches ou supérieurs à l'objectif de qualité.

Préconisations et objectifs

- Relier le quartier au reste de la ville par la requalification des espaces publics et la création de voiries de désenclavement,
- Améliorer l'image et l'attractivité du quartier,
- Réduire les effets d'éviction dans le logement social, et proposer une nouvelle offre diversifiée en logements, commerces et équipements,
- Améliorer le fonctionnement du quartier, notamment en révélant les atouts paysagers du quartier, et résoudre les dysfonctionnements constatés,
- Redéfinir les espaces publics et privés par la résidentialisation des logements,
- Viser une excellence environnementale permettant une labellisation EcoQuartier et faire du Valibout un quartier éco-responsable,
- Redynamiser le commerce,
- Co-construire le Valibout avec les Plaisirois.

Incidences probables

- **Consommation d'espaces et artificialisation des sols** : le développement de nouvelles accroches viaires et d'un réseau de voies secondaires peut engendrer de l'artificialisation des sols.
- + **Consommation d'espaces et artificialisation des sols** : la réutilisation de l'enveloppe libérée suite à la démolition du parking silo à des fins de logements et commerces permet de renouveler la ville sur elle-même et ainsi d'éviter d'artificialiser de nouveaux espaces. L'OAP promeut la réalisation de parkings en sous-sol pour les nouvelles constructions, ce qui réduit la consommation d'espaces.
- + **Paysage** : la préservation et le renforcement de la trame verte et de l'aspect ouvert du quartier ont des effets positifs sur le paysage.
- + **Patrimoine naturel** : la préservation et le renforcement de la trame verte et de l'aspect ouvert du quartier ont des effets positifs sur le patrimoine naturel. La végétalisation des espaces extérieurs aura aussi des effets positifs en renforçant la place de la nature en ville.
- **Patrimoine naturel** : le développement de nouvelles accroches viaires et d'un réseau de voies secondaires peut engendrer de la destruction d'espaces supports de nature en ville.
- + **Eau** : La végétalisation des espaces extérieurs aura aussi des effets positifs sur le cycle de l'eau en favorisant son infiltration
- **Eau** : le développement de nouvelles accroches viaires et d'un réseau de voies secondaires peut engendrer de l'artificialisation des sols et avoir des conséquences néfastes sur le cycle de l'eau
- + **Risques et nuisances** : la réduction de la place de la voiture permettra de réduire les émissions de polluants atmosphériques associées. La requalification des espaces publics en faveur des mobilités douces aura un effet similaire. La réhabilitation et le renforcement des équipements permettront d'augmenter la proximité aux équipements et ainsi de réduire les besoins en déplacement et les émissions de polluants atmosphériques et nuisances sonores associées. Les mesures en faveur de la nature en ville auront des effets positifs sur la lutte contre les îlots de chaleur urbains.
- **Risques et nuisances** : le développement de nouvelles accroches viaires et d'un réseau de voies secondaires peut engendrer de l'artificialisation des sols et avoir des conséquences néfastes sur le risque de ruissellement.
- + **Energie et climat** : la réduction de la place de la voiture permettra de réduire les émissions de GES et consommations énergétiques associées. La requalification des espaces publics en faveur des mobilités douces aura un effet similaire. La réhabilitation et le renforcement des équipements, de l'armature

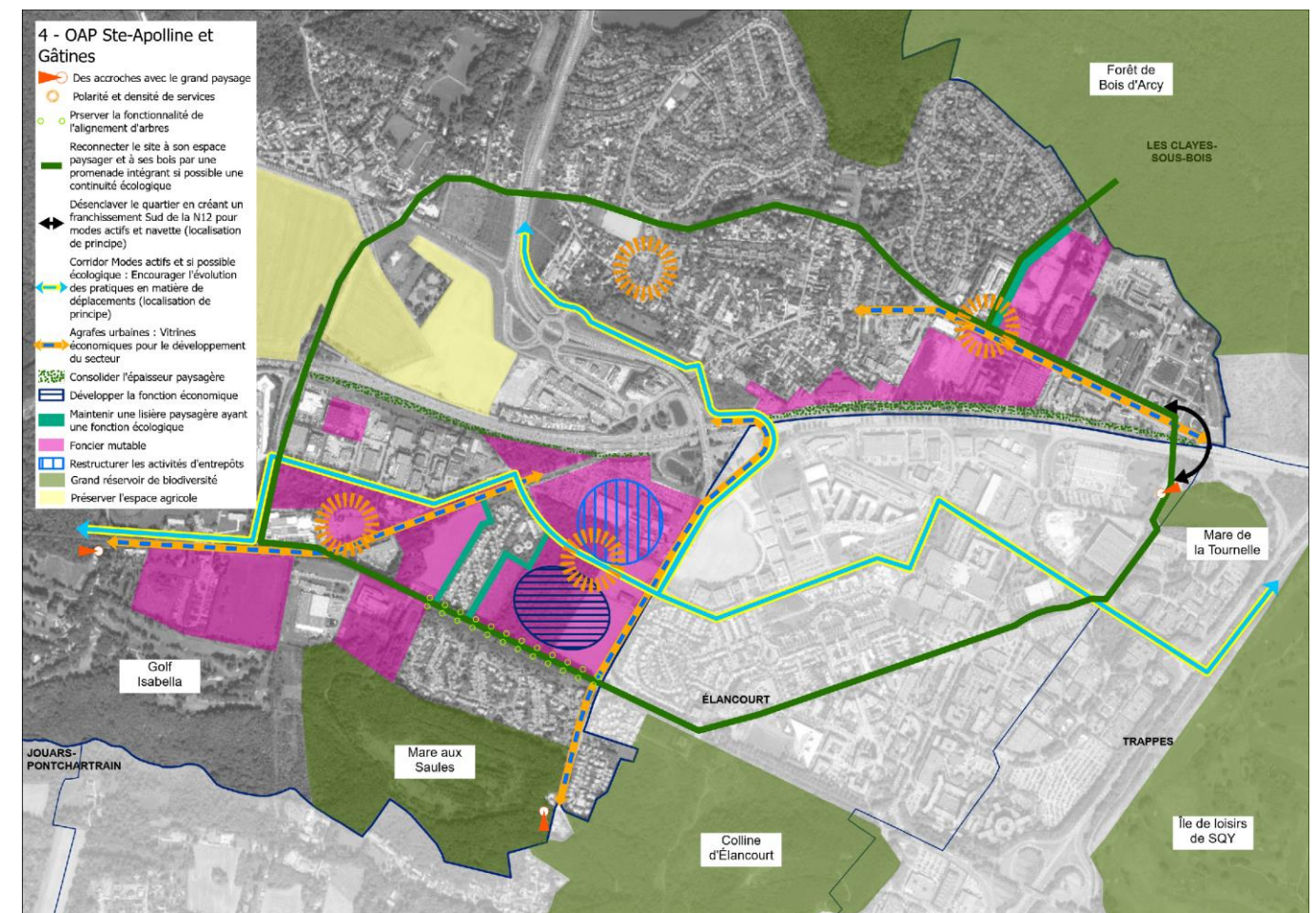
commerciale permettront d'augmenter la proximité aux équipements et ainsi de réduire les besoins en déplacement et les émissions de GES associées. L'OAP précise que la démarche engagée pour ce quartier doit viser la labellisation EcoQuartier, ce qui contribuera à réduire l'impact énergétique et environnemental du quartier.

4. OAP Sainte Apolline et Gâtines

Contexte

Les deux zones d'activités de Sainte-Apolline et des Gâtines sont intégrées dans un périmètre de réflexion globale à l'échelle intercommunale englobant les Commune d'Elancourt, des Clayes-sous-Bois et de Trappes. Une étude urbaine et de positionnement économique a permis d'établir les grandes orientations et ambitions sur ce secteur d'ensemble dénommé « SQY High Tech ». Ce site économiquement attractif compte 380 établissements et 16000 emplois.

Néanmoins, les zones d'activités de Plaisir sont enclavées par les grandes infrastructures routières empêchant d'accéder aux entités paysagères voisines. Le traitement paysager du secteur est peu qualitatif, les services limités et le secteur est peu accessible aux modes actifs. De nombreux bâtiments sont déqualifiés, des friches sont présentes.



Enjeux environnementaux

- Présence importante d'espace non artificialisés et végétalisés (boisés, végétation basse ou en surfaces agricoles)
- Les terrains occupés par les activités sont très minéralisés
- Le traitement paysager est peu qualitatif
- La majorité de la zone est en exposition de niveau fort du retrait gonflement des argiles
- Deux établissements industriels sont présents : SGI SAS et RUDIS SAS
- Des canalisations de transport de gaz naturel passent sur le secteur ou à proximité
- Deux sites pollués ou potentiellement pollués sont présents
- De nombreux sites BASIAS sont présents
- Les niveaux de pollution atmosphérique sont relativement élevés pour les NO₂, PM₁₀, PM_{2.5}.
- Les niveaux sonores sont très élevés du fait du réseau routier important : l'indice Lden dépasse les 75dB, l'indice Ln dépasse les 70dB.

Préconisations et objectifs

- Porter un projet de pôle innovant d'excellence en développant un parc d'affaires nouvelle génération inscrit dans la dynamique du cluster Paris Saclay.
- Mettre en cohérence la qualité architecturale des bâtiments avec l'ambition de positionnement économique de SQY High Tech, à savoir celle de capitaliser et renforcer la « nouvelle industrie » (industrie 2.0, production en petite et moyenne série) sur cet espace en renouvelant une offre d'accueil économique et de services de référence à Paris-Saclay et en Île-de-France,
- Dépasser une organisation de type zones d'activités pour aboutir à un quartier, véritable lieu de vie et d'animation urbaine en complément de sa fonction économique pour améliorer sa mixité fonctionnelle,
- Assurer une montée en gamme du tissu économique et de la forme urbaine et architecturale,
- Mettre à profit le potentiel de reconversion de certains fonciers, notamment les friches des Gâtines,
- Faire émerger une identité commune à l'échelle de SQY High Tech,
- Renforcer le dialogue entre les entreprises et leur territoire,
- Créer un aménagement d'ensemble paysager cohérent et qualitatif,
- Renforcer la mixité fonctionnelle de ces secteurs en renforçant l'offre de services à destination notamment des salariés des entreprises,
- Raccrocher l'offre de loisirs, de sports et de nature aux sites d'emploi via des cheminements qualitatifs,
- Connecter les différents secteurs d'activités à l'échelle plairoise mais également intercommunale, notamment via le renforcement des modes actifs et en adaptant les rues à la multimodalité quand cela est possible,
- Offrir des espaces publics de qualité,
- Améliorer l'accès aux espaces de nature et de loisirs,
- Retrouver une porosité nord-sud et est-ouest au-delà des grands axes routiers.

Incidences probables

- **Consommation d'espaces et artificialisation des sols** : la plupart des secteurs identifiés en « foncier mutable » sont actuellement des secteurs agricoles ou semi-naturels. Leur mutation entraînera de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols. La création d'un franchissement Sud de la N12 pour les modes actifs et une navette peut engendrer de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols selon la localisation des « accroches au sol » de ce franchissement (pas encore

connue lors de la réalisation de cette OAP). L'OAP prévoit de développer un corridor de modes actifs pour encourager l'évolution des pratiques en matières de déplacements, ces infrastructures peuvent engendrer de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols. La création de nouvelles voies pour désenclaver le Nord de Sainte-Apolline peut engendrer de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols. La création d'un maillage viaire est/ ouest dans le secteur Decaux / Sainte Apolline aura des conséquences similaires.

+ **Paysage** : L'OAP prévoit de mettre en valeur le cadre paysager et ses différentes composantes, de constituer des promenades ponctuées de clairières équipées. Ces différentes mesures permettent de valoriser le patrimoine paysager. L'OAP prévoit de valoriser l'identité du campus grâce au développement d'une armature paysagère (sanctuarisation des pièces paysagères structurantes, développement de continuités paysagères, via un traitement paysager qualitatif des voiries restructurées, pour relier les différentes pièces du grand paysage, encadrement du développement des emprises mutables via un traitement paysager ambitieux). L'OAP prévoit également pour le secteur Safran/Les Gâtines de consolider l'épaisseur paysagère le long de la RN 12 afin de valoriser une vitrine paysagère ponctuée d'émergence bâties. Ces différentes mesures pourront avoir un impact positif sur le paysager du secteur

- **Patrimoine naturel** : la plupart des secteurs identifiés en « foncier mutable » sont actuellement des secteurs agricoles ou semi-naturel ou boisés. Leur mutation entraînera la destruction d'espaces constitutifs du patrimoine naturel. La création d'un franchissement Sud de la N12 pour les modes actifs et une navette peut engendrer de la consommation d'espaces naturels selon la localisation des « accroches au sol ». L'OAP prévoit de développer un corridor de modes actifs pour encourager l'évolution des pratiques en matière de déplacements, ces infrastructures peuvent engendrer de la consommation d'espace (semi-)naturels. La création de nouvelles voies pour désenclaver le Nord de Sainte-Apolline peut engendrer de la destruction d'espaces supports de biodiversité ou la création de nouvelles coupures dans les trames écologiques. La création d'un maillage viaire est/ ouest dans le secteur Decaux / Sainte Apolline aura des conséquences similaires.

+ **Patrimoine naturel** : L'OAP rappelle l'article du règlement sur les ouvertures au niveau du sol pour les clôtures afin de permettre le passage de la petite faune. L'OAP met en avant la consolidation d'une lisière paysagère aux franges du quartier d'habitat de façon à améliorer la trame verte nord-sud à l'échelle de ce secteur et de garantir son intimité en conférant à cet espace une fonction écologique qui dépendra de l'épaisseur et de la nature des aménagements envisagés ainsi que la préservation de la fonctionnalité du double alignement d'arbres le long de l'avenue de Dreux et la valorisation de son interface avec le parc de la Mare aux Saules

+ **Eau** : L'OAP met en avant une amélioration de la gestion de la ressource en eau (gestion des eaux pluviales à la source, ouvrages de récupération des eaux pluviales ...)

- **Eau** : l'accueil de nouvelles entreprises et le développement de l'activité économique s'accompagnera d'une hausse des consommations d'eau du secteur. La mutation de terrains non artificialisés en espaces d'activités économiques engendrera de l'artificialisation des sols néfaste au cycle de l'eau (moins d'infiltration donc moins de recharge des nappes par exemple). De manière générales, toutes les préconisations pouvant engendrer de l'artificialisation des sols auront un impact négatif sur le cycle de l'eau.

+ **Risques et nuisances** : la création d'un franchissement Sud de la N12 pour les modes actifs et une navette permettra de favoriser l'usage des modes actifs et transports en commun et donc de réduire l'usage de la voiture et de ses nuisances sonores et émissions de polluants associées. L'OAP prévoit de

développer un corridor de modes actifs pour encourager l'évolution des pratiques en matière de déplacements, de valoriser les liaisons cycles et piétonnes. D'autres préconisations localisées sont en faveur des modes actifs (restructuration de la rue Pierre Curie par exemple). Cela aura un impact positif sur l'environnement en réduisant la place des véhicules motorisés individuels au profit des modes actifs, et donc en réduisant les nuisances sonores et émissions de polluants. La mise en place d'une offre de transports en commun permet de réduire la place des véhicules motorisés individuels au profit des modes actifs, et donc de réduire les nuisances sonores et émissions de polluants. L'OAP prévoit de créer des polarités de services de proximité, cela peut réduire les besoins en déplacements et les nuisances sonores et émissions de polluants associées à ces déplacements.

- Risques et nuisances : l'accueil de nouvelles entreprises et le développement de l'activité économique s'accompagnera d'une hausse des consommations énergétiques et éventuellement des émissions de polluants associés selon l'énergie utilisée. L'augmentation du nombre de travailleurs du secteur s'accompagnera d'une hausse des transports pouvant augmenter les émissions de polluants et nuisances sonores si ces personnes utilisent des véhicules personnels motorisés. La mutation de terrains non artificialisés en espaces d'activités économiques engendrera de l'artificialisation des sols pouvant engendrer un accroissement du risque de ruissellement. De manière générale, toutes les préconisations pouvant engendrer de l'artificialisation des sols auront un impact négatif sur le cycle de l'eau et le risque d'inondation et de ruissellement. La création de nouvelles liaisons viaires ou routières peut inciter à un usage croissant des véhicules individuels motorisés et donc augmenter les émissions de polluants atmosphériques et nuisances sonores associées.

+ Risques et nuisances : l'OAP met en avant la consolidation d'une épaisseur paysagère existante de part et d'autre de la RN12 afin de mettre en retrait les futures constructions de la voie rapide pour atténuer les nuisances sonores qui en émanent

+ Energie et climat : la création d'un franchissement Sud de la N12 pour les modes actifs et une navette permettra de favoriser l'usage des modes actifs et transports en commun et donc de réduire l'usage de la voiture et de ses consommations d'énergie et émissions de GES associées. L'OAP prévoit de développer un corridor de modes actifs pour encourager l'évolution des pratiques en matière de déplacements, de valoriser les liaisons cycles et piétonnes. Cela aura un impact positif sur l'environnement en réduisant la place des véhicules motorisés individuels au profit des modes actifs, et donc en réduisant les consommations et émissions de GES. La mise en place d'une offre de transports en commun permet de réduire la place des véhicules motorisés individuels au profit des modes actifs, et donc de réduire les consommations et émissions de GES. L'OAP prévoit de créer des polarités de services de proximité, cela peut réduire les besoins en déplacements et les consommations et émissions de GES associées à ces déplacements. L'OAP met en avant la durabilité des nouvelles constructions dans une recherche de sobriété énergétique

- Energie et climat : l'accueil de nouvelles entreprises et le développement de l'activité économique s'accompagnera d'une hausse des consommations énergétiques et éventuellement des émissions de GES associées si l'énergie utilisée est carbonée. L'augmentation du nombre de travailleurs du secteur s'accompagnera d'une hausse des transports pouvant augmenter les consommations et émissions de GES si ces personnes utilisent des véhicules personnels motorisés. La création de nouvelles liaisons viaires ou routières peut inciter à un usage croissant des véhicules individuels motorisés et donc augmenter les émissions de GES et consommations énergétiques associées.

5. OAP La Haise

Contexte

Le secteur de la Haise se localise au nord de la commune de Plaisir. Sa singularité tient à sa proximité immédiate avec le pôle gare mais également avec sa position de lisière des vastes espaces boisés et agricoles.

L'ensemble du secteur se trouve constitué ou à proximité de différentes formes urbaines :

- Des grands ensembles de logements collectifs avec une organisation libre à l'îlot, issus du développement des années 1970. Situés au nord, ils sont caractérisés par une part importante d'espaces verts et une hauteur importante.
- Des lotissements pavillonnaires, en bordure de voies ferrées,
- Le site de l'Hôpital Charcot,
- Un tissu de pavillons plus anciens, préalable à 1965, au Sud.
- Des opérations de renouvellement urbain, qui marquent un retour à la rue, notamment au front de la rue de la Gare.

Le secteur est également marqué par la forte présence des équipements publics, notamment des groupes scolaires. Ces derniers subissent des détériorations liées à leur ancienneté et nécessitent des travaux de restructuration/rénovation.

Enjeux environnementaux

- De nombreux espaces végétalisés et boisés sont présents, mais le secteur comporte de nombreux bâtiments qui forment des coupures dans la trame verte. Les routes représentent également des discontinuités.
- L'exposition au RGA est moyenne
- Un réseau de transport de gaz passe en bordure est du périmètre
- Les niveaux de bruit sont modérés mais la voie ferrée (qui n'est pas en contact direct avec le quartier) engendre tout de même des nuisances sonores.

Préconisations et objectifs

- Veiller à assurer un développement urbain maîtrisé dans le cadre de la restructuration du tissu moins dense de ce secteur
- Assurer l'intégration urbaine et paysagère des futures opérations
- Préserver les traces d'urbanisation anciennes
- Garantir un traitement qualitatif des lisières

Incidences probables

+ Paysage : L'OAP met en avant les espaces publics paysagers et qualitatifs, de même que le bâti qualitatif du point de vue architectural. L'OAP prévoit la préservation du tissu urbain ancien, et donc du patrimoine architectural et paysager associé. Cet OAP porte de nombreux principes en faveur d'une préservation voire amélioration des caractéristiques architecturales et visuelles du secteur.

+ Patrimoine naturel : la réalisation de corridors végétalisés et le maintien de la présence végétale auront des effets positifs sur le patrimoine naturel.

+ Eau : La végétalisation des espaces extérieurs aura aussi des effets positifs sur le cycle de l'eau en favorisant l'infiltration.

+ Risques et nuisances : Les aménagements en faveur du report modal, du rabattement vers le pôle gare, des modes actifs ont vocation à réduire la place de la voiture. Cela permettra de réduire les émissions de polluants et nuisances sonores associées. La réalisation de corridors végétalisés et le maintien de la présence végétale auront des effets positifs sur la lutte contre les îlots de chaleur urbains.

+ Energie et climat : la promotion d'un bâti qualitatif dans sa prise en compte des enjeux écologiques et énergétiques réduira l'impact des nouvelles constructions ou des rénovations sur l'énergie et le climat. Le renforcement des activités commerciales favorise la proximité entre le résidentiel et les commerces, et permet ainsi de réduire les déplacements, notamment motorisés. Les aménagements en faveur du report modal, du rabattement vers le pôle gare, des modes actifs ont vocation à réduire la place de la voiture. Cela permettra de réduire les émissions de GES et consommations énergétiques associées.

G Analyse des incidences Natura 2000

Pour des raisons de cohérence écologique et du fait que le territoire de Plaisir ne doit pas être considéré comme un espace isolé des territoires limitrophes, les zonages environnementaux ont été définis sur le territoire de Plaisir ainsi que sur les espaces naturels directement contigus.

1. Cadrage préalable

Les zonages règlementaires

Parmi les zonages environnementaux apportant une protection règlementaire aux milieux et/ou espèces, on trouve :

- Des zonages de protection européenne : c'est le cas des sites Natura 2000. Ce réseau qui permet de protéger des sites écologiques d'intérêt communautaire à l'échelle européenne est fondé sur la mise en application de deux directives :
- La directive Oiseaux (règlement européen 2009/147/CE du 30 novembre 2009) qui a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Les sites Natura 2000 issus de cette directive sont les Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- La directive Habitats-faune-flore (règlement européen 92/43/CEE du 21 mai 1992) qui a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvage. Les sites Natura 2000 issus de cette directive sont les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 : « La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation » et « La mise en

place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ; une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ; une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître à la suite des précédents).

Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude)
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

2. Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet du PLU

NB : sauf mention contraire, les sources sur les caractéristiques des espèces proviennent du site de l'INPN.

Site Natura 2000 présent sur le territoire de Plaisir

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune de Plaisir.

Sites Natura 2000 à proximité du territoire Plaisir

Cinq sites sont situés à proximité de la commune de Plaisir.

1. ZPS FR1110025 : Etang de Saint Quentin

L'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines a été créé au XVII^e siècle dans le cadre d'un réseau hydraulique destiné à alimenter en eau les fontaines du château de Versailles. L'eau y est amenée par diverses rigoles et aqueducs depuis les étangs de Hollande et l'étang de Saint-Hubert en forêt de Rambouillet (bassin versant). Le niveau des eaux de l'étang peut varier à la fois pour des raisons naturelles (saisonniers ou annuelles) ou artificielles (volume de déverse, impact des bombes de la seconde guerre mondiale sur le fond de l'étang, ...). Ces variations du niveau de l'étang sont à l'origine de l'intérêt écologique du site. Haut lieu de l'ornithologie francilienne, c'est la raison pour laquelle le Groupe Ornithologique Parisien a demandé sa protection au début des années 1970 ; les terres alentours de l'étang faisant également l'objet d'un projet de création d'une base de loisirs. Le classement d'environ un tiers de l'étang en Réserve Naturelle sera obtenu en 1986. L'intérêt majeur du site repose sur l'avifaune. Plus de 220 espèces, dont 70 nicheuses y ont été observées depuis 40 ans. Parmi elles, le groupe des "limicoles" présente un intérêt particulier avec la présence de ces petits échassiers migrateurs se nourrissant sur les vases découvertes des bords de l'étang lors de leurs haltes printanières et automnales.

Ce site est situé à environ 1km de l'extrémité Est de Plaisir.

Il convient de noter que l'écoulement des cours d'eau n'est pas dans le sens « Plaisir → l'Etang de Saint Quentin », ce qui permet de réduire fortement le risque d'une éventuelle pollution par le réseau hydrographique suite à des projets ayant été permis pas ce PLU.

L'inscription de ce site au sein du réseau Natura 2000 a été motivée par la présence des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire suivantes :

Tableau 3 : Liste des espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE du site Natura 2000 ZPS FR1110025 : Etang de Saint Quentin

Nom scientifique	Nom commun	Sédentaire (nb couples)	Nicheur (nb couples)	Migrateur (nb d'individus)	Hivernant (nb d'individus)	Statut de fréquence*
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucopnée			1-30	3-100	
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		10-29	1-60		Espèce régulière
<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine			1-4		Espèces régulière
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire			1-29		Espèces régulière
<i>Alcedo atthis</i>	Martin Pêcheur d'Europe			1-3	1-1	Espèce régulière
<i>Phalacrocorax carbo sinsensis</i>	Grand Cormoran (continental)			1-217		
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux		1-7		1-3	
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé		1-8		3-113	

Nom scientifique	Nom commun	Sédentaire (nb couples)	Nicheur (nb couples)	Migrateur (nb d'individus)	Hivernant (nb d'individus)	Statut de fréquence*
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir		3-6		1-2	
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran			1-433	1-420	
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé			1-1	1-1	Espèces irrégulière
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain		0-1	1-9		Espèce régulière
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris			1-2		Espèces irrégulière
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs		3-4	1-3		
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette			1-2		Espèces régulière
<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette			1-17	1-13	Espèces régulière
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré		4-13	1-30	1-22	
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé		2-15	2-111	10-56	
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée			1-40	10-59	
<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette			1-1		
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon			1-19	1-9	
<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur			1-55	1-22	
<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau		1-8	3-113	1-151	
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver			2-1000	1-455	
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert		1-10	2-410	10-150	
<i>Anas acuta</i>	Canard pilet			1-16	1-2	
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été		2-2	1-8		
<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet		0-1	1-679	18-482	
<i>Netta rufina</i>	Nette rousse			0-2		
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		1-14	1-674	12-536	

Nom scientifique	Nom commun	Sédentaire (nb couples)	Nicheur (nb couples)	Migrateur (nb d'individus)	Hivernant (nb d'individus)	Statut de fréquence*
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		1-5	1-350	14-250	
<i>Aythya marila</i>	Fuligule milouinan			0-2	0-1	
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre				0-1	
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux			1-3		Espèces régulière
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur			1-3		Espèces régulière
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		1-2	2-12	1-2	
<i>Gallinula chloropus</i>	Galinulle poule d'eau	1-200				
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule		1-30	1-2050	4-426	
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante			2-37		Espèces régulière
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot			1-7		
<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot			1-4		
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré				6-15000	Espèces régulière
<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté			1-1		
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé			1-5000	4-20000	
<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche			1-3		
<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling			1-2		
<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute			1-2		
<i>Calidris temminckii</i>	Calidris temminckii de Temminck			1-1		
<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli			1-3		
<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau Variable			1-27		

Nom scientifique	Nom commun	Sédentaire (nb couples)	Nicheur (nb couples)	Migrateur (nb d'individus)	Hivernant (nb d'individus)	Statut de fréquence*
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié			1-2		Espèces régulière
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde				1-3	
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais			1-65	1-25	
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois				1-35	
<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire			1-4		
<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis Corlieu			1-2		
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré			1-5		
<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin			1-3		
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette			1-15		
<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur			1-24		
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc			1-17		
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain			1-4		Espèces régulière
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette			1-56		
<i>Arenaria interpres</i>	Tournepierre à collier			1-2		
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale		2-150	1-303		Espèce régulière
<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée			1-70		Espèces régulière
<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse		100-300	1-7500	25-4000	
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun			1-5		
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté			1-10		

*si renseigné dans le DOCOB de 2010

Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR1110025.pdf>, actualisé en 2018

Parmi toutes ces espèces, les espèces suivantes sont identifiées comme prioritaires dans l'annexe de l'arrêté de classement du site Natura 2000 (source : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/trel1934014a_annexe.pdf) :

- Butor étoilé : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN.
- Butor blongios, blongios nain : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Héron bihoreau, bihoreau gris : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Aigrette garzette : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- **Grande Aigrette** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN.
- Bernache nonette : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- **Busard des roseaux** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN
- Balbuzard pêcheur : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Avocette élégante : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- **Pluvier doré** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN
- Chevalier combattant, combattant varié : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Chevalier sylvain : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- **Mouette mélanocéphale** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN
- Mouette pygmée : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- **Sterne pierregarin** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN
- Sterne naine : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Guifette noire : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- **Martin-pêcheur d'Europe** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2017 et 2018 et par les Données Naturalistes Faune-France 2020 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN

Grand aigrette

La grande Aigrette habite les grandes zones humides de plaine, s'installant souvent dans les larges roselières épaisses et inaccessibles. Ses terrains de chasse comprennent les prairies humides ou sèches, marais, rizières, lacs et étangs. Elle est identifiée comme espèce migratrice, hivernante et régulière du site, avec moins de 20 individus pour chacune de ces catégories.

Cette espèce dispose d'un large domaine vital, il peut donc être possible d'en retrouver à Plaisir. Cependant, la dernière observation de cette espèce sur le territoire de la commune remonte à 2018.

Des zones humides sont certes présentes sur la commune de Plaisir, mais on n'y retrouve pas de grandes zones humides type roselières. De plus, les zones humides identifiées du territoire sont protégées dans le zonage et se trouvent dans la zone N, donc protégées.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population de Grandes Aigrettes du site Natura 2000 sera non significative

Busard des roseaux

Ce rapace diurne est une espèce de plaine qui évite les zones forestières et montagneuses. L'habitat préférentiel est constitué d'eaux peu profondes envahies de grandes roselières ou typhaies. D'autres milieux tels que les tourbières, les champs irrigués, les prairies et cultures peuvent être utilisés, notamment comme terrains de chasse, lorsque les roselières sont insuffisantes.

L'étendue du domaine vital du Busard des roseaux est fonction principalement de la qualité des sites d'alimentation et de la ressource en proie disponibles. Il est généralement inférieur à 5 km² (mais plus étendu en hivernage), et englobe au moins une partie de la zone humide où le nid est installé, ainsi que les zones de chasse aux alentours (prairies, cultures...). En période de reproduction, le domaine vital des mâles est généralement beaucoup plus large que celui des femelles. Ce domaine vital de 5km² correspond à un rayon d'action d'environ 1.3km. Les individus présents sur ce site Natura sont donc susceptibles de fréquenter le territoire de Plaisir. Cela est confirmé par l'observation de la LPO qui remonte toutefois à 2018.

Des zones humides sont certes présentes sur la commune de Plaisir, mais on n'y retrouve pas de grandes zones humides type roselières. De plus, les zones humides identifiées du territoire sont protégées dans le zonage et se trouvent dans la zone N, donc protégées.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population de Busards des Roseaux du site Natura 2000 sera non significative.

Pluvier doré

Le Pluvier doré est une espèce nicheuse du Grand Nord, qui affectionne particulièrement les milieux de toundras et les tourbières, mais il s'installe également dans des sites alpins à végétation rase. En zones à climat atlantique (Danemark et Îles Britanniques essentiellement), il installe son nid dans des milieux acides, le plus souvent tourbeux, à micro-climat froid et à végétation rase. Les landes et les grandes tourbières sont particulièrement appréciées, qu'elles soient situées sur des reliefs (Ecosse, Pays de Galle) ou en plaines (Danemark, Estonie).

En hiver, il fréquente principalement les grandes plaines de cultures, les prairies, les polders, les marais côtiers et les vasières, souvent en groupes mixtes, associé au Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*). Il se pose plus volontiers dans les secteurs à bonne visibilité, sans rideau de végétation, souvent sur les secteurs bombés. En zones de cultures, il occupe surtout les parcelles plantées de céréales d'hiver, les chaumes et les surfaces nues (betteraves après récolte), spécialement lorsqu'elles ont été amendées avec du fumier. De nuit, la dispersion s'effectue vers les zones prairiales où les oiseaux s'alimentent préférentiellement.

Sur le site Natura 2000 de l'Etang de Saint-Quentin, l'espèce est hivernante, avec de très nombreux individus, a priori jusqu'à 15000 recensés.

Les plans d'eau présents sur le territoire de la commune de Plaisir à mêmes d'accueillir des individus sont identifiés sur la carte et situés pour leur quasi-totalité en zone N, et donc protégés. Les plans d'eau identifiés au plan de zonage doivent être conservés.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population de Pluvier doré du site Natura 2000 sera non significative.

Mouette mélanocéphale

Cette mouette vit près des côtes et des grands plans d'eau et marais de plaine. Le nid est près de l'eau, parfois dans les prairies mais le plus souvent sur des îlots présentant des secteurs peu végétalisés. Elle hiverne essentiellement sur les côtes, sans s'éloigner en mer. L'espèce est généralement grégaire et niche en colonies denses (parfois plusieurs centaines de couples).

Jusqu'à 150 couple nicheurs seraient présents sur le site Natura 2000, et jusqu'à 300 individus migrateurs ont pu être observés.

Cette espèce a été observée uniquement par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon l'INPN. Les plans d'eau présents sur le territoire de la commune de Plaisir à mêmes d'accueillir des individus sont identifiés sur la carte et situés pour leur quasi-totalité en zone N, et donc protégés. Les plans d'eau identifiés au plan de zonage doivent être conservés.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population de Mouette mélanocéphale du site Natura 2000 sera non significative.

Sterne pierregarin

La sterne pierregarin niche au sein d'une très grande variété de milieux, depuis les terrains nus jusqu'à certains habitats forestiers. Elle préfère les côtes et les îles, particulièrement les sites avec du sable, des graviers, de la vase ou des coquillages et de la végétation où les poussins peuvent s'abriter. Elle se contente de peu de place mais favorise fortement les sites où l'espèce a déjà niché. En eau douce, la perte d'habitats naturels liée à l'artificialisation des cours d'eau l'a obligée à se reporter sur des sites artificiels tels que les sablières et les radeaux installés à son intention.

Les oiseaux se nourrissent principalement dans un rayon de trois à dix kilomètres du site de nidification. Néanmoins, ces distances peuvent varier en fonction de l'abondance des proies et de la détectabilité de celles-ci (turbidité de l'eau par exemple), jusqu'à 22 km voire 37 km

Sur le site Natura 2000 étudié, on a trouvé jusqu'à 29 couples et 60 individus migrateurs.

Le rayon d'action de la Sterne pierregarin est tel qu'elle est donc susceptible de fréquenter le territoire de Plaisir. Toutefois, la dernière (et seule) observation de cette espèce sur le territoire de la commune remonte à 2018 selon l'INPN. Les espaces forestiers, agricoles, de plans d'eau et mares sur lesquelles la Sterne pierregarin est susceptible d'être observée sont classés en zones N ou A et donc protégés à ce titre.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population de Sterne pierregarin du site Natura 2000 sera non significative.

Martin-pêcheur d'Europe

La présence d'eau dormante ou courante apparaît fondamentale à la survie du Martin-pêcheur. Les rives des cours d'eau, des lacs, les étangs, les gravières en eau, les marais et les canaux sont les milieux de vie habituels de l'espèce. Le long des cours d'eau, l'habitat optimal de nidification se situe dans les secteurs à divagation qui entretiennent des berges meubles érodées favorables au forage du nid.

Sur l'Étang de Saint-Quentin, jusqu'à 3 individus migrateurs et 1 individu hivernant ont été relevés.

Cette espèce a été observée à Plaisir par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2017 et 2018 et par les Données Naturalistes Faune-France 2020 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN. Sur le territoire de Plaisir, il fréquente probablement les bords des rus et des plans d'eau, qui sont protégés grâce au classement en zone N.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population du Martin-pêcheur d'Europe du site Natura 2000 sera non significative.

2. ZPS FR1112011 : Massif de Rambouillet et zones humides proches

Le massif forestier de Rambouillet s'étend sur 22 000 ha. Il comprend 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités.

Au début du moyen-âge, la forêt de Rambouillet faisait partie d'un grand ensemble boisée s'étendant au-delà des frontières du département. D'importants défrichements ont morcelé cet ensemble. Par la suite, la forêt de Rambouillet est devenue un territoire pour les chasses royales.

À l'heure actuelle, c'est le deuxième massif forestier le plus fréquenté d'Ile-de-France après celui de Fontainebleau.

Ce secteur est situé sur un plateau à argiles sur sables. Les vallées ont fortement entaillé ce plateau ; sept cours d'eau pérennes sont présents sur le massif, ainsi que de nombreux étangs, rigoles et fossés alimentant le château de Versailles.

Le massif de Rambouillet est caractérisé par la présence de vastes landes humides et/ou sableuses et d'un réseau hydraulique constitué par Louis XIV pour l'alimentation du Château de Versailles ayant occasionné la création de vastes étangs.

La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la richesse biologique du site.

En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses :

- forestières, dont le Pic mar,
- fréquentant les clairières et les landes (Engoulevent...)
- des zones humides, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain.

Les zones humides (landes humides, milieux tourbeux) sont très sensibles aux perturbations hydrauliques (drainage par exemple).

La gestion forestière doit permettre de maintenir une diversité de milieux favorable à l'avifaune.

Les sites constitutifs de ce secteur Natura 2000 sont à plus de 3,2km de la commune de Plaisir. Il convient de noter que l'écoulement des cours d'eau n'est pas dans le sens « Plaisir → les sites du Massif de Rambouillet », ce qui permet d'exclure une éventuelle pollution par le réseau hydrographique suite à des projets ayant été permis pas ce PLU.

Nom scientifique	Nom commun	Sédentaire (nb couples)	Nicheur (nb couples)	Migrateur (nb d'individus)	Hivernant (nb d'individus)
Larus michahellis	Goéland leucopnée				0-12

Nom scientifique	Nom commun	Sédentaire (nb couples)	Nicheur (nb couples)	Migrateur (nb d'individus)	Hivernant (nb d'individus)
Sterna hirundo	Sterne pierregarin			0-17	
Chlidonias hybridus	Guifette moustac			0-8	
Chlidonias niger	Guifette noire			0-16	
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe		140-140		
Alcedo atthis	Martin Pêcheur d'Europe		1-10		
Dryocopus martius	Pic noir	30-60			
Dendrocopos medius	Pic mar	100-120			
Lullula arborea	Alouette lulu		2-5		
Sylvia undata	Fauvette pitchou		0-1		
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur		1-5		
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux		0-6		
Podiceps cristatus	Grèbe huppé		0-17		
Podiceps nigricollis	Grèbe à cou noir				0-4
Phalacrocorax carbo	Grand Cormoran		0-62		
Botaurus stellaris	Butor étoilé				1-2
Ixobrychus minutus	Blongios nain		1-3		
Bubulcus ibis	Héron garde-bœufs				0-5
Egretta garzetta	Aigrette garzette			10-14	
Egretta alba	Grande aigrette			5-5	5-6
Ardea cinerea	Héron cendré		0-13		
Ardea purpurea	Héron pourpré			0-2	
Anser anser	Oie cendrée				0-100

Nom scientifique	Nom commun	Sédentaire (nb couples)	Nicheur (nb couples)	Migrateur (nb d'individus)	Hivernant (nb d'individus)
Branta leucopsis	Bernache nonnette			0-30	
Tadorna tadorna	Tadorne de Belon				0-3
Anas penelope	Canard siffleur				0-20
Anas strepera	Canard chipeau				0-59
Anas crecca	Sarcelle d'hiver				0-95
Anas platyrhynchos	Canard colvert		0-186		
Anas acuta	Canard pilet				0-17
Anas querquedula	Sarcelle d'été		0-3		
Anas clypeata	Canard souchet				0-85
Aythya ferina	Fuligule milouin				0-360
Aythya fuligula	Fuligule morillon				0-81
Pernis apivorus	Bondrée apivore		10-15		
Milvus migrans	Milan noir		0-1	0-3	
Circus aeruginosus	Busard des roseaux			0-3	
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin				20-20
Pandion haliaetus	Balbusard pêcheur			0-4	
Rallus aquaticus	Râle d'eau		0-7		
Porzana porzana	Marouette ponctuée			0-1	
Gallinula chloropus	Galinule poule d'eau		0-16		
Fulica atra	Foulque macroule		0-84		
Grus grus	Grue cendrée			0-120	
Himantopus himantopus	Echasse blanche			0-3	
Recurvirostra avosetta	Avocette élégante			5-28	

Nom scientifique	Nom commun	Sédentaire (nb couples)	Nicheur (nb couples)	Migrateur (nb d'individus)	Hivernant (nb d'individus)
Pluvialis apricaria	Pluvier doré				0-17000
Vanellus vanellus	Vanneau huppé				0-1300
Lymnocyptes minimus	Bécassine sourde				0-4
Gallinago gallinago	Bécassine des marais				0-30
Scolopax rusticola	Bécasse des bois		0-2		
Tringa totanus	Chevalier gambette				0-7
Tringa nebularia	Chevalier aboyeur				0-2
Tringa ochropus	Chevalier culblanc				0-13
Actitis hypoleucos	Chevalier guignette				0-12
Larus melanocephalus	Mouette mélanocéphale			0-5	
Larus ridibundus	Mouette rieuse		0-300		
Larus fuscus	Goéland brun				0-8

Parmi toutes ces espèces, les espèces suivantes sont identifiées comme prioritaires dans l'annexe de l'arrêté de classement du site Natura 2000 (source : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/trel1934014a_annexe.pdf) :

- Butor étoilé : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN.
- Butor blongios, blongios nain, : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN.
- Aigrette garzette : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- **Grande Aigrette** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN.
- Héron pourpre
- Bernache nonnette : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Bondrée apivore: cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Milan noir: cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- **Busard des roseaux** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN
- Busard Saint-Martin: cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Balbuzard pêcheur : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Marouette ponctuée: cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN

- Grue cendrée : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Echasse blanche : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Avocette élégante : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- **Pluvier doré** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN
- **Mouette mélanocéphale** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN
- **Sterne pierregarin** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN
- Guifette moustac : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Guifette noire : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Engoulevent d'Europe : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- **Martin-pêcheur d'Europe** cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2017 et 2018 et par les Données Naturalistes Faune-France 2020 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN
- **Pic noir** : cette espèce a été observée par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN
- Pic mar : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Alouette lulu : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Fauvette pitchou : cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN
- Pie-grièche écorcheur: cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir selon l'INPN

Grand aigrette

La grande Aigrette habite les grandes zones humides de plaine, s'installant souvent dans les larges roselières épaisses et inaccessibles. Ses terrains de chasse comprennent les prairies humides ou sèches, marais, rizières, lacs et étangs. Elle est identifiée comme espèce migratrice, hivernante et régulière du site, avec moins de 20 individus pour chacune de ces catégories.

Cette espèce dispose d'un large domaine vital, il peut donc être possible d'en retrouver à Plaisir. Cependant, la dernière observation de cette espèce sur le territoire de la commune remonte à 2018.

Des zones humides sont certes présentes sur la commune de Plaisir, mais on n'y retrouve pas de grandes zones humides type roselières. De plus, les zones humides identifiées du territoire sont protégées dans le zonage et se trouvent dans la zone N, donc protégées.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population de Grandes Aigrettes du site Natura 2000 sera non significative

Busard des roseaux

Ce rapace diurne est une espèce de plaine qui évite les zones forestières et montagneuses. L'habitat préférentiel est constitué d'eaux peu profondes envahies de grandes roselières ou typhaies. D'autres milieux tels que les tourbières, les champs irrigués, les prairies et cultures peuvent être utilisés, notamment comme terrains de chasse, lorsque les roselières sont insuffisantes.

L'étendue du domaine vital du Busard des roseaux est fonction principalement de la qualité des sites d'alimentation et de la ressource en proie disponibles. Il est généralement inférieur à 5 km² (mais plus

étendu en hivernage), et englobe au moins une partie de la zone humide où le nid est installé, ainsi que les zones de chasse aux alentours (prairies, cultures...). En période de reproduction, le domaine vital des mâles est généralement beaucoup plus large que celui des femelles. Ce domaine vital de 5km² correspond à un rayon d'action d'environ 1.3km. Les individus présents sur ce site Natura sont donc susceptibles de fréquenter le territoire de Plaisir. Cela est confirmé par l'observation de la LPO qui remonte toutefois à 2018.

Des zones humides sont certes présentes sur la commune de Plaisir, mais on n'y retrouve pas de grandes zones humides type roselières. De plus, les zones humides identifiées du territoire sont protégées dans le zonage et se trouvent dans la zone N, donc protégées.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population de Busards des Roseaux du site Natura 2000 sera non significative.

Pluvier doré

Le Pluvier doré est une espèce nicheuse du Grand Nord, qui affectionne particulièrement les milieux de toundras et les tourbières, mais il s'installe également dans des sites alpins à végétation rase. En zones à climat atlantique (Danemark et Îles Britanniques essentiellement), il installe son nid dans des milieux acides, le plus souvent tourbeux, à micro-climat froid et à végétation rase. Les landes et les grandes tourbières sont particulièrement appréciées, qu'elles soient situées sur des reliefs (Ecosse, Pays de Galle) ou en plaines (Danemark, Estonie).

En hiver, il fréquente principalement les grandes plaines de cultures, les prairies, les polders, les marais côtiers et les vasières, souvent en groupes mixtes, associé au Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*). Il se pose plus volontiers dans les secteurs à bonne visibilité, sans rideau de végétation, souvent sur les secteurs bombés. En zones de cultures, il occupe surtout les parcelles plantées de céréales d'hiver, les chaumes et les surfaces nues (betteraves après récolte), spécialement lorsqu'elles ont été amendées avec du fumier. De nuit, la dispersion s'effectue vers les zones prairiales où les oiseaux s'alimentent préférentiellement.

Sur le site Natura 2000 de l'Etang de Saint-Quentin, l'espèce est hivernante, avec de très nombreux individus, a priori jusqu'à 15000 recensés.

Les plans d'eau présents sur le territoire de la commune de Plaisir à mêmes d'accueillir des individus sont identifiés sur la carte et situés pour leur quasi-totalité en zone N, et donc protégés. Les plans d'eau identifiés au plan de zonage doivent être conservés.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population de Pluvier doré du site Natura 2000 sera non significative.

Mouette mélanocéphale

Cette mouette vit près des côtes et des grands plans d'eau et marais de plaine. Le nid est près de l'eau, parfois dans les prairies mais le plus souvent sur des îlots présentant des secteurs peu végétalisés. Elle hiverne essentiellement sur les côtes, sans s'éloigner en mer. L'espèce est généralement grégaire et niche en colonies denses (parfois plusieurs centaines de couples).

Jusqu'à 150 couple nicheurs seraient présents sur le site Natura 2000, et jusqu'à 300 individus migrateurs ont pu être observés.

Cette espèce a été observée uniquement par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2018 sur le territoire de la commune selon l'INPN. Les plans d'eau présents sur le territoire de la commune de Plaisir à mêmes d'accueillir des individus sont cartographiés sur la carte et situés pour leur quasi-totalité en zone N, et donc protégés.

Les plans d'eau identifiés au plan de zonage doivent être conservés.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population de Mouette mélanocéphale du site Natura 2000 sera non significative.

Sterne pierregarin

La sterne pierregarin niche au sein d'une très grande variété de milieux, depuis les terrains nus jusqu'à certains habitats forestiers. Elle préfère les côtes et les îles, particulièrement les sites avec du sable, des graviers, de la vase ou des coquillages et de la végétation où les poussins peuvent s'abriter. Elle se contente de peu de place mais favorise fortement les sites où l'espèce a déjà niché. En eau douce, la perte d'habitats naturels liée à l'artificialisation des cours d'eau l'a obligée à se reporter sur des sites artificiels tels que les sablières et les radeaux installés à son intention.

Les oiseaux se nourrissent principalement dans un rayon de trois à dix kilomètres du site de nidification. Néanmoins, ces distances peuvent varier en fonction de l'abondance des proies et de la détectabilité de celles-ci (turbidité de l'eau par exemple), jusqu'à 22 km voire 37 km

Sur le site Natura 2000 étudié, on a trouvé jusqu'à 29 couples et 60 individus migrateurs.

Le rayon d'action de la Sterne pierregarin est tel qu'elle est donc susceptible de fréquenter le territoire de Plaisir. Toutefois, la dernière (et seule) observation de cette espèce sur le territoire de la commune remonte à 2018 selon l'INPN. Les espaces forestiers, agricoles, de plans d'eau et mares sur lesquelles la Sterne pierregarin est susceptible d'être observée sont classés en zones N ou A et donc protégés à ce titre.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population de Sterne pierregarin du site Natura 2000 sera non significative.

Martin-pêcheur d'Europe

La présence d'eau dormante ou courante apparaît fondamentale à la survie du Martin-pêcheur. Les rives des cours d'eau, des lacs, les étangs, les gravières en eau, les marais et les canaux sont les milieux de vie habituels de l'espèce. Le long des cours d'eau, l'habitat optimal de nidification se situe dans les secteurs à divagation qui entretiennent des berges meubles érodées favorables au forage du nid.

Sur l'Etang de Saint-Quentin, jusqu'à 3 individus migrateurs et 1 individu hivernant ont été relevés.

Cette espèce a été observée à Plaisir par le Ligue pour la protection de oiseaux en 2017 et 2018 et par les Données Naturalistes Faune-France 2020 sur le territoire de la commune selon le site de l'INPN.

Sur le territoire de Plaisir, il fréquente probablement les bords des rus et des plans d'eau, qui sont protégés grâce au classement en zone N.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population du Martin-pêcheur d'Europe du site Natura 2000 sera non significative.

Pic noir

Le Pic noir est le plus grand des pics européens. Le Pic noir a besoin de grandes superficies boisées (200 à 500 ha), avec présence d'arbres de gros diamètre donc âgés (en général 120 ans pour le Hêtre), d'un accès facile aux environs immédiats de l'arbre porteur du nid, de bois mort en abondance (troncs, grosses branches, souches) et aussi de fourmières, épigées ou non. En Europe centrale et occidentale, il habite les forêts de résineux et les boisements mixtes (hêtraies-sapinières en montagne) ou de feuillus (chênaies, hêtraies) qu'ils soient traités en futaie régulière, en taillis sous futaie ou en futaie jardinée. Il niche parfois dans des bosquets champêtres proches des forêts.

Son domaine vital représente une aire de 50 à 600 ha et plus selon la richesse des ressources alimentaires. Cela correspond à un rayon de 1,4km. Etant donné que le plus proche site du Massif de Rambouillet se trouve à plus de 3km de Plaisir. Ainsi, les individus nicheurs présents sur le site Natura 2000 sont très peu susceptibles de fréquenter le territoire de la commune de Plaisir.

Sur le territoire de la commune de Plaisir, il a toutefois été observé 2 fois, en 2017 et 2018. Comme il nécessite de grandes superficies boisées, il pourrait se trouver dans les forêts de Sainte-Apolline ou de Bois d'Arcy, toutes deux protégées à minima en zone N dans le zonage, et en partie en Espace Boisé classé.

Dès lors, au regard de ces éléments, l'impact du projet de PLU sur la conservation de la population du Pic noir du site Natura 2000 sera non significative.

3. ZSC FR1102013 : Carrière de Guerville

Source pour cette partie : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR1102013.pdf>

La carrière de Guerville est une ancienne carrière dont les activités d'extraction ont permis le développement de milieux pionniers variés et en constante évolution. De nombreux éboulis crayeux présents sont alimentés par l'effondrement régulier d'une falaise. Le Sisymbre couché a pu se développer sur ces éboulis.

Actuellement, les activités d'extraction ayant cessé, la carrière est en cours de réaménagement. Un programme d'aménagement a été établi en concertation avec le Conservatoire botanique national du Bassin parisien afin de conserver la population de sisymbre.

Les sites constitutifs de ce secteur Natura 2000 est situé à environ 18km de la commune de Plaisir.

Une seule espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE est présente. Il s'agit du Sisymbrium supinum, qui est une plante. Le PLU de Plaisir n'aura donc pas d'incidence sur cette espèce.

4. ZSC FR1100803 : Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline

Source pour cette partie : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR1100803.pdf>

Le massif forestier de Rambouillet s'étend sur 22 000 ha. Il comprend 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités.

Ce secteur est situé sur un plateau à argiles sur sables. Les vallées ont fortement entaillé ce plateau ; sept cours d'eau pérennes sont présents sur le massif, ainsi que de nombreux étangs, rigoles et fossés alimentant le château de Versailles.

La forêt d'Yveline abrite un ensemble de milieux tourbeux de nature différente, considérés en France comme relictuels et rares à l'échelle planétaire. En outre, une dizaine d'espèces végétales protégées a été recensée.

Les tourbières et les prairies tourbeuses sont des milieux relictuels fragiles qui subissent encore des perturbations hydrauliques et sont menacés par la concurrence arbustive.

Les espèces concernées par ce site Natura 2000 inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont présentées dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom commun	Classification	Population présente sur le site
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	Insecte (papillon)	Espèce présente
<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant, Plantain-d'eau nageant, Alisme nageant, Alisma nageant	Plante	Espèce très rare
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	Insecte	Au moins 1 individu, espèce très rare
<i>Lucanus cervus</i>	Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant	Insecte	Espèce présente
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne	Poisson	Espèce présente
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Salamandres et tritons	Espèce présente
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées, Vespertilion à oreilles échanquées	Chauves-souris	Espèce présente

Les plantes ne pouvant pas se déplacer, le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur *Luronium natans*.

Écaille chinée

Cette espèce a une génération par an. Au printemps, les chenilles hivernantes achèvent leur développement. Elles sont polyphages sur de nombreuses plantes herbacées ou ligneuses. La chrysalide est localisée dans une fine toile de soie blanche au pied de la végétation. Les adultes ont une activité diurne et nocturne. Ils se reposent fréquemment dans les endroits frais et semblent butiner préférentiellement les fleurs de l'Eupatoire à feuilles de chanvre. Les œufs sont déposés par plaque sur

le dessous des feuilles de la plante hôte. La répartition de l'espèce couvre l'ensemble de l'Eurasie tempérée, l'Afrique du Nord et l'Asie Mineure. C'est une espèce commune notamment dans les zones rudérales. Les adultes sont observés jusqu'à 2 200 m d'altitude.

Les habitats de ce papillon sont les suivants :

- Constructions à faible densité
- Petits jardins non domestiques des centres-villes
- Grands parcs
- Bâtiments des villes et des villages
- Sites routiers, ferroviaires et autres constructions désaffectées sur des surfaces dures
- Grands jardins non domestiques
- Ourlets forestiers thermophiles

Les zones pavillonnaires de la commune de Plaisir sont conservées dans le Plu, les grands parcs également (parc du Château par exemple). **Les corridors écologiques sont préservés dans le PLU il n'y aura donc pas d'incidence du PLU sur cette espèce.**

Leucorrhine à gros thorax

De l'ouest et du nord de l'Europe à la Sibérie occidentale et à l'Asie Mineure, l'espèce est en régression dans de nombreux pays par destruction ou comblement naturel de ses biotopes. Espèce généralement peu commune, les populations sont habituellement petites et localisées. Quelques populations importantes existent dans le centre et l'est de la France.

Elle vit dans des eaux souvent moins acides et moins riches en nutriments que *L. rubicunda* et *L. dubia*. On la retrouve sur des bordures de marais, lacs forestiers, bas marais, bras morts et même rivières à cours lent et canaux.

Les adultes volent de début mai à début août avec un pic entre mai et juin. Dès que le temps se couvre, les imagos s'abritent dans les arbres.

Par temps ensoleillé, les mâles patrouillent souvent parmi les héliophytes, se perchent sur des tiges basses ou des supports horizontaux.

Aucune observation de cette espèce n'est recensée sur la commune selon la page suivante :

https://openobs.mnhn.fr/openobs-hub/occurrences/search?q=%28dynamicProperties_diffusionGP%3A%22true%22%29&taxa=65356#tab_mapView .

Les espaces en eau et milieux humides du territoire de la commune sont protégés par le PLU, les rus également.

On peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce.

Lucanus cervus

Espèce liée aux vieux arbres, naturellement forestière, qui s'est établie dans les bocages et dans les parcs urbains. La femelle reste postée dans les arbres avant d'être fécondée, provoquant de grands attroupements de mâles qui iront jusqu'à se battre entre eux. Beaucoup meurent d'épuisement ou sortent mutilés de cette quête. L'espèce vole au crépuscule. Les mâles sont peu discrets, très lents à la

marche comme au vol (handicap provoqué par les mandibules), ils sont des proies nombreuses, faciles et copieuses pour de nombreux prédateurs. On trouve alors de nombreux restes d'individus sur les chemins forestiers. Une fois fécondée, la femelle recherche une souche propice dans laquelle elle s'enfonce et pond. La larve vit sous les vieilles souches en décomposition, majoritairement d'arbres à feuilles caduques (rarement les résineux en moyenne montagne). La vie larvaire dure de 2 à 5 ans. La phase nymphale est quant à elle très courte, elle n'excède pas un mois. Les larves sont sujettes au cannibalisme, elles communiquent entre elles grâce à un organe de stridulation disposé sur les pattes.

Deux observations font état de la présence de l'espèce sur la commune de Plaisir, en 2014 et 2013.

Cette espèce vit dans des milieux forestiers, dans des grands parcs, des alignements d'arbres, des jardins non domestiques etc., si des arbres morts sont présents.

Le PLU de Plaisir protège les espaces forestiers grâce au zonage N, ainsi que les espaces de parcs du territoire de la commune.

On peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce.

Lampetra planeri

La Lamproie de Planer est un poisson d'eau douce. La Lamproie de Planer fréquente ruisseaux et cours d'eau de plaines, de piedmonts et de montagnes, propres et bien oxygénés.

La présence d'un substrat relativement fin (sable, gravier) semble aussi être important pour la confection du nid ainsi que pour le nourrissage et le déplacement des larves, appelées ammocètes (ces dernières restent enfouies dans les sédiments pendant toute la durée de leur vie larvaire).

La température de l'eau joue un rôle important lors de la reproduction, et doit être comprise entre 8 et 11°C.

Les milieux nécessaires à son cycle de vie sont des eaux peu profondes et d'assez bonne qualité (bien oxygénées), des zones abritées du courant et surtout constituées d'une couche épaisse de sédiments fins et de débris organiques (sable, limon, vase).

L'espèce n'a pas été observée sur la commune de Plaisir.

Il n'y a pas de lien direct entre le réseau hydrographique de la commune de Plaisir et les cours d'eau qui sont présents sur cette zone Natura 2000.

On peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce.

Triturus cristatus, Triton crêté

Le Triton crêté se reproduit dans une grande diversité d'habitats de plaine, en particulier des points d'eau stagnante (mares et étangs). On le trouve plus rarement dans les canaux ou les fossés de drainage et il est généralement absent des grandes étendues d'eau comme les lacs et les réservoirs. Son habitat terrestre se compose de boisements, de haies et de fourrés, à proximité des sites de reproduction. La présence et le développement du Triton crêté peuvent être influencés par différents facteurs liés à la typologie de la mare, mais également à plus large échelle, par la structure paysagère. Les mares allant de

50 à 750 m² avec une profondeur allant de 50 cm à 2 m sont choisies préférentiellement. Celles-ci peuvent être permanentes ou temporaires : l'assèchement peut être bénéfique à condition qu'il n'entrave pas le développement larvaire ; en effet il empêche la présence de prédateurs (poissons). La présence de végétaux aquatiques est appréciée : elle sert notamment de support de ponte, permet le développement d'invertébrés « proies », assure une protection contre les prédateurs et procure une variété de micro-habitats. Les mares couvertes aux deux tiers de plantes immergées et pour moins de la moitié de plantes émergées semblent particulièrement adaptées.

Selon le site <https://openobs.mnhn.fr/openobs-hub/occurrences/search?q=%28dynamicProperties%20diffusionGP%3A%22true%22%29&taxa=139#tabMapView>, le Triton crêté n'a pas été observé sur le territoire de la commune de Plaisir.

Les espaces en eau et les milieux humides étant protégés par le PLU de Plaisir, l'espèce n'ayant pas été observée dans la commune, on peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce

Murin à oreilles échanquées, Vespertilion à oreilles échanquées (Français), Myotis emarginatus

Chauve-souris de taille moyenne, le pelage à l'apparence laineuse, est roux sur le dos et sans contraste net avec le ventre plus clair. La face et les membranes alaires sont brunes, une nette échancre sur le bord extérieur du pavillon de l'oreille est visible.

Elle fréquente les milieux forestiers ou boisés, feuillus ou mixtes, les vallées de basse altitude, mais aussi les milieux ruraux, parcs et jardins, et accessoirement les prairies et pâtures entourées de hautes haies ou les bords de rivière. L'espèce devient active une heure après le coucher du soleil. Elle chasse dans le feuillage et prospecte les canopées ou les houppiers. Elle capture préférentiellement des Araignées qui ont tendu leur toile entre les branches ou glane les mouches, et peut aussi capturer ses proies en vol, au-dessus de l'eau. Le reste de son régime alimentaire est constitué de Lépidoptères, de Coléoptères et de Neuroptères. Espèce strictement cavernicole, elle hiberne dans les grottes, carrières, mines et dans les grandes caves, de fin octobre à avril, voire mai. Elle peut former des essaims d'une centaine d'individus, parfois en mixité avec le Grand Murin ou le Murin de Natterer. Les mâles estivent en solitaire, et les femelles, très grégaires, forment des nurseries pour la mise-bas, principalement dans les combles de bâtiment ou dans des cavités souterraines. La taille des colonies est très variable, le plus souvent entre 50 à 600 individus, très souvent en mixité avec une autre espèce, le Grand Rhinolophe. Les naissances ont lieu de mi-juin à mi-juillet, les petits commencent à voler à quatre semaines. Les accouplements se déroulent sur les lieux d'essaimage à la fin de l'été mais aussi en novembre dans les sites souterrains.

L'espèce n'a pas été observée sur le territoire de la commune. Les milieux forestiers de Plaisir sont protégés par le zonage, tout comme les milieux agricoles.

On peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce.

5. ZSC FR1100796 - Forêt de Rambouillet

Source pour cette partie : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR1100796.pdf>

Le massif forestier de Rambouillet s'étend sur 22 000 ha. Il comprend 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités.

Ce secteur est situé sur un plateau à argiles sur sables. Les vallées ont fortement entaillé ce plateau ; sept cours d'eau pérennes sont présents sur le massif, ainsi que de nombreux étangs, rigoles et fossés alimentant le château de Versailles.

Présence d'une trentaine d'espèces végétales protégées en Ile-de-France dont certaines sont très rares en zone planitiaire. Les zones humides de Rambouillet (tourbières, landes humides) sont parmi les plus remarquables de la région ; d'une grande originalité floristique en raison d'une double influence atlantique et septentrionale, ces milieux hébergent une flore exceptionnelle pour le bassin parisien.

Les espèces concernées par ce site Natura 2000 inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont présentées dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom commun	Classification	Population présente sur le site
Myotis myotis	Grand Murin	Mammifère	Espèce présente
Cottus perifretum	Bavard, Chabot, Chabot celtique, Chabot fluvial	Poisson	Entre 0 et 100 individus, espèce présente
Euplagia quadripunctaria	Ecaille Chinée	Invertébré	Espèce présente
Luronium natans	Flûteau nageant, Plantain-d'eau nageant, Alisme nageant (Français)	Plante	Espèce très rare
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	Invertébré	Espèce présente
Lucanus cervus	Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant	Invertébré	Espèce présente
Lampetra planeri	Lamproie de Planer, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne (Français)	Poisson	Espèce présente
Triturus cristatus	Triton crêté	Amphibien	Espèce présente
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	Mammifère	Espèce présente
Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein	Mammifère	Espèce présente

Les plantes ne pouvant pas se déplacer, le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur Luronium natans.

Myotis myotis

Le Grand Murin est une des plus grandes chauves-souris d'Europe. Le pelage est épais, court, brun clair sur le dos contrastant nettement avec le ventre presque blanc. Les oreilles et museau sont de couleur clair avec des nuances rosées et les membranes alaires marron. Elle est quasi identique au Petit Murin, une clé de détermination est nécessaire pour une identification rigoureuse. Elle est également très semblable au Murin du Maghreb présent uniquement en Corse, mais les aires géographiques ne se chevauchent pas.

Chauve-souris de basse et de moyenne altitude, elle est essentiellement forestière mais fréquente aussi les milieux mixtes coupés de haies, de prairies et de bois. Pour la chasse, elle affectionne particulièrement les vieilles forêts, voire le bocage et les pâtures. Le domaine vital est en moyenne d'une centaine d'hectares pour un individu, le rayon moyen de dispersion est de 10 à 15 km. L'envol se fait quand la nuit est bien noire, le plus souvent au-delà d'une heure après le coucher du soleil. Ses proies sont essentiellement des insectes terrestres (<1cm) : Carabidés, Bousiers et Acrididés. Une partie des captures se fait au sol mais elle chasse parfois au vol ou en rase-mottes, se nourrissant de coléoptères, Lépidoptères, Tipullidés, Orthoptères, Araignées et Opilions. Essentiellement cavernicole, elle hiberne dans les grottes, mines, carrières, souterrains, falaises, tunnels... L'hibernation a lieu de fin octobre à fin mars, en solitaire, en binôme ou agglomérés en grappes, parfois en mixité avec d'autres espèces. Pour la mise-bas, les femelles se regroupent en essaims, entre 30 et 1000 individus, dans les charpentes chaudes des bâtiments. Plus au sud, elles peuvent rester en gîte souterrain. Les femelles donnent naissance à un jeune, de fin mai jusqu'à fin juin, qui sera sevré à neuf semaines. Elles sont très fidèles à leur colonie de naissance. La saison des accouplements a lieu de mi-août à début octobre, les mâles constituent des harems de 4 à 7 femelles.

Considérée comme semi-sédentaire, elle peut effectuer de grands déplacements mais couvre habituellement seulement quelques dizaines de kilomètres entre ses gîtes d'été et d'hiver. L'espérance de vie se situe entre trois et cinq ans, le plus ancien individu européen portait une bague vieille de 25 ans.

Cette espèce n'a pas été observée sur la commune de Plaisir selon le site https://openobs.mnhn.fr/openobs-hub/occurrences/search?q=%28dynamicProperties_diffusionGP%3A%22true%22%29&taxa=60418#tab_mapView.

Les milieux de vie de cette chauve-souris (milieux forestiers, milieux mixtes) sont protégés par le PLU. La zone Natura 2000 est située à plus de 10km de la commune de Plaisir.

On peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce.

Cottus perifretum

Le chabot est un poisson qui a un corps en forme de massue, épais à l'avant et aminci à l'arrière. Il possède une grosse tête aplatie fendue d'une large bouche, 2 nageoires dorsales contiguës dont la première avec des rayons épineux et de grandes nageoires pectorales à rayon épineux. Sa coloration est brune tachetée ou marbré. Il mesure 10 à 15cm, avec un maximum de 18cm pour une longévité de 3 à 5 ans.

Le Chabot affectionne les fonds caillouteux des rivières et ruisseaux bien oxygénés. Fuyant la lumière, il vit le plus souvent caché, sous les pierres et présente une activité essentiellement crépusculaire et nocturne. La femelle dépose ses œufs sous des pierres gardés par le mâle. Ce dernier ventile les œufs et les défend farouchement pendant 3 à 4 semaines. (source : <https://biodiv.pnr-seine-normande.com/atlas/espece/416658>)

Le Chabot n'a pas été observé sur le périmètre de la commune de Plaisir.

Il n'y a pas de lien direct entre le réseau hydrographique de la commune de Plaisir et les cours d'eau présents sur cette zone Natura 2000.

On peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce.

Ecaille chinée

Cette espèce a une génération par an. Au printemps, les chenilles hivernantes achèvent leur développement. Elles sont polyphages sur de nombreuses plantes herbacées ou ligneuses. La chrysalide est localisée dans une fine toile de soie blanche au pied de la végétation. Les adultes ont une activité diurne et nocturne. Ils se reposent fréquemment dans les endroits frais et semblent butiner préférentiellement les fleurs de l'Eupatoire à feuilles de chanvre. Les œufs sont déposés par plaque sur le dessous des feuilles de la plante hôte. La répartition de l'espèce couvre l'ensemble de l'Eurasie tempérée, l'Afrique du Nord et l'Asie Mineure. C'est une espèce commune notamment dans les zones rudérales. Les adultes sont observés jusqu'à 2 200 m d'altitude.

Les habitats de ce papillon sont les suivants :

- Constructions à faible densité
- Petits jardins non domestiques des centres-villes
- Grands parcs
- Bâtiments des villes et des villages
- Sites routiers, ferroviaires et autres constructions désaffectées sur des surfaces dures
- Grands jardins non domestiques
- Ourlets forestiers thermophiles

Les zones pavillonnaires de la commune de Plaisir sont conservées dans le PLU, les grands parcs également (parc du Château par exemple). **Les corridors écologiques sont préservés dans le PLU il n'y aura donc pas d'incidence du PLU sur cette espèce.**

Coenagrion mercuriale, Agrion de Mercure

Le mâle a le corps de couleur bleue et noire. Le dessin typique du deuxième segment de l'abdomen est en forme de tête de taureau. Les cercoïdes sont plus longs que les cerques. La femelle est verdâtre avec la face dorsale de l'abdomen noir. Les ailes sont repliées au repos. Le ptérostigma est en forme de losange et noirâtre au centre.

Cette espèce se reproduit dans les eaux courantes claires et bien oxygénées avec une végétation hygrophile abondante. Ses habitats typiques sont les petites rivières, les ruisseaux, les rigoles, les fossés, les suintements et les fontaines. La ponte se fait dans la partie immergée des plantes aquatiques comme le Cresson de fontaine. Le développement larvaire dure une vingtaine de mois dont deux hivers. La larve supporte mal l'assèchement et le gel, elle est également assez sensible à la pollution organique. Cette espèce n'a pas été observée sur le territoire de Plaisir. Les milieux humides et surfaces en eau sont protégés par le PLU.

On peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce.

Lucanus cervus

Espèce liée aux vieux arbres, naturellement forestière, qui s'est établie dans les bocages et dans les parcs urbains. La femelle reste postée dans les arbres avant d'être fécondée, provoquant de grands attroupements de mâles qui iront jusqu'à se battre entre eux. Beaucoup meurent d'épuisement ou sortent mutilés de cette quête. L'espèce vole au crépuscule. Les mâles sont peu discrets, très lents à la marche comme au vol (handicap provoqué par les mandibules), ils sont des proies nombreuses, faciles et copieuses pour de nombreux prédateurs. On trouve alors de nombreux restes d'individus sur les chemins forestiers. Une fois fécondée, la femelle recherche une souche propice dans laquelle elle s'enfonce et pond. La larve vit sous les vieilles souches en décomposition, majoritairement d'arbres à feuilles caduques (rarement les résineux en moyenne montagne). La vie larvaire dure de 2 à 5 ans. La phase nymphale est quant à elle très courte, elle n'excède pas un mois. Les larves sont sujettes au cannibalisme, elles communiquent entre elles grâce à un organe de stridulation disposé sur les pattes.

Deux observations font état de la présence de l'espèce sur la commune de Plaisir, en 2014 et 2013.

Cette espèce vit dans des milieux forestiers, dans des grands parcs, des alignements d'arbres, des jardins non domestiques etc., si des arbres morts sont présents.

Le PLU de Plaisir protège les espaces forestiers grâce au zonage N, ainsi que les espaces de parcs du territoire de la commune.

On peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce

Lampetra planeri

La Lamproie de Planer est un poisson d'eau douce. La Lamproie de Planer fréquente ruisseaux et cours d'eau de plaines, de piedmonts et de montagnes, propres et bien oxygénés.

La présence d'un substrat relativement fin (sable, gravier) semble aussi être important pour la confection du nid ainsi que pour le nourrissage et le déplacement des larves, appelées ammocètes (ces dernières restent enfouies dans les sédiments pendant toute la durée de leur vie larvaire).

La température de l'eau joue un rôle important lors de la reproduction, et doit être comprise entre 8 et 11°C.

Les milieux nécessaires à son cycle de vie sont des eaux peu profondes et d'assez bonne qualité (bien oxygénées), des zones abritées du courant et surtout constituées d'une couche épaisse de sédiments fins et de débris organiques (sable, limon, vase).

L'espèce n'a pas été observée sur la commune de Plaisir.

Il n'y a pas de lien direct entre le réseau hydrographique de la commune de Plaisir et les cours d'eau qui sont présents sur cette zone Natura 2000.

On peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce.

Triturus cristatus, Triton crêté

Le Triton crêté se reproduit dans une grande diversité d'habitats de plaine, en particulier des points d'eau stagnante (mares et étangs). On le trouve plus rarement dans les canaux ou les fossés de drainage et il est généralement absent des grandes étendues d'eau comme les lacs et les réservoirs. Son habitat terrestre se compose de boisements, de haies et de fourrés, à proximité des sites de reproduction. La présence et le développement du Triton crêté peuvent être influencés par différents facteurs liés à la typologie de la mare, mais également à plus large échelle, par la structure paysagère. Les mares allant de 50 à 750 m² avec une profondeur allant de 50 cm à 2 m sont choisies préférentiellement. Celles-ci peuvent être permanentes ou temporaires : l'assèchement peut être bénéfique à condition qu'il n'entrave pas le développement larvaire ; en effet il empêche la présence de prédateurs (poissons). La présence de végétaux aquatiques est appréciée : elle sert notamment de support de ponte, permet le développement d'invertébrés « proies », assure une protection contre les prédateurs et procure une variété de micro-habitats. Les mares couvertes aux deux tiers de plantes immergées et pour moins de la moitié de plantes émergées semblent particulièrement adaptées.

Selon le site <https://openobs.mnhn.fr/openobs-hub/occurrences/search?q=%28dynamicProperties%20diffusionGP%3A%22true%22%29&taxa=139#tabMapView>, le Triton crêté n'a pas été observé sur le territoire de la commune de Plaisir.

Les espaces en eau et les milieux humides étant protégés par le PLU de Plaisir, l'espèce n'ayant pas été observée dans la commune, on peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce

Myotis bechsteinii, Murin de Bechstein

Cette espèce est une chauve-souris de taille moyenne avec de très grandes oreilles. C'est une espèce de basse altitude très fortement liée aux milieux boisés et montre une nette préférence pour les massifs anciens de feuillus. Elle est parfois présente dans de petits bois, des milieux agricoles extensifs, voire même en ville quand il subsiste de vieux arbres. Elle chasse ses proies en vol, parfois par glanage, et utilise toutes les strates végétales, des hautes herbes au houppier. Elle fréquente particulièrement les éclaircies des vieilles futaies et les zones aux strates diversifiées bien structurées sous les canopées. Son régime alimentaire éclectique varie en fonction des disponibilités saisonnières en insectes, des Lépidoptères aux Fourmis. Le plus souvent, elle chasse près de son gîte, à quelques dizaines, voire quelques centaines de mètres. Pour l'hibernation, de fin octobre à mars, l'espèce est ubiquiste, elle colonise les sites karstiques,

les mines, les carrières souterraines, les caves, les casemates, les fortifications, les aqueducs, les ponts enterrés ou encore les cavités arboricoles. Elle hiberne essentiellement en solitaire dans les cavités, plutôt dans des anfractuosités, les regroupements sont très rares. Pour la mise-bas, dès le mois de mai, elle préfère les gîtes arboricoles, le plus souvent dans des caries ou des trous de Pic.

Il s'agit d'une espèce protégée et menacée.

Cette espèce n'a pas été observée sur la commune de Plaisir.

Les milieux de vie du Murin de Bechstein (milieux boisés, massifs anciens de feuillus principalement) sont protégés par le PLU notamment par le zonage N.

On peut donc en conclure que le PLU de Plaisir n'aura pas d'incidence sur cette espèce.

Synthèse des incidences Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune de Plaisir. Parmi les sites présents à proximité et les nombreuses espèces qui y sont répertoriées, un nombre limité d'espèces d'oiseaux ont été observées sur la commune de Plaisir. Les milieux de vie de ces oiseaux sont majoritairement les espaces en eau, zones humides et autres espaces naturels voire agricoles.

Du fait de la préservation de la très grande majorité des espaces naturels, agricoles et forestiers grâce aux zonages A et N, de la protection des espaces en eau types mares et étangs identifiés sur le plan de zonage, les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 sont non significatives.

V. Justification des choix

Les raisons ayant conduit à la définition du présent projet de PLU sont présentées dans le rapport de présentation.

VI. Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement

A Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus.

B Mesures intégrées dans le cadre du PADD

L'évaluation environnementale a été menée de façon itérative tout au long de la révision du PLU De Plaisir.

Cette démarche a permis d'analyser tout au long du projet les différentes productions afin de proposer des mesures pour éviter et réduire les incidences négatives pressenties ou, au contraire, renforcer les effets positifs du document sur l'environnement.

Certaines mesures ont été proposées dès les premières versions du PADD. Ces mesures ont fait l'objet d'échanges entre la ville de Plaisir, la CASY et Vizea avant d'être intégrées dans la dernière version du PADD.

Ces mesures sont présentées dans le tableau suivant.

Orientation et défi du PADD initial	Orientation et défi du PADD final	Incidences prévisibles identifiées lors de l'analyse de la première version du PADD (2020)	Mesures proposées et retenues dans le PADD final
Affirmer le rayonnement de plaisir dans son territoire - Défi 3 : identifier plaisir comme lieu de respiration	Affirmer le rayonnement de plaisir dans son territoire - défi 3 : identifier plaisir comme lieu de respiration	Le PADD initial prévoyait de proposer des aménagements et des équipements récréatifs adaptés à chaque public, sobre sur le plan environnemental. Cela ne tient pas compte de l'accessibilité par les transports en commun ou par les modes actifs.	Il a été proposé de tenir compte de l'accessibilité en transports en commun et des modes actifs. Cela a été transformé dans le PADD final en « D'encourager des aménagements favorables aux modes actifs (stationnements, etc.) et à l'accessibilité en transports en communs. »
Orientation 2 : Valoriser le patrimoine et l'environnement	Orientation 2 : Valoriser le patrimoine et l'environnement et s'engager dans la transition écologique et climatique	Le titre initial de l'orientation réduisait ses ambitions à certaines composantes de l'environnement.	Il a été proposé de rajouter la notion de transition écologique et climatique au titre, cela a été accepté.
Orientation 2 : Valoriser le patrimoine et l'environnement	Orientation 2 : Valoriser le patrimoine et l'environnement et s'engager dans la transition écologique et climatique	Le PADD initial visait uniquement la réduction des émissions de GES au travers d'un génie urbain à vocation écologique et environnementale. Cela réduisait les impacts possibles en termes d'amélioration de la qualité de l'air. Formulation initiale « Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et donc limiter le changement climatique, il convient d'encourager à la sobriété en limitant les	Il a été proposé de rajouter la notion de qualité de l'air et cela a été retenu. Formulation finale « Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'assurer la préservation de la qualité de l'air, il convient d'encourager à la sobriété énergétique via un génie urbain à vocation écologique et environnementale »

Orientation et défi du PADD initial	Orientation et défi du PADD final	Incidences prévisibles identifiées lors de l'analyse de la première version du PADD (2020)	Mesures proposées et retenues dans le PADD final
		consommations de ressources via un génie urbain à vocation écologique et environnementale »	

C Mesures intégrées dans le cadre du règlement, du zonage et des OAP

L'évaluation environnementale a été menée de façon itérative tout au long de la révision du PLU De Plaisir.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Mesures	
Consommation de l'espace	
E	<p>Règlement graphique et écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification pour protection / préservation <ul style="list-style-type: none"> ○ des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer ; ○ des espaces paysagers modulés, à mettre en valeur, à requalifier, ou à créer soumis aux dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ○ des zones humides ○ d'une bande inconstructible de 50 mètres en lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares ;
R	<p>Règlement graphique et écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition d'une emprise au sol maximale des constructions et d'un pourcentage minimum d'espaces verts, dont une partie en pleine terre et une partie en espaces verts perméables complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ Zone U :

Mesures				
Indice	Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain*		Emprise au sol* maximale des constructions*	
	Pourcentage total minimum d'espace vert	Règle de répartition		
		Pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre	Pourcentage maximum comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires*	
a	20%	0%	20%	Non règlementé
b	25%	15%	10%	80 % de la surface du terrain*
c	30%	20%	10%	60 % de la surface du terrain*
d	40%	25%	15%	50 % de la surface du terrain*
e	50%	25%	25%	40 % de la surface du terrain*
f	60%	30%	30%	30 % de la surface du terrain*

En zone A et N, tout projet est fortement limité (de nombreuses destinations sont interdites) et les surfaces supplémentaires d'emprise au sol le sont également.

R OAP Sainte Apolline et Gâtines, mesure intégrée au zonage / règlement :

- Les zones urbaines concernées par l'OAP Sainte Apolline et Gâtines sont concernées par des indices de densité entre c et d, ce qui garantit un pourcentage minimum d'espace vert supérieur à 30%, un pourcentage minimum d'espace vert de pleine terre de 20%, un pourcentage maximum comptabilisable en espaces végétalisés complémentaires de 10% et une emprise au sol maximale des constructions entre 60% et 50% de la surface du terrain.

Paysage

E Règlement et zonage :

- Définition d'éléments de construction, bâtiment, ou mur remarquables et modalités de protection associées à ces éléments remarquables (article 4 de la section 2 du titre III.).

R Règlement :

- Autorisation de l'isolation thermique par l'extérieur sous réserve de la bonne qualité et insertion urbaine du projet
- Modalités d'implantation des constructions, la volumétrie de la toiture, hauteurs des constructions et la hauteur de clôture de la zone U adaptées au contexte local
- Les aires de stationnement doivent prioritairement être réalisées en sous-sol ou dans le volume de la construction
- Dispositions en faveur d'une bonne insertion architecturale des façades, définition d'un nuancier de couleur, Interdiction des matériaux de faible qualité...
- Dispositions relatives aux ouvrages techniques et antennes pour les réseaux numériques et de télécommunication pour leur intégration paysagère et la réduction de leur impact paysager et visuel

Mesures																																			
R	<p>OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les OAP sectorielles ont pour ambition une bonne intégration et des aménagements qualitatifs 																																		
Patrimoine naturel et continuités écologiques																																			
E	<p>Règlement graphique et écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification pour protection / préservation <ul style="list-style-type: none"> des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer ; des espaces paysagers modulés, à mettre en valeur, à requalifier, ou à créer soumis aux dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme des zones humides d'une bande inconstructible de 50 mètres en lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares ; 																																		
E	<p>OAP Trame Verte et Bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombreux principes de protection et préservation des trames écologiques identifiées, des réservoirs de biodiversité 																																		
R	<p>OAP Sainte Apolline et Gâtines, mesure intégrée au zonage / règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones urbaines concernées par l'OAP Sainte Apolline et Gâtines sont concernées par des indices de densité entre c et d, ce qui garantit un pourcentage minimum d'espace vert supérieur à 30%, un pourcentage minimum d'espace vert de pleine terre de 20%, un pourcentage maximum comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires de 10% 																																		
R	<p>Règlement graphique et écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition d'une emprise au sol maximale des constructions et d'un pourcentage minimum d'espaces verts, dont une partie en pleine terre et une partie en espaces verts perméables complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> Zone U : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Indice</th> <th colspan="2">Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain*</th> <th rowspan="2">Emprise au sol* maximale des constructions*</th> </tr> <tr> <th>Pourcentage total minimum d'espace vert</th> <th>Règle de répartition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>Pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre</td> <td>Pourcentage maximum comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires*</td> </tr> <tr> <td>a</td> <td>20%</td> <td>0%</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>25%</td> <td>15%</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td>30%</td> <td>20%</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>d</td> <td>40%</td> <td>25%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>e</td> <td>50%</td> <td>25%</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>f</td> <td>60%</td> <td>30%</td> <td>30%</td> </tr> </tbody> </table> <p>En zone A et N, tout projet est fortement limité (de nombreuses destinations sont interdites) et les surfaces supplémentaires d'emprise au sol le sont également.</p>	Indice	Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain*		Emprise au sol* maximale des constructions*	Pourcentage total minimum d'espace vert	Règle de répartition			Pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre	Pourcentage maximum comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires*	a	20%	0%	20%	b	25%	15%	10%	c	30%	20%	10%	d	40%	25%	15%	e	50%	25%	25%	f	60%	30%	30%
Indice	Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain*		Emprise au sol* maximale des constructions*																																
	Pourcentage total minimum d'espace vert	Règle de répartition																																	
		Pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre	Pourcentage maximum comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires*																																
a	20%	0%	20%																																
b	25%	15%	10%																																
c	30%	20%	10%																																
d	40%	25%	15%																																
e	50%	25%	25%																																
f	60%	30%	30%																																
R	<p>OAP Trame verte et bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préconisations d'adaptation du calendrier des interventions Préconisations pour le choix des espèces à planter Diverses autres mesures pour la faune et la flore 																																		

Mesures	
R	<p>OAP Sainte Apolline et Gâtines :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'OAP rappelle l'article du règlement sur les ouvertures au niveau du sol pour les clôtures afin de permettre le passage de la petite faune L'OAP met en avant la consolidation d'une lisière paysagère aux franges du quartier d'habitat de façon à améliorer la trame verte nord-sud à l'échelle de ce secteur et de garantir son intimité en conférant à cet espace une fonction écologique qui dépendra de l'épaisseur et de la nature des aménagements envisagés ainsi que la préservation de la fonctionnalité du double alignement d'arbres le long de l'avenue de Dreux et la valorisation de son interface avec le parc de la Mare aux Saules
Ressource en eau potable, eaux superficielles, souterraines et milieux humides	
E	<p>OAP Trame Verte et Bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protection stricte des rus Maldroit et Sainte-Apolline
E	<p>Règlement graphique et écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification et protection des rus et mares à protéger ou mettre en valeur et principes de protection / préservation Identification et protection des zones humides connues et principes de protection / préservation
R	<p>OAP Trame Verte et Bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification d'espaces à enjeux de désimperméabilisation Préconisations pour la végétalisation des zones de stationnement, espaces publics et cheminements
R	<p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Disposition en faveur des dispositifs de récupération d'eau Dispositions en faveur de matériaux locaux, biosourcés (bois, terre crue, chanvre, ...), réutilisables, recyclés ou issus du réemploi et récupérables Rappel du règlement d'assainissement pour la gestion des eaux usées et eaux pluviales
R	<p>OAP Sainte Apolline et Gâtines</p> <ul style="list-style-type: none"> L'OAP met en avant une amélioration de la gestion de la ressource en eau (gestion des eaux pluviales à la source, ouvrages de récupération des eaux pluviales)
Nuisances et pollutions	
R	<p>OAP Sainte Apolline et Gâtines (risque d'augmentation du trafic routier), mesure intégrée au zonage / règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement prévoit d'imposer aux nouvelles entreprises la réalisation de parkings vélo suffisants Création du franchissement sud de la n12 pour les modes actifs, navette
R	<p>Règlement et zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> Nuisances sonores : <ul style="list-style-type: none"> Le règlement rappelle dans l'article 2 « Documents annexés au PLU en application de l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme » que sont annexées au PLU « D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L571-9 et L571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés » Définition de linéaires de préservation et de développement de la diversité commerciale

Mesures																																			
	<ul style="list-style-type: none"> Ilots de chaleur urbain : <ul style="list-style-type: none"> Protection d'espaces naturels et d'espaces de nature en ville Pollution atmosphérique : <ul style="list-style-type: none"> Définition de linéaires de préservation et de développement de la diversité commerciale Dispositions en faveur de l'isolation thermique Dispositions en faveur des dispositifs ENR Le règlement prévoit d'imposer aux nouvelles entreprises la réalisation de parkings vélo suffisants Dispositions autour de la collecte des déchets Mentions sur les espèces à choisir pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions pour limiter le risque d'allergie 																																		
R	OAP Trame Verte et Bleue : <ul style="list-style-type: none"> Adoption d'une trame noire à l'échelle communale Recommandations pour des espèces non allergisantes Protection des espaces naturels, nature en ville : lutte contre les ICU 																																		
R	OAP Sainte Apolline et Gâtines : <ul style="list-style-type: none"> L'OAP met en avant la consolidation d'une épaisseur paysagère existante de part et d'autre de la RN12 afin de mettre en retrait les futures constructions de la voie rapide pour atténuer les nuisances sonores qui en émanent 																																		
Risques naturels et technologiques																																			
E	Règlement graphique et écrit : <ul style="list-style-type: none"> Définition d'une emprise au sol maximale des constructions et d'un pourcentage minimum d'espaces verts, dont une partie en pleine terre et une partie en espaces verts perméables complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> Zone U : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Indice</th> <th colspan="2">Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain*</th> <th rowspan="2">Emprise au sol* maximale des constructions*</th> </tr> <tr> <th>Pourcentage total minimum d'espace vert</th> <th>Règle de répartition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td> Pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre Pourcentage maximum comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires* </td> <td></td> </tr> <tr> <td>a</td> <td>20%</td> <td>0%</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>25%</td> <td>15%</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td>30%</td> <td>20%</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>d</td> <td>40%</td> <td>25%</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>e</td> <td>50%</td> <td>25%</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>f</td> <td>60%</td> <td>30%</td> <td>30%</td> </tr> </tbody> </table> <p>En zone A et N, tout projet est fortement limité (de nombreuses destinations sont interdites) et les surfaces supplémentaires d'emprise au sol le sont également.</p> Règlement graphique et écrit : <ul style="list-style-type: none"> Identification pour protection / préservation 	Indice	Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain*		Emprise au sol* maximale des constructions*	Pourcentage total minimum d'espace vert	Règle de répartition			Pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre Pourcentage maximum comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires*		a	20%	0%	20%	b	25%	15%	10%	c	30%	20%	10%	d	40%	25%	15%	e	50%	25%	25%	f	60%	30%	30%
Indice	Pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain*		Emprise au sol* maximale des constructions*																																
	Pourcentage total minimum d'espace vert	Règle de répartition																																	
		Pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre Pourcentage maximum comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires*																																	
a	20%	0%	20%																																
b	25%	15%	10%																																
c	30%	20%	10%																																
d	40%	25%	15%																																
e	50%	25%	25%																																
f	60%	30%	30%																																

Mesures	
	<ul style="list-style-type: none"> des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer ; des espaces paysagers modulés, à mettre en valeur, à requalifier, ou à créer soumis aux dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme des zones humides d'une bande inconstructible de 50 mètres en lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares ;
R	OAP Sainte Apolline et Gâtines, mesure intégrée au zonage / règlement : <ul style="list-style-type: none"> Les zones urbaines concernées par l'OAP Sainte Apolline et Gâtines sont concernées par des indices de densité entre c et d, ce qui garantit un pourcentage minimum d'espace vert supérieur à 30%, un pourcentage minimum d'espace vert de pleine terre de 20%, un pourcentage maximum comptabilisable Espaces végétalisés complémentaires de 10% et une emprise au sol maximale des constructions entre 60% et 50% de la surface du terrain pour permettre une infiltration des eaux réduisant le risque de ruissellement L'OAP met en avant la durabilité des nouvelles constructions dans une recherche de sobriété énergétique
R	Règlement graphique et écrit : <ul style="list-style-type: none"> Dispositions pour les zones impactées par le transport de matières dangereuses
Energie, air et adaptation au changement climatique	
R	OAP Sainte Apolline et Gâtines (risque d'augmentation du trafic routier), mesure intégrée au zonage / règlement : <ul style="list-style-type: none"> Le règlement prévoit d'imposer aux nouvelles entreprises la réalisation de parkings vélo suffisants
R	Règlement : <ul style="list-style-type: none"> Consommations d'énergie et émissions de GES : <ul style="list-style-type: none"> Définition de linéaires de préservation et de développement de la diversité commerciale Dispositions en faveur de l'isolation thermique Dispositions en faveur des dispositifs ENR Dispositions pour imposer aux nouvelles constructions la réalisation de parkings vélo suffisants Dispositions en faveur de matériaux locaux, biosourcés (bois, terre crue, chanvre, ...), réutilisables, recyclés ou issus du réemploi et récupérables Ilots de chaleur urbain : <ul style="list-style-type: none"> Protection d'espaces naturels et d'espaces de nature en ville Séquestration carbone : <ul style="list-style-type: none"> Identification et préservation / protection des espaces naturels et semi-naturels, des zones humides (mesure aussi présente dans l'OAP TVB)
R	OAP Sainte Apolline et Gâtines : <ul style="list-style-type: none"> L'OAP met en avant la durabilité des nouvelles constructions dans une recherche de sobriété énergétique L'OAP promeut les modes actifs et transports en commun de différentes manières rappelées dans l'analyse des incidences

Dans le cadre de la **déclinaison opérationnelle des différents projets** portés sur le territoire de Plaisir, et qui viendront s'appuyer sur le PLU, des **dossiers de demande d'autorisation** pourront être amenés à être

constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, ...) et des études paysagères seront réalisées. **La logique ERC sera à nouveau déclinée**, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé qui permettra de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

VII. Indicateurs de suivi

A Définition des modalités de suivi du PLU

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates.

Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Le choix doit avant tout cibler les indicateurs reflétant le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

B Présentation des indicateurs

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.

Il s'agit là d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement, mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thématique environnementale	Thème	Indicateur retenu	Objectif du suivi et méthodologie	Source des données	Valeur de référence : état zéro	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte																						
Consommation de l'espace		Suivi de la consommation d'espace	Analyser l'évolution de l'occupation du sol Valeur = MOS 2021 VS occupation du sol actualisée	IAU IdF	Données MOS 2021 https://geoweb.iau-idf.fr/ressources/cartoviz/mos2021/communes/78490.pdf Type d'occupation du sol surfaces en ha en 2021	6 ans	Diminution des espaces naturels et agricoles																						
					<table border="1"> <tr><td>Bois et forêts</td><td>443.25</td></tr> <tr><td>Milieux semi-naturels</td><td>34.28</td></tr> <tr><td>Espaces agricoles</td><td>349.06</td></tr> <tr><td>Eau</td><td>13.35</td></tr> <tr><td>Total espaces naturels agricoles et forestiers</td><td>839.94</td></tr> <tr><td>Espace ouverts artificialisés</td><td>241.93</td></tr> <tr><td>Habitat individuel</td><td>289.17</td></tr> <tr><td>Habitat collectif</td><td>75.03</td></tr> <tr><td>Activités</td><td>110.75</td></tr> <tr><td>Équipements</td><td>56.82</td></tr> <tr><td>Transport</td><td>138.29</td></tr> <tr><td>Carrières, décharges et chantiers</td><td>14.16</td></tr> <tr><td>Total espaces artificialisés</td><td>926.16</td></tr> <tr><td>Total communal</td><td>1766.09</td></tr> </table>			Bois et forêts	443.25	Milieux semi-naturels	34.28	Espaces agricoles	349.06	Eau	13.35	Total espaces naturels agricoles et forestiers	839.94	Espace ouverts artificialisés	241.93	Habitat individuel	289.17	Habitat collectif	75.03	Activités	110.75	Équipements	56.82	Transport	138.29
Bois et forêts	443.25																												
Milieux semi-naturels	34.28																												
Espaces agricoles	349.06																												
Eau	13.35																												
Total espaces naturels agricoles et forestiers	839.94																												
Espace ouverts artificialisés	241.93																												
Habitat individuel	289.17																												
Habitat collectif	75.03																												
Activités	110.75																												
Équipements	56.82																												
Transport	138.29																												
Carrières, décharges et chantiers	14.16																												
Total espaces artificialisés	926.16																												
Total communal	1766.09																												
Patrimoine paysager		Evolution des éléments protégés au PLU	Valeur = nombre d'éléments protégés au PLU	Suivi et mise à jour de l'inventaire communal	25 murs inscrits 1 œuvre d'art 84 éléments de patrimoine bâti (autres que les murs)	6 ans	Diminution du nombre d'éléments protégés au PLU																						
		Suivi photographique des paysages urbains et naturels (parcs urbains) du territoire	Évaluer l'évolution des paysages urbains et naturels à l'aide d'un reportage photographique : parcs urbains, nouvelles constructions et renouvellement urbain, éléments du patrimoine vernaculaire, etc.	Données internes CASQY / issues de l'EIE	Base de données à créer par la ville ou la CASQY à l'approbation du PLU	3 ans	Dégradation de la qualité paysagère (appréciation qualitative)																						
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Milieux humides	Evolution de la surface des zones humides avérées	Analyser l'évolution des zones humides avérées	SAGE du Bassin de la Mauldre		3 ans	Baisse de la surface de zones humides																						
	Espaces naturels	Nombre et superficie d'espaces naturels remarquables	Analyser l'évolution des zonages et espaces remarquables sur le territoire (ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles). Valeur = surface et nombre d'espaces remarquables	DRIEE	ZNIEFF de type 2 : 62 ha Espaces naturels sensibles : 280,5 ha	3 ans	Diminution / modification des surfaces et périmètres de la ZNIEFF de type 1 et des ENS																						

Thématique environnementale	Thème	Indicateur retenu	Objectif du suivi et méthodologie	Source des données	Valeur de référence : état zéro	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		Evolution de la surface d'espaces verts accessibles par habitant	Analyser l'évolution de la surface d'espaces verts accessibles par habitant Valeur : (surface d'espaces verts accessibles par habitant à l'année n - surface d'espaces verts accessibles par habitant à l'année n) / surface d'espaces verts accessibles par habitant à l'année n	CASQY / Institut Paris Région	128 m ² /hab ¹	3 ans	Diminution ou absence d'augmentation de la surface d'espaces verts accessibles par habitant
Ressource en eau	Consommations d'eau	Consommations d'eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable Valeur : consommation d'eau potable du territoire	Syndicat d'eau potable, RPQS	Etat à réaliser la première année du PLU	3 ans	Augmentation des consommations d'eau
		Consommations d'eau potable par habitant	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable par habitant Valeur : consommation d'eau potable du territoire par habitant				Augmentation des consommations d'eau par habitant
		Evolution de la performance des réseaux	Valeur : rendement des réseaux du territoire				Baisse du rendement
Nuisances et pollutions	Bruit	Niveau de bruit des infrastructures sonores	Évaluer si le PLU a permis de contribuer à l'atténuation des nuisances sonores à proximité des infrastructures de transport Valeur : comparaison des niveaux de bruits futurs et actuels des infrastructures de transport	DDT78	Cartes de bruit	Révision du PLU	Aucune évolution ou augmentation

¹ https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=equipometre&x=622844.2293201252&y=6857385.226529831&zoom=11&insee=78490

Thématique environnementale	Thème	Indicateur retenu	Objectif du suivi et méthodologie	Source des données	Valeur de référence : état zéro	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
	Sites et sols pollués	Nombre de sites et sols pollués traités	Evaluer si la mise en œuvre du PLU a permis d'engager le traitement des sites et sols pollués Valeur : nombre de sites et sols pollués traités et d'études engagées	BASOL, DRIEE, CASQY	Etat 0 à commencer la 1ere année du PLU	Révision du PLU	Aucun traitement réalisé ni étude engagée
		Evolution du nombre de sites et sols pollués sur le territoire	Evaluer si la mise en œuvre du PLU a permis d'engager le traitement des sites et sols pollués Valeur : évolution du nombre de sites et sols pollués du territoire	Bases de données BASOL	Etat 0 à commencer la 1ere année du PLU	Révision du PLU	Augmentation du nombre de sites et sols pollués
Risques naturels et technologiques	Risques naturels	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Evaluer les effets de l'urbanisation, du PLU et du changement climatique sur les risques naturels Valeur : évolution du nombre moyen d'arrêtés de catastrophe naturelle (moyenne glissante sur 3 ans)	Base de données GASPAR	Etat 0 à commencer à la 1ere année du PLU	A la révision du PLU	Augmentation de la moyenne
		Surface des aménagements participant à la gestion alternative des eaux pluviales au titre de l'article L.151-23 du CU (espaces paysagers protégées participant à la gestion de l'eau de pluie)	Valeur = (surface des espaces paysagers protégées participant à la gestion de l'eau de pluie disparue - surface des espaces paysagers protégées participant à la gestion de l'eau de pluie) / surface des espaces paysagers protégées participant à la gestion de l'eau de pluie x 100	CASQY	Etat 0 à commencer la 1ere année du PLU	3 ans	Diminution de la surface d'aménagements participants à la gestion alternative des eaux pluviales
Energie, air et adaptation au changement climatique	Consommations d'énergie	Consommations d'énergie	Evaluer l'évolution des consommations d'énergie sectorielles sur le territoire de Plaisir	PCAET, AREC	Cf. PCAET 506 470 MWh (non corrigée des variations climatiques) en 2019	6 ans	Augmentation des consommations énergétiques

Thématique environnementale	Thème	Indicateur retenu	Objectif du suivi et méthodologie	Source des données	Valeur de référence : état zéro	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
			Valeur = consommations énergétiques du territoire par secteur en kWh				
		Part des consommations d'énergie fossiles dans le secteur résidentiel	Valeur = part du gaz et du fioul dans les consommations énergétiques du résidentiel	PCAET, AREC	Cf. PCAET Charbon et produits pétroliers : 161 370 MWh en 2019 (32%) Gaz naturel : 142 880 MWh en 2019 (28%)	6 ans	Non diminution ou augmentation des consommations énergétiques
		Augmentation de la production d'énergie renouvelable	Connaître l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique Valeur : production d'énergie renouvelable du territoire / consommations d'énergie du territoire	PCAET, AREC	Cf. PCAET Bois : 11 850 MWh en 2019 (2%)	6 ans	Non augmentation ou diminution de cette part
	Emissions de Gaz à effet de serre	Evolution des émissions de GES	Valeur = émissions de GES du territoire par secteur (tCO2e)	PCAET, AREC	Cf. PCAET 90,7 kteq.CO2 en 2019	6 ans	Non diminution ou augmentation des émissions
		Evolution des émissions de GES du résidentiel	Valeur = émissions de GES du résidentiel du territoire	PCAET, AREC	Cf. PCAET 30.2 kteq.CO2 en 2019	6 ans	Non diminution ou augmentation des émissions
	Adaptation	Nombre d'îlots de fraîcheur créés	Evaluer si la mise en œuvre du PLU a contribué à la création d'îlots de fraîcheur	CASQY	Etat 0 à commencer la première année du PLU	Révision du PLU	Aucun îlot de fraîcheur créé
	Air	Évolution de la concentration (moyenne annuelle et/ou jours de dépassement des seuils réglementaires) des principaux polluants surveillés	Valeur 1 = Nombre de jours de dépassement des polluants surveillés Valeur 2 = Concentrations moyennes annuelles des polluants surveillés	AirParif	Cf. PCAET Bilan 2021 CASQY : NO2 : valeurs limites horaires, annuelles respectées, objectif de qualité respecté, recommandations OMS dépassée PM10 : valeurs limites journalière, annuelle respectées, objectif de qualité respecté, recommandations OMS dépassée pour la valeur 15 µg/m ³ , probablement non dépassée pour la valeur 45 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours par an	Tous les 3 ans	Pas d'amélioration ou augmentation des valeurs
		Évolution du nombre d'habitants exposés à des dépassements des valeurs limites	Valeur = Nombre d'habitants exposés à des dépassements de la valeur limite des différents polluants	AirParif, INSEE		Tous les 3 ans	Augmentation du nombre d'habitants exposés

Thématique environnementale	Thème	Indicateur retenu	Objectif du suivi et méthodologie	Source des données	Valeur de référence : état zéro	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		réglementaires annuelle			PM2.5 : valeur limite annuelle respectée, valeur cible respectée, dépassement peu probable de l'objectif de qualité, recommandations OMS dépassées O ₃ : - santé : valeur cible respectée, objectif de qualité long terme dépassé - végétation : valeur cible respectée, objectif de qualité long terme dépassé Recommandation OMS dépassée		
		Évolution de la part de la population exposée à un dépassement de la valeur guide préconisée par l'OMS (lien santé)	Valeur = part de la population exposée à un dépassement de la valeur préconisée par l'OMS	AirParif, INSEE, CASQY, bureau spécialisé		Tous les 3 ans	Non diminution ou augmentation de la part de la population exposée à un dépassement
		Évolution du nombre d'établissements sensibles dans les zones « prioritaires air »	Valeur = nombre d'établissements sensibles dans les zones « prioritaires air »	AirParif, INSEE, CASQY, Bureau spécialisé		Tous les 3 ans	Non diminution ou augmentation du nombre d'établissements sensibles dans les « zones prioritaires air »

VIII. Résumé non technique

A L'état initial de l'environnement

1. Le Grand Paysage

Le territoire de la commune de Plaisir est caractérisé par des paysages riches et variés empruntant aux 3 entités paysagères s'entrecoupant sur le territoire : l'urbanisation de Saint-Quentin-en-Yvelines, la plaine agricole de Versailles, et les coteaux boisés annonçant la plaine du Neauphle. Il se situe à proximité de sites patrimoniaux tels que la Plaine de Versailles, le site de Neauphle-le-Château et dispose d'un parc et d'un château, éléments importants de son patrimoine. Un chemin de Grande Randonnée traversant la commune valorise ce patrimoine paysager et architectural.

Cette richesse paysagère est néanmoins affectée par des ruptures nettes de paysage et une certaine complexité de la lecture paysagère.

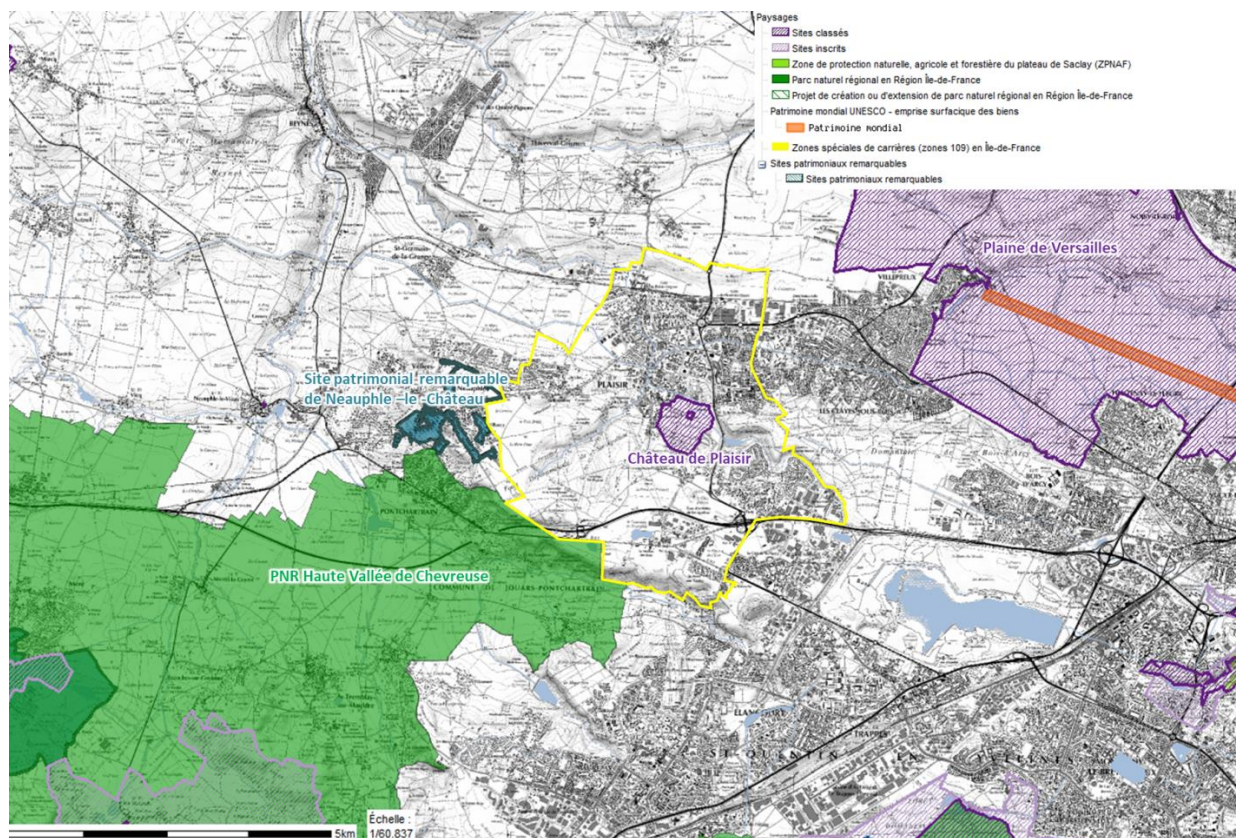


Figure 5 – Patrimoine environnant la commune (http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature_Paysage.map#)

2. La géographie physique

La commune de Plaisir est marquée par un relief vallonné dictant l'occupation de l'espace. Le climat océanique de la commune est peu contraignant. Le territoire n'est pas concerné par des risques naturels importants. Ainsi, Plaisir est concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sans avoir de zone d'aléa sur son territoire, aucun autre Plan de Prévention des Risques Naturels n'est présent. Néanmoins, un risque inondation par remontée de nappe et par ruissellement est présent dans le quartier des Petits Prés et le long du Maldroit. Les risques sismique, de cavité et de feu de forêt sont limités. Des risques naturels de mouvements de terrain par retrait et gonflement des argiles localisés au croisement des zones urbaines et des aléas forts (affleurement des argiles, proches des coteaux) sont présents : quartier des Bauges (fort), domaine des Gâtines (moyen), Boissière (moyen), Mare aux Saules (moyen).

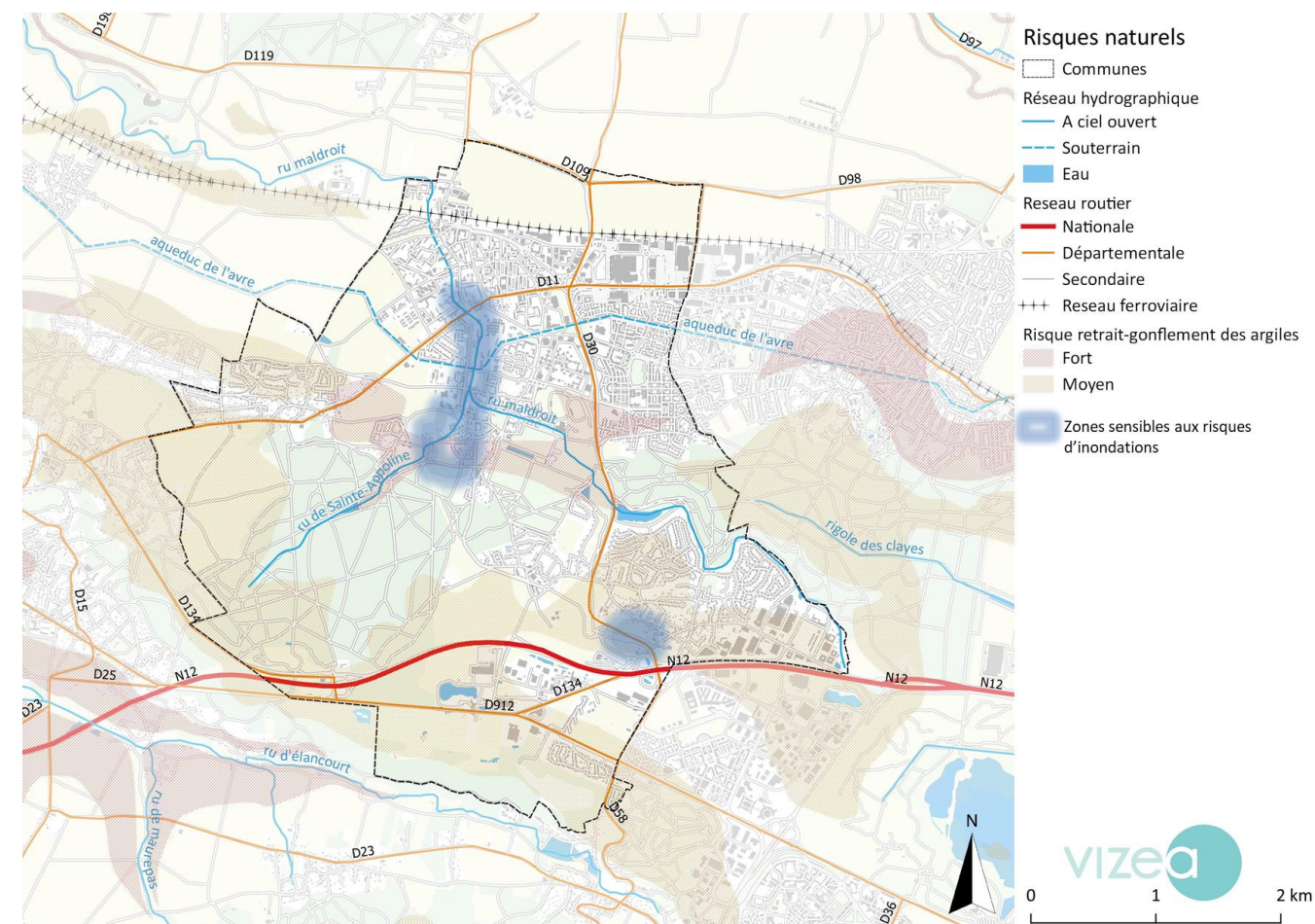


Figure 6 : Carte de synthèse des risques naturels (Vizea d'après DRIEE, IGN et atlas européen)

Sa position en tête de bassin versant appelle à une responsabilité en termes de gestion des eaux. Les cours d'eau du territoire (ru Maldroit et ru Sainte-Apolline) sont en mauvais état écologique et chimique du fait d'une forte modification de leur morphologie et des pressions urbaines, industrielles et agricoles. Cela va de paire avec des eaux souterraines soumises aux pressions agricoles à préserver (zone vulnérabilité nitrate).

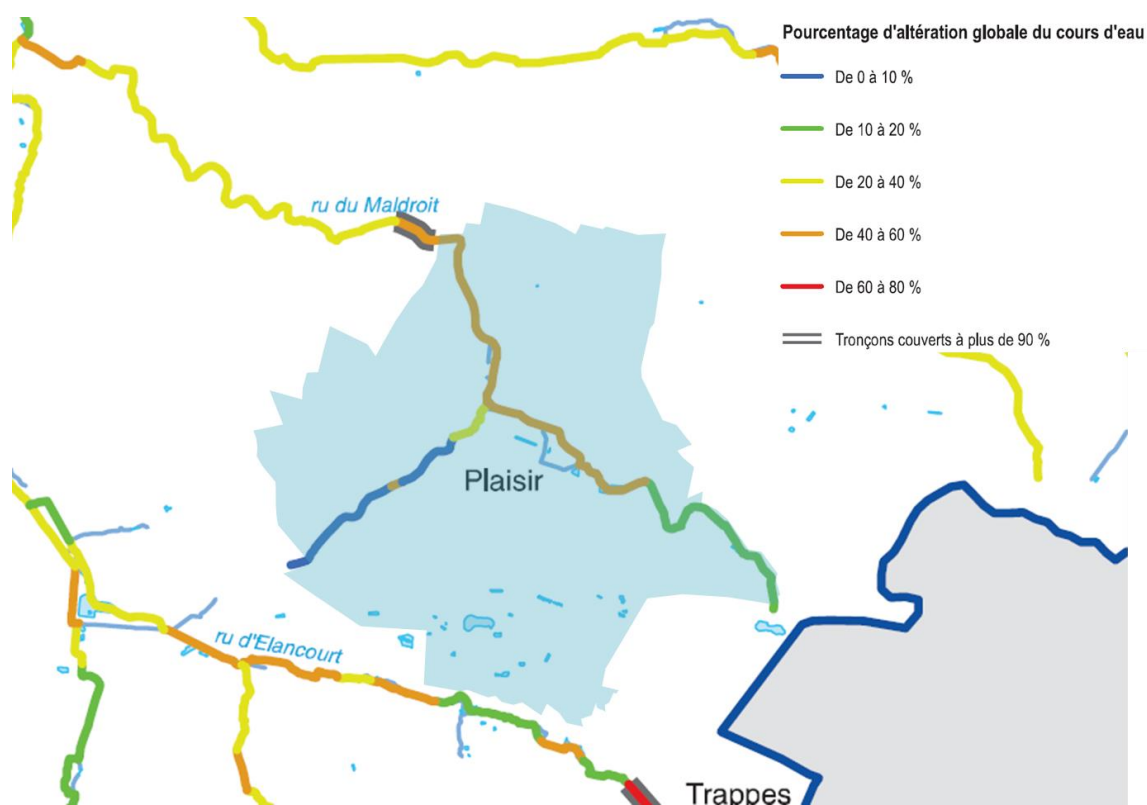


Figure 7 - Pourcentage d'altération globale du cours d'eau (SAGE Mauldre)

Pour encadrer les enjeux autour de la ressource en eau, la commune est concernée par des documents cadres de de gestion des eaux prescriptifs : SDAGE (Seine Normandie) et SAGE (bassin versant de la Mauldre) animé par le COBAHMA.

3. Les milieux naturels

La commune de Plaisir est constituée pour près de la moitié de la commune d'espaces agricoles, forestier et naturels. A cela s'ajoutent 14 % d'espaces ouverts artificialisés. Les milieux naturels présents sont multiples :

- Des forêts remarquables (Les forêts de Bois d'Arcy et de Sainte-Apolline)
- Une trame bleue discrète (Le ru Maldroit, le ru Sainte-Apolline)
- Une trame herbacée le long des axes et des parcs... et au sud de la commune.
- Une présence agricole (351 ha de terres agricoles et des exploitations spécialisées avec des débouchés en circuits courts, intégrées au tissu urbain : vergers de Plaisir et Arriat Horticulture.)
- De nombreuses zones humides avérées ou potentielles.

Parmi ces espèces naturels, les périmètres de protections et d'inventaires concernent surtout la forêt (1 ZNIEFF : Bois d'Arcy + 1 ENS : Sainte-Apolline).

Les nombreux parcs et jardins assurent la présence d'une « nature ordinaire ».

Ont été recensés sur la commune 776 espèces animales et végétales (dont 38 menacées et 160 protégées). Quelques espèces invasives sont également présentes. De nombreux éléments fragmentant (RD30, RN12, urbanisation importante) apportent des ruptures dans les milieux naturels.

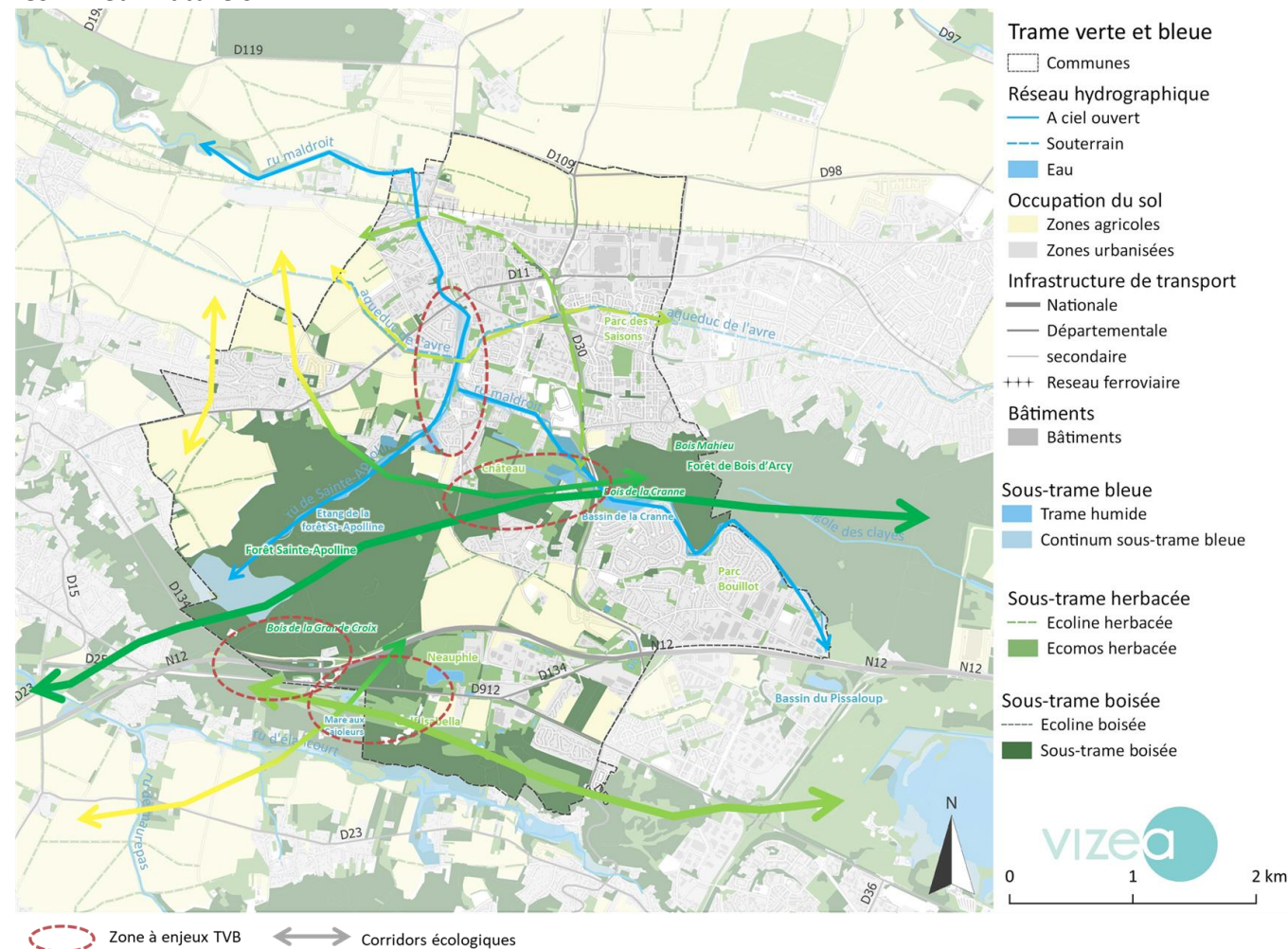


Figure 8 – Carte de synthèse des enjeux de trame verte et bleue (Vizea d'après EComos et Ecoline de l'IAU)

4. La santé des populations

Les risques technologiques sont globalement maîtrisés sur la commune et sa périphérie. Il n'y a pas d'activités industrielles vraiment impactantes pour l'environnement, malgré la présence de 5 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et 2 installations déclarant rejeter des polluants. La potentielle pollution des sols est représentée par une ancienne activité industrielle impliquant des sols pollués (1 site BASOL : SGI SAS :) et 61 sites BASIAS. Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est en cours d'élaboration.

Malgré les nombreux axes routiers et Usine d'Incineration des Ordures ménagères, la qualité de l'air est globalement préservée. Ces axes de transport (routiers et ferrés) induisent néanmoins des nuisances

sonores importantes. Ils constituent également un risque de transport de matière dangereuse territoire (RN 12 et départementales).

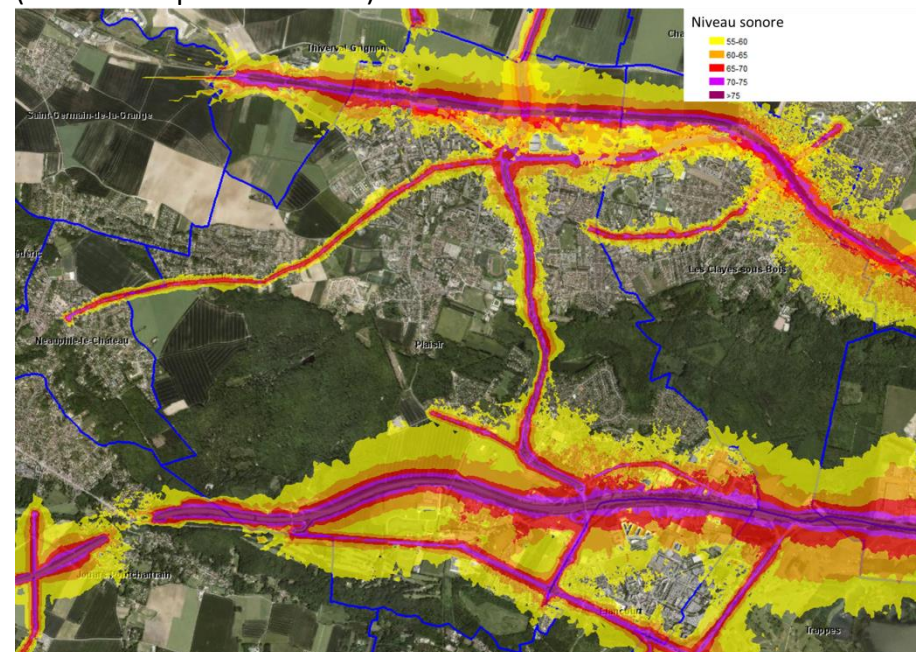


Figure 9 : Carte stratégiques des bruits : Zones exposées à plus de 55 db(A) (Lden) (DDT Yvelines, Bruitparif 2017)

Les nuisances électromagnétiques sont peu présentes. La présence de nombreux gazoducs traversant Plaisir d'est en ouest et en diagonal (nord-ouest, sud-est) impose des servitudes de construction.

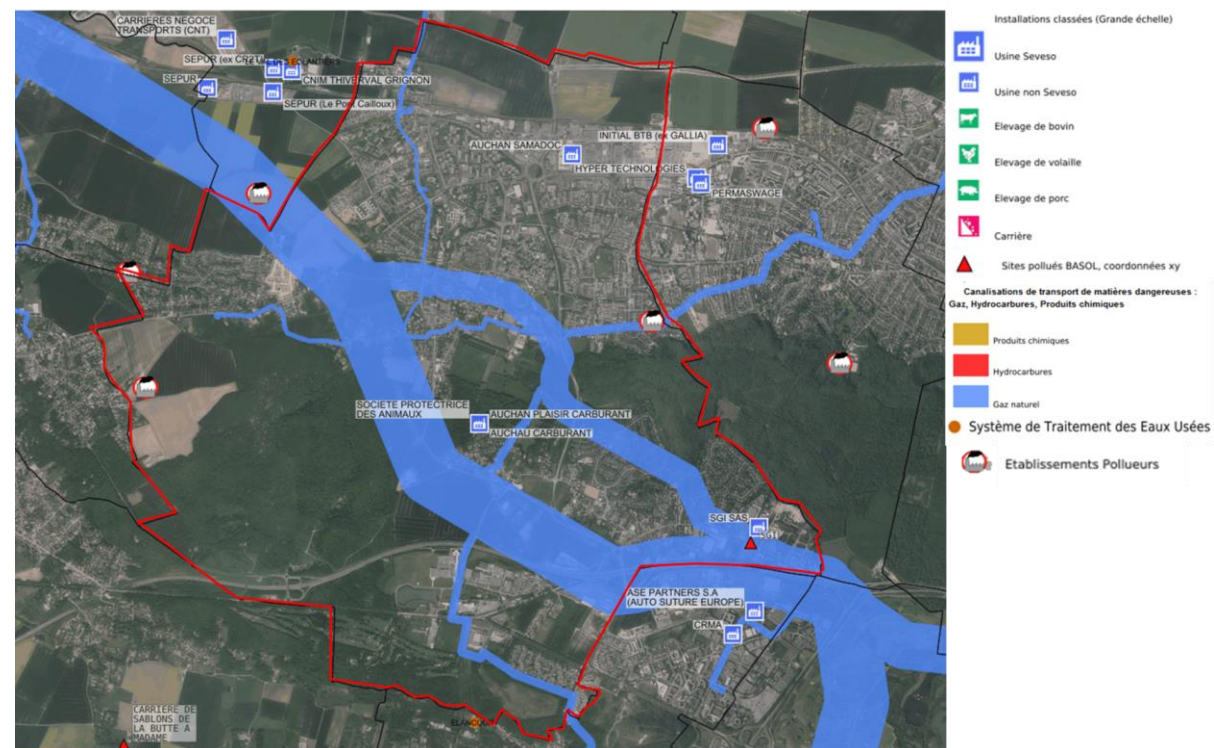


Figure 10 - Carte des gazoducs présents sur la commune (géoisques.fr)

5. Les réseaux et flux

Le réseau d'assainissement de la commune est performant. Il s'agit d'un réseau séparatif. Les compétences eaux et assainissement reviennent à la CASQY, gérée en interne pour l'assainissement délégué au SMGSEVESC pour l'eau potable. Toutefois, les eaux pluviales sont gérées principalement artificiellement et il y a encore des zones encore non-régulées. L'eau potable respecte les critères sanitaires. Les déchets sont bien gérés et la quantité de déchets produite est inférieure à la moyenne de la Communauté et du département.

Les ressources agricoles et forestières sont avérées.

Du point de vue énergie climat, la commune dispose de bons potentiels en énergie renouvelable mais la proportion d'émission de Gaz à Effet de Serre liée aux transports est plus importante que celle à l'échelle intercommunale. Cela s'explique par des consommations énergétiques essentiellement fossiles à destination des secteurs résidentiel et des transports. Le réseau de chaleur est alimenté en partie par des énergies fossiles.

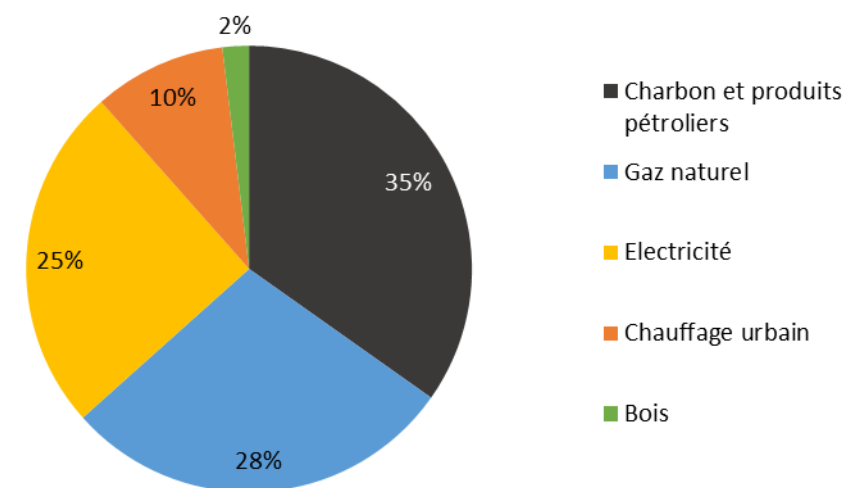


Figure 11 - Consommations énergétiques finales par type d'énergie (Rose IDF, données 2015)

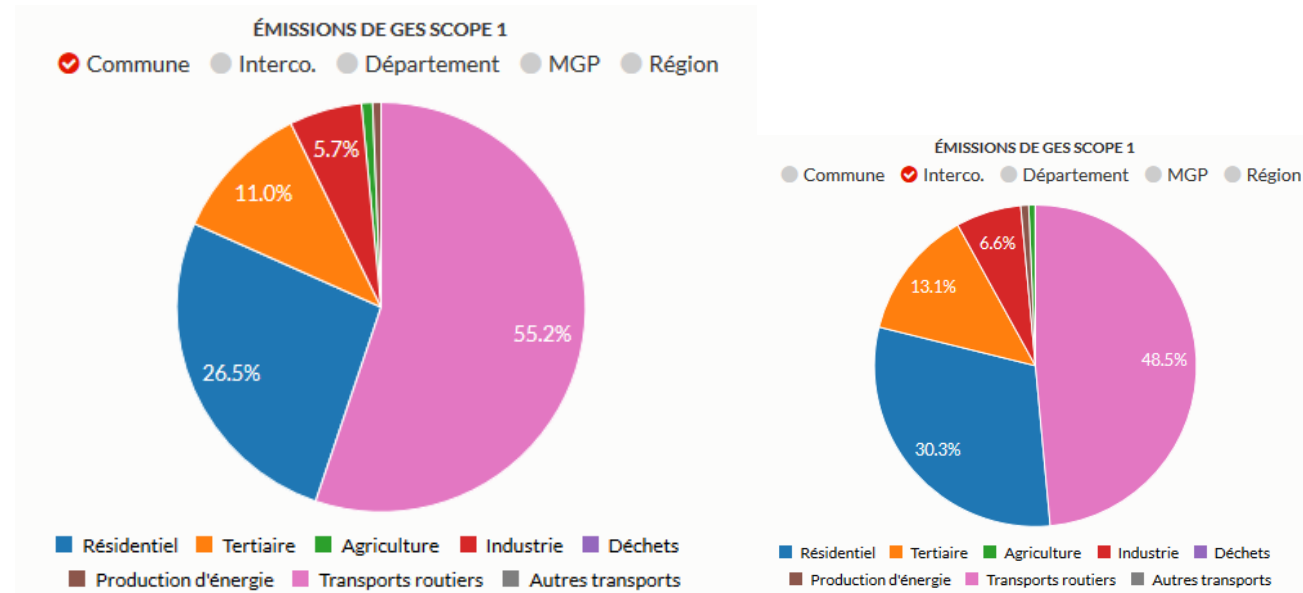


Figure 12 - Émissions de Gaz à Effet de Serre : CO₂, CH₄, N₂O et Gaz fluorés (ktCO₂eq.) (Rose IDF, données 2015)

B L'articulation des plans et programmes

La commune de Plaisir est concernée par les trois piliers du SDRIF : Relier et Structurer, Polariser et équilibrer, Préserver et valoriser. Le PADD, au travers de ces ambitions sur les modes actifs et la multimodalité contribue à répondre au premier pilier, tout comme les emplacements réservés en lien avec les infrastructures de transport. Le développement raisonné de l'urbanisation, la création d'espaces de respiration, la préservation des espaces naturels et agricoles sont aussi bien des projets du PADD que du règlement, zonage et des OAP. L'OAP Trame verte et bleue porte notamment l'ambition de protéger les espaces naturels et les continuités écologiques identifiés au SDRIF.

Cette ambition se traduit via la poursuite de nombreux objectifs compatibles et répondant aux orientations du SDRIF.

Le PLU de Plaisir est compatible avec les orientations du SDRIF sur l'aspect environnemental.

Le PLU de la commune de Plaisir apparaît comme compatible avec le PLH de Saint-Quentin en Yvelines notamment puisqu'il reprend dans le PADD les différents objectifs s'appliquant aux documents d'urbanisme. L'orientation 3 « améliorer le cadre de vie pour accroître l'attractivité » et les défis 1 et 2 (respectivement « qualité de vie et intensité urbaine » et « une ville pour tous ») sont ceux répondant en grande majorité aux objectifs du PLHi.

Le PLU de la Commune de Plaisir est concerné par 3 « Orientations fondamentales » du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 : « Pour un territoire vivant et résilient, des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée », « Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles », « Pour un territoire préparé, assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ». L'OAP Trame Verte et Bleue reprend de nombreux principes de gestion des eaux pluviales, lutte contre les inondations, préservation des milieux naturels propres au SDAGE. Le PADD est également volontaire en termes de réduction des risques naturels, et donc en faveur d'une meilleure gestion de l'eau répondant aux objectifs du SDAGE. Enfin, le règlement et le zonage sont également compatibles avec le SDAGE puisqu'ils identifient les zones humides potentielle, prévoient de nombreuses dispositions détaillées pour une gestion des eaux pluviales à la source. Le PLU de Plaisir est donc compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Le PADD porte l'ambition de protéger et valoriser les mares et zones humides, cela est traduit dans le zonage PLU de la Commune de Plaisir. Tout comme pour le SDAGE Seine-Normandie, la gestion des eaux pluviales et la lutte contre le risque inondation sont pris en compte par le PLU. Le PLU définit une marge de retrait par rapport au cours d'eau dans l'OAP Trame Verte et bleue, ce qui est conforme au SAGE du Bassin de la Mauldre. La protection des cours d'eau du territoire se retrouve aussi bien dans le PADD, dans le zonage et dans l'OAP Trame Verte et bleue.

Le PLU de la Commune de Plaisir est compatible avec le SAGE du Bassin de la Mauldre.

Le PLU de Plaisir est concerné par 2 objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027 : « Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité » et « Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ». Tout comme pour le SDAGE, le PLU et son règlement, PADD, OAP Trame Verte et Bleue comportent de nombreux principes et objectifs en faveur d'une meilleure gestion des eaux et d'une réduction du risque inondation. Si le PLU ne comporte pas en lui-même de diagnostic approfondi au risque inondation comme demandé par le PGRI, ce risque est néanmoins détaillé dans l'Etat Initial de l'Environnement et il est de plus rappelé que le SAGE Mauldre a réalisé ces études de vulnérabilité, ne mettant pas en avant un risque important sur la commune. De plus, La commune de Plaisir n'est pas dans le périmètre d'un Territoire à Risque Important d'Inondations ni dans le périmètre du PPRI Mauldre.

Le PLU de la Commune de Plaisir est donc compatible avec le PGRI Seine-Normandie 2022-2027.

Les éléments des trames écologiques identifiés au SRCE sont repris dans le PLU, aussi bien dans le PADD, que l'OAP Trame verte et bleue, dans une volonté de les protéger : forêt de Sainte-Apolline, Forêt de Bois-d'Arcy, ru Maldroit, ru Sainte-Apolline, riche en mares et mouillères du bois de la Grande Croix. Le zonage permet également la protection des forêts identifiées au SRCE.

LE PLU de la commune de Plaisir est donc compatible avec le SRCE. .

Les objectifs du PCAET pouvant d'appliquer au PLU s'intéressent aux thématiques suivantes : rénovation, développement des ENR&R, protection et développement d'une agriculture vertueuse, réduction de l'impact des transports par la réduction de la place de la voiture et augmentation des mobilités actives ou transports en commun, lutte contre les îlots de chaleur, biodiversité, nature en vile ... Le PADD se fixe des objectifs sur ces différentes thématiques, qui sont ensuite déclinées dans le règlement et le zonage lorsque cela est nécessaire.

Le PLU de la ville de Plaisir est donc compatible avec le PCAET de Saint-Quentin-en-Yvelines.

C L'analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1. L'analyse des incidences prévisibles du PADD

La poursuite des objectifs du PADD du PLU de Plaisir présente globalement de nombreuses incidences positives sur l'environnement, tant en termes de patrimoine naturel ou paysager, de nature en ville, de biodiversité, de gestion des eaux pluviales, des risques d'inondation et de ruissellement, des nuisances, de la lutte contre le changement climatique et les îlots de chaleur urbain, de l'adaptation du territoire au changement climatique etc. L'environnement occupe une forte place dans ce projet. Ainsi, un volet entier du PADD est dédié aux défis environnementaux et paysagers. Cela permet une prise en compte très complète des différents enjeux environnementaux auxquels est confronté le territoire.

Malgré tous ces effets positifs, quelques incidences potentielles négatives sont toutefois à relever. Elles sont majoritairement liées aux volontés de développement urbain ou économique. En effet, il est inhérent aux projets répondant à ces objectifs d'engendrer potentiellement de la consommation d'espace, de la destruction d'espaces naturels ou semi-naturels. Toutefois, il convient de garder en tête que le PADD présente des objectifs et que selon la manière dont les projets seront effectivement réalisés, il existe de nombreux moyens pour limiter ces incidences négatives.

2. Analyse des incidences notables probables des autres pièces du PLU sur l'environnement

La consommation des espaces et l'artificialisation des sols

La consommation d'espace et l'artificialisation des sols est encadrée par l'OAP Trame Verte et Bleue pour les espaces naturels comme la Forêt Sainte-Apolline et le Bois d'Arcy. Conformément au SDRIF, une bande inconstructible de 50m² en lisière des massifs boisés de plus de 100ha sont protégés dans le PLU. Le PLU prévoit de pourcentages minimum d'espaces verts et une emprise au sol maximale. A part pour la zone d'indice a, toutes les zones ont au moins un pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre supérieur à 15% et une emprise au sol maximale des constructions inférieure à 80%. Les zones A et N sont protégées par le règlement et zonage du PLU, les possibilités d'artificialisation sont très limitées voire inexistantes selon les usages considérés.

Plusieurs zones n'ont pas d'emprise au sol maximale réglementée alors qu'elles ne sont pas totalement artificialisées à l'heure actuelle. Cela peut donc engendrer de la consommation d'espaces et artificialisation des sols. 11,5 ha de terres agricoles sont classés en zone U et pourront donc être artificialisées. De même, 7ha de forêt et 6ha de milieux semi-naturels sont classés en zone U. Dans les zones Ne (naturelles), environ 2450m² d'emprise au sol supplémentaires et donc d'espaces naturels consommés seront possibles.

L'analyse des incidences sur le paysage

Les éléments constitutifs du patrimoine naturel du territoire sont en très grande majorité protégés par le PLU, ils constituent des éléments du paysage de la commune. Plusieurs règles dans le PLU sont en faveur de la protection du patrimoine paysager (ex : places de stationnement à faire en sous-sol plutôt que sur l'espace public, règles d'implantation des constructions, volumétrie de toiture et hauteurs de clôture, hauteurs maximales, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ...

L'analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Une OAP thématique est entièrement dédiée aux Trames Vertes et Bleues. Elle comporte de nombreux principes pour la protection, préservation des espaces naturels existants, mais aussi sur la place de la nature en ville, la renaturation des rus, les bonnes pratiques pour réduire l'impact des aménagements sur le patrimoine naturel etc. Pour la protection de la petite faune, le règlement prévoit que les clôtures permettent leur passage.

Le zonage protège les massifs forestiers de la commune, le Parc du Château, le Parc des 4 saisons grâce au zonage N, le parc Bouillot grâce au zonage Ne. Plusieurs Espaces boisés classés et Espaces Paysagers Modulés, cœurs d'îlot et fonds de parcelle protégés sont identifiés sur le zonage et protégés par le règlement. Les zones humides identifiées, les surfaces en eau identifiées sont protégées par le zonage. Conformément au SDRIF, une bande inconstructible de 50m² en lisière des massifs boisés de plus de 100ha sont protégés dans le PLU. Le règlement porte diverses mesures de protection du patrimoine naturel et en faveur de la nature en ville : modalités de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, pourcentages minimum d'espaces verts etc.

7ha de forêt et 6ha de milieux semi-naturels sont classés en zone U et pourront donc être détruits. Dans les zones Ne (naturelles), environ 2450m² d'emprise au sol supplémentaires et donc d'espaces naturels consommés seront possibles.

L'analyse des incidences sur la ressource en eau

La protection des rus Maldroit et Sainte-Apolline porté par l'OAP Trame Verte et Bleue a un effet positif sur les eaux superficielles du territoire. Les principes de gestion des eaux pluviales alternatifs et intégrés de cette OAP contribuent à favoriser le cycle naturel de l'eau. L'OAP TVB identifie aussi des espaces à enjeux de désimperméabilisation. Les classements en zone N, EBC, etc permettent de protéger des espaces jouant un rôle important dans la protection de la ressource en eau : infiltration des eaux pluviales, filtration et phyto-épuration naturelle ... la disposition du règlement sur l'obligation d'avoir un dispositif de récupération des eaux pluviales à partir de 1000m² de surface de plancher permettra d'économiser de l'eau potable. La promotion des matériaux biosourcés (bois, terre crue, chanvre, ...), réutilisables, recyclés ou issus du réemploi et récupérables par le règlement met en avant des matériaux moins consommateurs d'eau que les matériaux classiques type béton.

Comme pour la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, les zones sans emprise maximale réglementée, les terrains agricoles, forestiers et semis naturels classés en zone U auront potentiellement des impacts négatifs sur la ressource en eau. En effet la consommation d'espaces non artificialisés ou naturels impacte négativement la ressource en eau en limitant le cycle naturel de l'eau : moindre infiltration des eaux pluviales, plus fort risque de ruissellement etc.

L'analyse des incidences des risques et nuisances

De nombreux objectifs de l'OAP Trame Verte et bleue sont en faveur d'une réduction des risques naturels, principalement inondation : protection des cours d'eau, renaturation des berges, protection des surfaces végétalisées ... Les différents types et niveaux de protection des espaces naturels, boisés, semi-naturels permet de conserver ces espaces capables de gérer les eaux pluviales et donc de réduire le risque inondation. Ces espaces contribuent à la lutte contre les îlots de chaleur urbain. L'OAP Trame Verte et bleue prévoit l'adoption d'une trame noire à l'échelle de la ville et ainsi de réduire les impacts négatifs en termes de santé de l'éclairage nocturne sur les habitants. Pour éviter d'aggraver le risque d'allergie, l'OAP Trame Verte et bleue recommande de choisir de manière préférentielle des espèces non allergisantes. Au travers de ces différents objectifs en faveur de la protection des espaces naturels, de la protection et du développement de la nature en ville, l'OAP Trame Verte et bleue contribue à la lutte contre les îlots de chaleur urbains.

Diverses mesures du PLU permettent de réduire les nuisances (nuisances sonores, pollution atmosphérique, nuisances lumineuses) : promotion des mobilités actives et transports en commun, réduction de la place de la voiture, linéaires commerciaux qui favorisent les déplacements de proximité, dispositifs d'ENR, isolation thermique ...

L'analyse des incidences sur l'énergie et l'adaptation au changement climatique

La protection et préservation des espaces naturels, boisés, zones humides etc. favorisent la séquestration carbone. Les dispositions en faveur des mobilités décarbonées, transports en commun, mobilités actives, dispositifs de production d'ENR, rénovation thermique ... permettent de réduire les consommations énergétiques et émissions de GES.

L'analyse des incidences Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune de Plaisir. Parmi les sites présents à proximité et les nombreuses espèces qui y sont répertoriées, un nombre limité d'espèces d'oiseaux ont été observées sur la commune de Plaisir. Les milieux de vie de ces oiseaux sont majoritairement les espaces en eau, zones humides et autres espaces naturels voire agricoles.

Du fait de la préservation de la très grande majorité des espaces naturels, agricoles et forestiers grâce aux zonages A et N, de la protection des espaces en eau types mares et étangs identifiés sur le plan de zonage, les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 sont non significatives.